



## Bulletin provincial 2011 N°3

# Sommaire

### - ERRATUM :

- Page 277 du bulletin n°2 - **TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES**  
le texte relatif au Conseil communal de Philippeville doit être complété par ce qui suit :  
« Pour les exercices 2011 et 2012 : une redevance sur la délivrance de documents administratifs ».  
En outre, les diverses redevances mentionnées à la page 277 concernent l'exercice 2011.

### N° 16 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'église de Laneffe :  
approbation du compte 2009  
(Arrêté du Collège provincial du 10.02.2011)
- Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse :  
approbation du compte 2009  
(Arrêté du Collège provincial du 24.02.2011)
- Fabrique d'église de Saint-Jean-Baptiste:  
approbation du compte 2008  
(Arrêté du Collège provincial du 17.02.2011)

Page 283

### N° 17 .- ENQUETE PUBLIQUE COMMUNALE :

- Avis du Collège communal du 22.02.2011 :  
- ANDENNE : enquête publique dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme.

Pages 283 à 284

## **N° 18 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :**

- Internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement-  
Problématique de l'indemnité de culture à l'ETPA de Ciney -  
Coordination et redéfinition des normes de personnel auxiliaire  
d'éducation en référence aux normes édictées par la Communauté  
française

(Résolution du Conseil provincial du 26.03.2010)

(Arrêté d'approbation partielle de la Région wallonne  
du 10.05.2010)

Pages 285 à 292

## **N° 19 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations  
(Arrêtés du Collège provincial du 03.02.2011 au 10.03.2011)

Pages 293 à 296

## **N° 20 .- MANDAT PROVINCIAL :**

- Asbl CIGER : renouvellement de mandats au Conseil d'Administration
- Asbl "Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - C.A.I." -  
Remplacement de Mr Patrick Bisciari, démissionnaire à l'Assemblée  
Générale et au Conseil d'Administration

(Résolutions du Conseil provincial du 25.02.2011)

Pages 297 à 301

## **N° 21 .- PERSONNEL COMMUNAL :**

### **- ANHEE :**

- Prorogation du délai imparti pour statuer la modification du  
statut pécuniaire du personnel communal en matière de  
valorisation de service prestés dans le secteur privé  
(Arrêté du Collège provincial du 03.03.2011)

### **- FLOREFFE :**

- adoption d'un règlement de travail
- modification du statut pécuniaire du Secrétaire communal  
(Arrêtés du Collège provincial du 03.03.2011)
- prorogation du délai imparti pour statuer les modifications des  
statuts et dispositions administratives et pécuniaires du personnel  
communal  
(Arrêté du Collège provincial du 10.03.2011)

### **- SAMBREVILLE :**

- modifications du statut administratif  
(Arrêté du Collège provincial du 03.03.2011)

### **- SOMME-LEUZE :**

- modification du statut pécuniaire du personnel communal  
(Arrêté du Collège provincial du 03.03.2011)

Pages 302 à 303

**N° 22 .- PERSONNEL PROVINCIAL :**

- Secrétariat des Députés provinciaux - Composition, financement, statut et rémunération - Modification  
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2010)  
(Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 07.01.2011)

Pages 303 à 307

**N° 23 .- POLICE DES COMMUNES :**

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Pages 308 à 320

**N° 24 .- RECEVEUR SPECIAL :**

- Désignation d'un Receveur Spécial pour le Service du Contentieux des Prêts  
(Résolution du Conseil provincial du 25.02.2011)

Page 321

**N° 25 .- REGLEMENT COMMUNAL :**

- ANDENNE :

- Modification de l'ordonnance de police administrative générale sur la collecte de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - Emimination des tags et graffitis - Précisions quant à la notion de détenteur des tags et graffitis
- Règlement communal fixant la procédure d'aliénation de gré à gré des immeubles communaux
- Règlement communal sur les cimetières - Corrections
- Règlement général de police - Sanctions administratives  
(Délibérations du Conseil communal du 03.03.2011)

- HAMOIS :

- Nouveau règlement communal sur les cimetières  
(Délibération du Conseil communal du 28.02.2011)

- NAMUR :

- Règlement général de police - Sanctions administratives  
(Délibération du Conseil communal du 28.02.2011)

Pages 322 à 426

**N° 26 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations  
(Arrêtés du Collège provincial du 09.12.2010,  
du 06.01.2011 au 24.02.2011)

Pages 427 à 434

## **N° 16 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :**

- Fabrique d'église de Laneffe :  
approbation du compte 2009  
(Arrêté du Collège provincial du 10.02.2011)
  
- Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse :  
approbation du compte 2009  
(Arrêté du Collège provincial du 24.02.2011)
  
- Fabrique d'église de Saint-Jean Baptiste:  
approbation du compte 2008  
(Arrêté du Collège provincial du 17.02.2011)

### **Fabrique d'église de Laneffe - Compte 2009**

Par arrêté du 10.02.2011 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Laneffe, moyennant les corrections y apportées.

### **Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse - Compte 2009**

Par arrêté du 24.02.2011 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse, moyennant les corrections y apportées.

### **Fabrique d'église de Saint-Jean-Baptiste - Compte 2008**

Par arrêté du 17.02.2011 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2008 - de la Fabrique d'église de Saint-Jean-Baptiste, moyennant les corrections y apportées.

## **N° 17 .- ENQUETE PUBLIQUE COMMUNALE :**

- Avis du Collège communal du 22.02.2011 :
  - ANDENNE : enquête publique dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme.

**VILLE D'ANDENNE**  
**Service de l'aménagement du territoire**  
**et de l'urbanisme**

**AVIS**

Avis personnel aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites d'une parcelle pour les informer qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite.

Objet : Demande de permis d'urbanisme.

Madame,  
Monsieur,

L'administration communale vous fait savoir que le **Centre Saint Lambert, représenté par Monsieur PALATE**, de Bonneville, route d'Anton, n° 302, a introduit une demande de permis pour la transformation d'une habitation à Andenne, rue de l'Hôpital, n° 37, sur la parcelle cadastrée sous section H, numéro 470/F/3.

Ce projet présente les caractéristiques suivantes : dérogation au plan communal d'aménagement « Centre Ville » approuvé en date du 25/11/2008 : matériau de parement et affectation du bien.

Les réclamations et observations écrites sont à adresser au Collège communal du 1<sup>er</sup> au 16 mars 2011.

Les réclamations ou observations orales peuvent être formulées lors de la séance de clôture de l'enquête publique, soit le 16 février 2011 à 14h30 au Service communal de l'aménagement du territoire.

Le dossier peut être consulté au Service de l'aménagement du territoire du Centre Administratif (1<sup>er</sup> étage), Place du Chapitre, n° 7, à Andenne, tous les jours ouvrables du 1<sup>er</sup> au 16 mars 2011, de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures, (avec consultation du dossier le 15 mars 2011 jusqu'à 20 heures). Le 16 mars 2011, le dossier sera accessible uniquement de 9 à 12 heures.

Des explications techniques seront fournies le 16 mars 2011 à 14h30 au Centre Administratif.

**Andenne, le 22 février 2011.**

**Par le Collège,**

**Le Secrétaire,**

  
**Yvan GEMINE**

**Le Bourgmestre,**

  
**Claude EERDEKENS**

**N° 18 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :**

- Internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement-  
Problématique de l'indemnité de culture à l'ETPA de Ciney -  
Coordination et redéfinition des normes de personnel auxiliaire  
d'éducation en référence aux normes édictées par la Communauté  
française

(Résolution du Conseil provincial du 26.03.2010)

(Arrêté d'approbation partielle de la Région wallonne  
du 10.05.2010)

## Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Soient, la présente résolution et son arrêté ministériel d'approbation partielle, insérés au Bulletin provincial de la Province de Namur.

Namur le 9 mars 2011



Pour le Collège provincial :  
Le Greffier provincial ffons,

David VERHOEVEN

N/Réf. : GJA/ETPA/4160

**Affaire n° 030/10 : Internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement**

Problématique de l'indemnité de culture à l'ETPA de Ciney  
Coordination et redéfinition des normes de personnel auxiliaire d'éducation  
en référence aux normes édictées par la Communauté française

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la résolution du 19 mai 2006 créant un emploi supplémentaire de responsable d'internat au cadre global du personnel provincial pour les besoins de fonctionnement de l'École Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney et fixant, notamment, la rétribution afférente à l'emploi en cause suivant l'échelle barémique portant le code 153 de l'arrêté royal du 27 juin 1974, tel que modifié, ainsi que les tâches inhérentes à la fonction ;

CONSIDÉRANT que l'échelle de traitement susvisée permet au responsable de l'internat de bénéficier d'une rétribution légèrement supérieure à celle dont bénéficie un surveillant d'internat ;

VU les diverses résolutions fixant les conditions d'octroi en faveur de certains membres du personnel provincial de rétributions particulières, suppléments de traitement, allocations, indemnités ;

VU la résolution du 16 octobre 1990, approuvée par arrêté ministériel du 3 décembre 1990, fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1990 les indemnités et allocations du personnel provincial et notamment l'indemnité de culture allouée au surveillant d'internat de l'École Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney au montant de 1.215,87 €/an à l'indice 138.01 ;

CONSIDÉRANT que le bénéfice de l'indemnité de culture susvisée allouée au surveillant d'internat de l'École Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney ne pouvait être étendu au responsable de l'internat sans faire l'objet d'une décision du Conseil provincial ;

CONSIDÉRANT que, en raison de cette indemnité de culture versée au surveillant d'internat, le responsable de l'internat de l'établissement perçoit une rétribution sensiblement inférieure au surveillant d'internat alors que des responsabilités plus importantes lui ont été confiées ; qu'il n'est pas normal qu'un supérieur hiérarchique perçoive une rétribution inférieure à celle dont bénéficient ses subordonnés ; en raison de ses responsabilités accrues, de son horaire coupé et des prestations qu'il devra effectuer pendant les vacances d'été pour l'accueil des internes, de même que ses nouvelles missions au niveau du restaurant scolaire et des techniciennes de surface, le relevé des tâches du responsable de l'internat est différent de celui de son homologue de l'École Hôtelière Provinciale de Namur ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il est justifié d'accorder au responsable de l'internat de l'École Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney un supplément de traitement en lui octroyant le bénéfice de l'indemnité de culture susvisée avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2007, date d'attribution du premier emploi de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les tâches supplémentaires qui, à l'origine, étaient confiées au surveillant d'internat de l'École Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney et qui ont justifié l'attribution de ladite indemnité de culture, ont, depuis lors, disparu ; que, dès lors, l'octroi de cette indemnité ne se justifie plus telle quelle et qu'elle doit être supprimée ; que, néanmoins, il est difficilement envisageable de la supprimer purement et simplement aux surveillants d'internat en fonction au sein de cette école et qui en ont toujours bénéficié ; que, pour cette raison, il est inséré

une disposition transitoire permettant aux surveillants d'internat définitifs de l'établissement en fonction d'en conserver le bénéfice à la condition, afin que ce supplément de traitement soit justifié, qu'ils acceptent les tâches supplémentaires qui leur seront confiées par la Direction de l'établissement ;

VU la résolution du 29 juin 1981, modifiée par celle du 1<sup>er</sup> octobre 1982, supprimant les fonctions de directeur des internats pour garçons et filles au départ du dernier titulaire d'une desdites fonctions et créant parallèlement l'emploi de responsable des internats à l'École Hôtelière Provinciale de Namur ;

VU la résolution du 10 octobre 1989 fixant les tâches, les conditions d'accès et l'échelle de traitement inhérentes à la fonction de responsable des internats de l'École Hôtelière Provinciale de Namur ;

ATTENDU que par résolution du 24 septembre 1999, approuvée par arrêté ministériel du 8 novembre 1999, le nombre d'emplois de surveillants d'internat prévu au cadre global du personnel provincial a été porté à 25 pour le fonctionnement des établissements provinciaux d'enseignement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de redéfinir les normes de personnel auxiliaire d'éducation des internats provinciaux en référence aux normes édictées par la Communauté française ;

VU l'article L2212-32-§5, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 55 du statut organique des agents provinciaux stipulant que « *la situation des membres non-subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement subventionnés ou non subventionnés, relevant de la catégorie du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé, est régie par analogie avec les dispositions applicables au personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de toute procédure devant une chambre de recours telle qu'elle est instaurée pour ledit personnel subsidié* » ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 55 du statut organique susvisé, le statut pécuniaire et les échelles de traitement appliqués au grades de surveillant d'internat sont ceux prévus par la Communauté française pour cette catégorie de personnel ; que, par contre, en application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation susvisé, l'attribution ou la suppression de l'indemnité de culture, versée en complément du traitement, doit faire l'objet d'une décision du Conseil provincial ;

VU l'arrêté royal du 27 juin 1974, tel que modifié, fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles de traitement des fonctions des membres du personnel directeur, enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ses établissements, des membres du personnel du service de l'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le protocole du 22 février 2010 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives, menées au sein du Comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

## **A R R Ê T E :**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> – Indemnité de culture allouée au surveillant d'internat de l'École Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney**

Article 1<sup>er</sup> - L'indemnité de culture d'un montant annuel de 1.215,87 €, prévue pour le surveillant d'internat de l'École Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney, est attribuée au responsable de

l'internat de l'établissement avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2007, date d'attribution du premier emploi de l'espèce, et pour une période limitée à la veille de l'entrée en vigueur de la présente résolution.

Ce montant, rattaché à l'indice 138.01, s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 2 - L'octroi de l'indemnité de culture, allouée au surveillant d'internat de l'École Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney, est abrogé pour toute nouvelle entrée en fonction en cette qualité.

## **CHAPITRE II – Normes de personnel auxiliaire d'éducation des internats provinciaux en référence aux normes édictées par la Communauté française**

### **Section I<sup>ère</sup> - Surveillants d'internat**

Article 3 - L'intitulé « *surveillant d'internat* » pour la fonction en cause est remplacé par « *éducateur d'internat* ».

Article 4 - Pour l'ensemble des internats provinciaux, il est fixé un nombre de 22 éducateurs d'internat temps plein *de semaine* et 3 éducateurs d'internat temps plein *de week-end*, à répartir en fonction des besoins de chacun des établissements.

### **Section II – Chef éducateur d'internat**

Article 5 - Un emploi de chef éducateur d'internat est créé au cadre global du personnel provincial pour les internats provinciaux comptabilisant de 101 à 200 internes, inscrits au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours, et plus de 5 éducateurs d'internat (hors éducateurs d'internat de week-end).

Article 6 - L'emploi en cause est accessible au détenteur d'un diplôme de baccalauréat (ou graduat) éducateur spécialisé, titulaire d'une fonction à prestations complètes en qualité de (surveillant) éducateur d'internat à titre définitif et comptant une ancienneté de six ans au minimum dans cette fonction.

Article 7 - Les tâches inhérentes à la fonction de chef éducateur d'internat sont fixées comme suit :

- Organisation et suivi du travail des éducateurs ;
- Organisation des tours de rôle des éducateurs ;
- Présence journalière en fin d'après-midi et en soirée ;
- Organisation des activités extra-scolaires telles que : activités sportives, séances vidéo, etc.) ;
- Remplacement éventuel lors de l'absence d'éducateur ;
- Assurer les relations entre les parents d'élèves et l'internat, entre l'internat et la Direction de l'école.

Article 8 - La rétribution afférente à l'emploi en cause est fixée suivant l'échelle barémique portant le code 153 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 susvisé.

### **Section III – Administrateur d'internat**

Article 9 - Un emploi d'administrateur d'internat est créé au cadre global du personnel provincial pour les internats provinciaux comptabilisant plus de 200 internes inscrits au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours.

Article 10 - L'emploi en cause est accessible au détenteur d'un diplôme de baccalauréat (ou graduat) éducateur spécialisé, titulaire d'une fonction à prestations complètes en qualité de (surveillant) éducateur d'internat à titre définitif et comptant une ancienneté de six ans au minimum dans cette fonction.

Article 11 - L'horaire de l'agent est fixé comme suit : de 7 à 9 heures du lundi au vendredi et de 15h30 à 22 heures du lundi au jeudi.

Article 12 - La rétribution afférente à l'emploi en cause est fixée suivant l'échelle barémique portant le code 167 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 susvisé.

Article 13 - Les tâches inhérentes à la fonction d'administrateur d'internat sont fixées comme suit :

➤ Organisation générale

- assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'internat ;
- assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement du restaurant et, ce, en collaboration avec l'éducateur-économiste ;
- assurer la bonne coordination entre les différents lieux d'implantation et, si nécessaire, avec les internats extérieurs qui accueillent des élèves de l'établissement ;
- veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

➤ Gestion pédagogique et éducative

- responsabilité de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- assurer le respect des impératifs fixés en matière d'accompagnement éducatif, de suivi scolaire, d'organisation d'activités éducatives et pédagogiques ;
- évaluer/veiller à la qualité et la pertinence des moyens utilisés par les membres de l'équipe éducative ;
- veiller à la formation continue du personnel et l'y encourager ;

➤ La gestion des ressources humaines

- gestion du personnel éducateur, du personnel de cuisine ainsi que des techniciens de surface affectés à l'internat ;
- accueil et intégration des nouveaux membres du personnel ;
- mise en œuvre des moyens pour mobiliser le personnel et gérer les conflits ;
- assurer la circulation de l'information ;

➤ La gestion

- établissement des attributions et responsabilité des horaires ;
- constitution et gestion des dossiers des élèves (inscriptions, etc.) en collaboration avec l'administration de l'école ;

➤ La gestion des relations avec les élèves, les parents et les tiers

- bon accueil des élèves, des parents et des tiers ;
- intégration de tous les élèves ;
- faire respecter le règlement d'ordre intérieur et sanctionner les manquements ;
- organiser la communication des informations aux élèves et aux parents des élèves mineurs en collaboration avec l'administration ;
- susciter la participation ;

➤ La gestion des relations extérieures

- établir/proposer des partenariats ;
- veiller à la bonne image de marque de l'internat.

### **CHAPITRE III – Dispositions transitoires**

Article 14 - Le paiement de l'indemnité de culture, dont question au Chapitre 1<sup>er</sup>, est maintenu au surveillant d'internat de l'École Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney nommé à titre définitif qui en est déjà bénéficiaire à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution, sous réserve que lui soient confiées, par la Direction de l'établissement, des tâches supplémentaires le justifiant.

Article 15 - L'emploi de chef éducateur d'internat est attribué au responsable d'internat de l'École Hôtelière Provinciale de Namur en fonction à la veille de l'entrée en vigueur de la présente résolution.

Article 16 - L'emploi d'administrateur d'internat est attribué au responsable d'internat de l'École Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney en fonction à la veille de l'entrée en vigueur de la présente résolution.

#### **CHAPITRE IV – Dispositions abrogatoires**

Article 17 - Ses résolutions susvisées des 29 juin 1981 et 10 octobre 1989 créant un emploi de responsable d'internat à l'École Hôtelière Provinciale de Namur et fixant les tâches, les conditions d'accès à l'emploi et l'échelle de traitement y afférente, sont abrogées.

Article 18 - Sa résolution du 19 mai 2006 susvisée créant un emploi supplémentaire de responsable d'internat au cadre global du personnel provincial pour les besoins de fonctionnement de l'École Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney est abrogée.

#### **CHAPITRE V – Entrée en vigueur**

Article 19 - La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou de la date d'expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Namur, le 26 mars 2010

Le Greffier provincial,  
(s) D. GOBLET

Le Président,  
(s) Ph. BULTOT

**REGION WALLONNE**  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE  
ET SANTÉ**  
**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS  
LOCAUX**  
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX**

050201/07/FPL-1148/CL/040510/P. NAMUR-2010-662/AM/jud

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

---

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation compétent pour le personnel non rémunéré par des subventions – traitements du 22 février 2010 ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 26 mars 2010 relative aux internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement et le rapport du Collège provincial de Namur y relatif ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial décide, notamment, que l'indemnité de culture d'un montant annuel de 1.215, 87 €, prévue pour le surveillant d'internat de l'Ecole Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney, est attribuée au responsable de l'internat de l'établissement avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2007, date d'attribution du premier emploi de l'espèce, et pour une période limitée à la veille de l'entrée en vigueur de ladite résolution (article 1<sup>er</sup> de la résolution dont question du 26 mars 2010) ;

Considérant l'article 2 de cette même résolution selon lequel l'octroi de l'indemnité de culture, allouée au surveillant d'internat de l'Ecole Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney, est abrogé pour toute nouvelle entrée en fonction en cette qualité ;

Considérant qu'il n'est pas cohérent de vouloir supprimer cette indemnité de culture afin d'obtenir davantage d'uniformité et en même temps de la maintenir pour le responsable

de l'internat de l'ETPA alors que le rapport du Collège provincial indique que « le responsable de l'internat de l'ETPA percevait l'indemnité en cause, du chef de ses fonctions de surveillant d'internat définitif au même établissement, mais le bénéfice de celle-ci lui a été supprimé à la date de son détachement à ses fonctions supérieures » ;

Considérant qu'en vertu des principes des généraux du droit administratif, un acte individuel ou réglementaire ne peut, en principe, rétroagir ;

Considérant que les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la résolution dont question du 26 mars 2010 blessent l'intérêt général ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du Conseil provincial de Namur du 26 mars 2010 relative aux internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement (affaire n°030/10) est approuvée, à l'exception de l'article 1 et de l'article 2, lesquels ne sont pas approuvés.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé :

-au Président du Conseil provincial de Namur  
Palais provincial  
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le 10 MAI 2010

Paul FURLAN



Pour copie conforme ;  
Le Fonctionnaire délégué

*Cette copie est...*

## **N° 19 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations  
(Arrêtés du Collège provincial du 03.02.2011 au 10.03.2011)

### **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 03.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 10.12.2010 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de EGHEZEE**

Par arrêté du 03.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 16.12.2010 par laquelle le Conseil communal de EGHEZEE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de ANDENNE**

Par arrêté du 03.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 12.11.2010 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal de SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 03.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 22.12.2010 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 03.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 20.12.2010 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de ANHEE**

Par arrêté du 10.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 21.12.2010 par laquelle le Conseil communal de ANHEE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de GEDINNE**

Par arrêté du 10.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver moyennant des rectificatifs la délibération du 22.12.2010 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 10.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 20.12.2010 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté le budget pour l'exercice 2011 de sa Régie foncière.

### **Conseil communal de CERFONTAINE**

Par arrêté du 10.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 13.12.2010 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de METTET**

Par arrêté du 17.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 02.12.2010 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de HAMOIS**

Par arrêté du 17.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 20.12.2010 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de OHEY**

Par arrêté du 17.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 23.12.2010 par laquelle le Conseil communal de OHEY a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de HOUYET**

Par arrêté du 17.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 14.12.2010 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de BIEVRE**

Par arrêté du 17.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 17.01.2011 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS**

Par arrêté du 17.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 30.09.2010 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal de HAVELANGE**

Par arrêté du 17.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 27.12.2010 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de WALCOURT**

Par arrêté du 17.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 31.01.2011 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de YVOIR**

Par arrêté du 24.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 27.12.2010 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de ONHAYE**

Par arrêté du 24.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 28.12.2010 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 24.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 31.01.2011 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté le budget pour l'exercice 2011 de sa Régie d'électricité.

### **Conseil communal de FERNELMONT**

Par arrêté du 24.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 27.01.2011 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 24.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 31.01.2011 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de DOISCHE**

Par arrêté du 24.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 28.12.2010 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS**

Par arrêté du 03.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 27.01.2011 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de LA BRUYERE**

Par arrêté du 10.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 27.05.2010 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal de CINEY**

Par arrêté du 10.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 11.10.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 10.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 22.11.2010 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

**N° 20 .- MANDAT PROVINCIAL :**

- Asbl CIGER : renouvellement de mandats au Conseil d'Administration
- Asbl "Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - C.A.I." -  
Remplacement de Mr Patrick Bisciari, démissionnaire à l'Assemblée  
Générale et au Conseil d'Administration  
(Résolutions du Conseil provincial du 25.02.2011)

**Affaires Générales**

**AFFAIRE N° 08/11: asbl CIGER**

**Renouvellement de mandats au Conseil d'Administration**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de l'asbl CIGER ;

**VU** l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, aux termes duquel le Conseil provincial désigne ses représentants au Conseil d'administration des asbl ;

**VU** l'article 10 des statuts de ladite asbl stipulant que l'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins nommés par l'Assemblée générale pour un terme de quatre ans et, en tout temps, révocables par elle ;

**VU** le courrier daté du 25 janvier 2011 de Monsieur José Paulet, Président de l'asbl CIGER sollicitant le renouvellement de différents mandats au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration de l'asbl CIGER venant à échéance lors de l'Assemblée générale du mois de mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que la Province dispose de cinq mandats d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration de l'asbl ;

**VU** sa résolution du 25 mai 2007 désignant les représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale jusque octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au Conseil provincial de désigner les candidats Administrateurs dont les mandats arriveront à échéance en mars 2011 ;

**VU** l'avis de sa deuxième commission ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De présenter les candidatures suivantes au sein du Conseil d'Administration de l'asbl CIGER :

Monsieur José Paulet (MR)

Monsieur Benoît Dispa (CDH)

Madame Martine Jacques (PS)

Monsieur Dominique Notte (PS)

Monsieur Jean-Marc Van Espen (MR)

**Article 2 :** Ces désignations valent pour une durée maximale de quatre ans conformément à l'article 10 des statuts de l'asbl CIGER.

**Article 3 :** Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Monsieur José Paulet, Président de l'asbl CIGER
- aux mandataires désignés.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 4 :** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 février 2011

Le Greffier provincial ffons,

La Présidente,

(s) David VERHOEVEN

(s) Stéphanie THORON

Pour expédition conforme  
Le Greffer provincial ffons

David VERHOEVEN



**PROVINCE DE NAMUR**

Direction des Affaires Sanitaires et Sociales  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

**Le CONSEIL PROVINCIAL,**

N/Réf. : JFG/sp/1.1/9256.

Affaire n° 12/11 : **A.S.B.L. « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. »  
– Remplacement de Monsieur Patrick BISCIARI, démissionnaire à  
l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.**

---

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la réponse de Monsieur Ph. COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ;

VU l'article 5 des statuts de l'association stipulant que celle-ci est composée de membres effectifs et que le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à sept et qu'est considérée comme membre effectif de droit la Province de Namur si elle accepte ce mandat ;

VU la convention passée avec l'association le 12 janvier 2001, celle-ci prévoyant en son article 7 que les trois représentants provinciaux au sein du Comité de Suivi seront désignés parmi les membres du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. représentant la Province de Namur ;

**CONSIDERANT** que cette disposition de la convention peut être interprétée comme l'acceptation tacite de participer en tant que membre à l'A.S.B.L. ;

VU l'article 8 desdits statuts de l'A.S.B.L. « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. » précisant que l'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association ;

VU l'article 14 des statuts stipulant que l'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et précisant que les administrateurs représentant le secteur public peuvent disposer de plusieurs voix délibératives de manière à égaler le nombre total de voix des administrateurs du secteur privé ;

VU le courriel du 4 février 2011 de Monsieur Patrick BISCIARI informant de sa démission en tant que représentant provincial à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'asbl « C.A.I. » ;

**ATTENDU** qu'il convient de procéder au remplacement du précité ;

**CONSIDERANT** que l'ancienne représentation provinciale se présentait comme suit :

Assemblée Générale (3) : Fabian MARTIN, Xavier GERARD, Patrick BISCIARI

Conseil d'Administration (3) : Fabian MARTIN, Xavier GERARD, Patrick BISCIARI

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE**

**Article 1er** : de désigner le représentant provincial suivant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. » en remplacement de Monsieur P. BISCIARI, démissionnaire :

*Madame Brigitte BLANCHY*

**Article 2** : de proposer la candidature du représentant provincial suivant pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'asbl « C.A.I. » en remplacement de Monsieur P. BISCIARI, démissionnaire :

*Madame Brigitte BLANCHY*

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Directrice et au Président de ladite A.S.B.L. ainsi qu'au mandataire désigné.

**Article 4** : Cette décision sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 25.02.11.

Le Greffier provincial f.f.,  
D. VERHOEVEN

*S. Thoron*  
La Présidente,  
S. THORON.

Pour expédition conforme  
Le Greffier Provincial ff.  
David VERHOEVEN

## **N° 21 .- PERSONNEL COMMUNAL :**

### **- ANHEE :**

- Prorogation du délai imparti pour statuer la modification du statut pécuniaire du personnel communal en matière de valorisation de service prestés dans le secteur privé  
(Arrêté du Collège provincial du 03.03.2011)

### **- FLOREFFE :**

- adoption d'un règlement de travail
- modification du statut pécuniaire du Secrétaire communal  
(Arrêtés du Collège provincial du 03.03.2011)
- prorogation du délai imparti pour statuer les modifications des statuts et dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal  
(Arrêté du Collège provincial du 10.03.2011)

### **- SAMBREVILLE :**

- modifications du statut administratif  
(Arrêté du Collège provincial du 03.03.2011)

### **- SOMME-LEUZE :**

- modification du statut pécuniaire du personnel communal  
(Arrêté du Collège provincial du 03.03.2011)

## **Conseil communal de ANHEE**

Par arrêté du 03.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé de proroger le délai lui imparti pour statuer sur la délibération du Conseil communal de ANHEE du 03.02.2011 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel communal en matière de valorisation de services prestés dans le secteur privé.

## **Conseil communal de FLOREFFE**

Par arrêté du 03.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du Conseil communal de FLOREFFE du 31.01.2011 relative à l'addition d'un règlement de travail.

## **Conseil communal de FLOREFFE**

Par arrêté du 03.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du Conseil communal de FLOREFFE du 31.01.2011 relative à la modification du statut pécuniaire du secrétaire communal.

### **Conseil communal de FLOREFFE**

Par arrêté du 10.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé de proroger jusqu'au 08.04.2011 le délai, imparti pour statuer sur la délibération du Conseil communal de FLOREFFE du 31.01.2011 relative aux modifications des statuts et dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal.

### **Conseil communal de SAMBREVILLE**

Par arrêtés du 03.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du Conseil communal de SAMBREVILLE du 27.01.2011 relative aux modifications du statut administratif.

### **Conseil communal de SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 03.03.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du Conseil communal de SOMME-LEUZE du 31.01.2011 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel communal.

### **N° 22 .- PERSONNEL PROVINCIAL :**

- Secrétariat des Députés provinciaux - Composition, financement, statut et
- rémunération - Modification
  - (Résolution du Conseil provincial du 23.11.2010)
  - (Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 07.01.2011)

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION CENTRALE

SERVICE DU PERSONNEL

N° 59/FM/4655/JP

francoise.michaux@province.namur.be

Sont la prise en compte et  
l'arrêté ministériel et l'approuvant  
insérés au Bulletin provincial

Namur, le 11 février

Pour le Collège provincial,  
le Greffier provincial  
David Verhoeven



**Affaire n° 114/10:** Secrétariat des Députés provinciaux - Composition, financement, statut et rémunération - Modification.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article 2212 45, § 5 relatif au secrétariat des Députés provinciaux ;

VU sa résolution du 19 janvier 2001 relative aux secrétariats des Députés permanents, leur composition, leur financement, le statut et la rémunération de leurs membres ;

VU la proposition du Collège Provincial visant à la modification des modalités de fonctionnement desdits secrétariats ;

VU le protocole en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menées au sein du Comité Particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission,

**A R R E T E :**

**Article 1er.-**

**§ 1.** Chaque Député provincial est assisté d'un secrétariat et dispose ainsi d'un cabinet.

**§ 2.** Le cabinet d'un Député provincial ne peut comprendre plus de cinq membres (équivalent temps plein).

Parmi ceux-ci :

- un seul peut être nanti d'un grade de niveau A ; il porte le titre de chef de cabinet ; il doit exercer ses fonctions à temps plein ;
- les autres membres du Cabinet sont porteurs d'un grade de niveau B, C, D ou E ; parmi ceux-ci, l'un est chargé de la fonction de chauffeur, tous les autres exercent la fonction de collaborateur.

**Article 2. -**

§ 1. L'exercice de fonctions au sein du Cabinet d'un Député provincial peut résulter :  
1° du détachement d'agents d'un des services de l'Administration Provinciale ;  
2° d'un recrutement.

§ 2. La situation des agents définitifs ou stagiaires, membres d'un cabinet, est régie conformément aux dispositions du statut organique des agents provinciaux et de ses annexes ; celle des agents contractuels est régie conformément aux dispositions de la résolution du Conseil provincial du 23 novembre 2007, approuvée par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007, relative aux modalités d'engagement du personnel contractuel.  
Les membres du cabinet sont rémunérés à charge des fonds provinciaux.

§ 3. Les membres des cabinets visés au § 1, 1° sont choisis par le Collège provincial ; ceux visés au § 1, 2° sont désignés conformément à l'article 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3. -**

§ 1. Les membres des cabinets du Collège provincial bénéficient, outre de la rémunération afférente au grade dont ils sont nantis, d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé comme suit :

Chef de cabinet : - 226,82 € en compensation des prestations extraordinaires et des conditions particulières de travail ;  
- 169,81 € pour les frais exposés.

Collaborateur : - 226,80 € en compensation des prestations extraordinaires et des conditions particulières de travail.

Chauffeur : - 287,42 € en compensation des prestations supplémentaires ;  
- 141,75 € en compensation des frais de séjour.

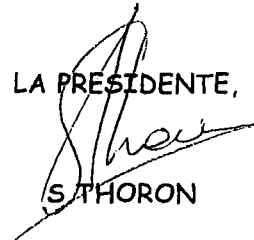
§ 2. Les montants visés au § 1 sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.  
Ces indemnités, liquidées à terme échu dans la même mesure que le traitement, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension à charge des fonds provinciaux.

**Article 4. -** La résolution du 19 janvier 2001 susvisée, relative aux secrétariats des Députés Permanents, leur composition, leur financement, le statut et la rémunération de leurs membres, est abrogée.

**Article 5. -** La présente résolution produit ses effets le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette autorité pour statuer.

NAMUR, le 23 novembre 2010.

LA GREFFIERE PROVINCIALE  
  
A. BOREHS

LA PRÉSIDENTE,  
  
S. THORON

**REGION WALLONNE**

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE  
ET SANTÉ**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS  
LOCAUX**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX**

050201/07/FPL-1559/CL/161210/P.NAMUR-2010-1795/AM/jud

**LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,**

---

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7 telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative au pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition de compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 23 novembre 2010 et ayant pour objet « Secrétariat des Députés provinciaux – Composition, financement, statut et rémunération – Modification » (Affaire n°114/10) ;

Considérant que par la résolution susmentionnée, le Conseil provincial de Namur fixe les modalités de fonctionnement relatives au secrétariat des Députés provinciaux ;

Considérant que la création d'un tel secrétariat est expressément prévue par l'article L2212-45, §5 du C.D.L.D. ;

Considérant que la résolution susmentionnée a donné lieu à un accord avec les organisations syndicales représentatives en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

Considérant que la résolution dont question du 23 novembre 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du Conseil provincial de Namur du 23 novembre 2010 et ayant pour objet «Secrétariat des Députés provinciaux – Composition, financement, statut et rémunération – Modification » (Affaire n°114/10) **est approuvée.**

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié :

-au Président du Collège provincial de Namur  
Palais provincial  
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le **07 JAN. 2011**

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,  
Monsieur Paul FURLAN,

Par déléation,  
Madame Eliane TILLIEUX

Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de  
l'Égalité des chances



Pour copie conforme :  
Le Fonctionnaire délégué

N° 23 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
<b>ANDENNE</b>	
20.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 24.01 au 11.02 rue Provost suite à des travaux de pose de conduites de gaz
21.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 24.01 au 11.02 chaussée d'Anton suite à des travaux de voirie
24.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 25 au 26.01 chaussée de Ciney suite à des travaux de raccordement d'égout
02.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 10.02 rue Pré des Dames à Andenelle suite à des travaux de raccordement d'égout
03.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 07.02 au 07.03 rue Chaudin à Bonneville suite à des travaux de pose de câbles
04.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 11.02 rue de Tramaka à Seilles suite à un remplacement d'un poteau du réseau d'alimentation basse tension
04.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 07.02 dans diverses voiries à Namêche suite à des travaux de pose de canalisations d'eau
07.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 08.02 rue de Velaine suite au remplacement d'un poteau du réseau d'alimentation basse tension
10.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 14.02 au 16.02 rue Pré des Dames à Andenelle Bois-De-Villers suite à travaux de raccordement d'égout
10.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 11.02 au 12.02 rue de l'Eglise St-Pierre à Andenelle suite au placement d'un conteneur
10.02.2011	Mesures de circulation le 12.02 rue Fond des Malades à Seilles suite à l'organisation de battues
11.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 13.02 au 18.02 rue de l'Eglise St-Pierre à Andenelle suite au placement d'un conteneur
15.02.2011	Mesures de circulation du 16.02 au 18.02 rue Croisée Voie et avenue Roi Albert suite à des travaux de rénovation d'un immeuble
15.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 18.02 au 23.02 rue des Echavées et rue du Stud suite des travaux d'ouverture de voiries
15.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 16.02 et pour une durée de quatre semaines rue Chaudin à Bonneville suite à des travaux d'ouverture de voirie
16.02.2011	Mesures de circulation du 21 au 23.02 rue Croisée Voie et avenue Roi Albert suite à des travaux de rénovation de l'immeuble
17.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 15.03 rue de la Ferme Romaine à Seilles suite à des travaux d'aménagements de jardins
22.02.2011	Mesures de circul. et de stationn. du 02.03 et pour une durée de 10 jours ouvrable rue des Acacias à Seilles suite à des travaux de raccordements de gaz
23.02.2011	Mesures de circul. et de stationn. du 23.02 jusqu'à la sécurisation de la façade de l'entreprise rue Despreetz suite à l'instabilité d'un bâtiment
24.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 28 rue de Stud suite à des travaux d'ouverture de voirie
24.02.2011	Mesures de circulation du 28.02 au 02.03 rue Croisée Voie et avenue Roi Albert suite à des travaux de rénovation d'un immeuble
02.03.2011	Mesures de circulation du 03.03 au 04.03 rue Croisée Voie et avenue Roi Albert suite à des travaux de rénovation d'un immeuble
03.03.2011	Mesures de circul. et de stationn. du 07.03 au 30.04 rues J. Evraud, de la Gare et Sous-Meuse à Namêche suite à des travaux de pose de canalisation d'eau
<b>ANHEE</b>	
03.02.2011	Mesures de circulation du 09 au 10.02 rue de Maharenne à Denée suite à des travaux de raccordement à l'égout
07.02.2011	Mesures de circulation le 08.02 rue Grand Tilleul à Bioul suite à la construction d'une habitation
08.02.2011	Mesures de stationnement le 14.02 rue Grande suite à une importante fréquentation d'un commerce sis au n°115
08.02.2011	Mesures de circulation du 10.02 jusque fin des travaux rue des Campagnes à Hun suite à la présence d'un conteneur
14.02.2011	Mesures de circulation du 15.02 jusque fin des travaux tunnels RAVeL Mollignée et village de Maredret suite à des travaux de rénovation des tunnels
23.02.2011	Mesures de circulation le 26.02 chaussée de Namur suite à l'abattage d'arbres
25.02.2011	Mesures de circulation du 28.02 au 03.03 rue de la Libération suite à la présence d'un conteneur
<b>ASSESE</b>	
20.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 14.02 place devant l'église à Courrière suite au stationnement du muséobus
25.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 05 au 06.03 au lieu dit "La Drève" à Sorinne-La-Longue suite à l'organisation d'un "grand feu"
15.02.2011	Mesures de circulation le 20.02 rue du Fays à Courrière suite à l'organisation d'un événement
01.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 26 au 27.03 rue de la Ladresse à Maillen suite à l'organisation d'un "grand feu"
01.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 09.03 rue du Pourrain suite au stationnement d'une grue

<b>BIEVRE</b>	
18.01.2011	Mesures de circulation du 21.01 jusque fin des travaux rue de Bellefontaine suite à des travaux de pose de câble
07.02.2011	Mesures de circulation du 07.02 jusque fin des travaux rue de Baillamont à Graide-Station suite à des travaux de pose de tuyaux
10.02.2011	Mesures de circulation du 01.03 jusque fin travaux rue de Bouillon suite à au placement d'un conteneur
10.02.2011	Mesures de circulation du 05.03 jusqu'au terme des festivités rue de Naomé à Graide suite à l'organisation d'un "grand feu"
11.02.2011	Mesures de circulation du 14.02 jusqu'au terme des travaux rue Grande à Oizy suite à des travaux de rénovation
23.02.2011	Mesures de circulation le 12:06 rue de la Chapelle à Oizy suite à l'organisation d'une brocante
23.02.2011	Mesures de circulation le 13.03 rue du Progrès à Graide-Station suite à l'organisation d'une manifestation sportive
02.03.2011	Mesures de circulation du 08 au 16.03 rue du Progrès à Graide-Station suite à des travaux d'entretien du passage à niveau n°2
<b>CINEY</b>	
20.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 18.01 au 04.02 rue Neufmoulin suite à des travaux de raccordement
31.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 07.02 au 31.03 route d'Ocoquier suite à des travaux
01.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 04.03 avenue du Sainfoin suite à l'abattage d'arbres
29.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 28.02 rue des Capucins suite à des travaux d'extension du réseau de gaz
03.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 10.02 rue de Biron suite à des travaux de raccordement d'eau
03.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 09.02 avenue d'Huart suite à des travaux
07.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 01.03 au 31.12 rue des Dominicaines suite à un chantier
07.02.2011	Mesures de stationnement du 07 au 28.02 avenue Schlogel suite au dépôt provisoire de matériaux
07.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 07.02 au 30.04 ruelle de la Centenaire suite à un immeuble menaçant
09.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 15 au 16.02 rue du Cimetière suite à des travaux de raccordement
09.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 15.02 rue Courtil aux Champ suite à des travaux de raccordement
10.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 14 au 17.02 Quai de l'Industrie suite à des travaux de raccordement d'égouts
10.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 24.02 Grande Terre suite au déchargement d'éléments d'éoliennes
10.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 25.02 sur la N4 entre la BK87 et la BK89 suite au remplacement d'un poteau
13.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 14.03 au 14.12 avenue Roi Albert suite à un chantier
14.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 14.03 au 14.04 rue des Agauches suite à des travaux de pose de câbles
14.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 01.03 au 01.04 route d'Yvoir suite à des travaux de pose de câbles
14.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 23.02 avenue de Namur suite à des travaux de pose de câbles
15.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 22.02 rue des Stations suite à des travaux de raccordement d'eau
15.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 22.02 rue des Stations suite à des travaux de raccordement de gaz
17.02.2011	Mesures de stationnement le 19.02 rue du Bonbonnier suite à un déménagement
22.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 23.02 rue du Château d'Eau suite à l'entretien d'antennes
22.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 24.02 au 20.03 au lieu dit Grande Terre suite au déchargement d'éléments éoliennes
22.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 07.03 au 08.03 rue du Château Vert suite à des travaux de voirie
22.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 28.02 au 01.04 avenue d'Huart et chemin de Crahiat suite à des travaux de pose de câbles
22.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 28.02 au 01.04 rue de Commerce et rue de Semur en Auxois suite à des travaux de pose de câbles
22.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 28.02 au 29.04 rue E. Dinot et rue du Commerce suite à des travaux de toiture
23.02.2011	Mesures de stationnement du 25 au 26.02 rue du Centre suite à l'ouverture d'une agence d'immobilière
23.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 14.03 au 08.04 rue des Stations suite à des travaux de raccordement de gaz
24.02.2011	Mesures de stationnement du 03 au 30.03 rue d'Omalus suite à la rénovation d'une toiture
24.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 28.02 au 25.03 rue de la Gare suite à des travaux de rénovation de toitures
25.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 03.03 rue de Serinchamps suite à des travaux de voirie
<b>DINANT</b>	
13.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 17 au 19.01 rue En-Rhée n°43 suite à des travaux de voirie
20.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 21.01 boulevard Sasserath suite à un déchargement

DINANT

20.01.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 26.01 rue de l'Aiguigeois à Sorinnes suite à des travaux par fonçage  
20.01.2011 Prorogaf\* jusqu'au 18.02 des mesures de l'ordonn. du Bourgmestre du 04.11 sur la circul. et le stationn. rue St Jacques suite à des travaux de pose de câbles  
26.01.2011 Mesures de stationnement du 27 au 28.01 rue de la Grêle suite à un déménagement  
28.01.2011 Prorogaf\* jusqu'au 18.02 des mesures de l'ordonn. du Bourgmestre du 04.11 sur la circul. et le stationn. rue St Jacques suite à des travaux de pose de câbles  
28.01.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 31.01 rue Grande suite au remplacement de plusieurs chassis au n°57  
31.01.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 01.02 rue Grande suite à un dépôt de conteneur au n°157  
07.02.2011 Mesures de stationnement le 09.02 rue Taviet suite à des travaux de voirie  
07.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 08.02 au 11.02 rue Coster suite à des travaux de voirie  
09.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 10.02 rue Himmer suite à des travaux de voirie  
17.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 17.02 rue Himmer suite à des travaux de réparation d'une conduite d'eau  
21.02.2011 Mesures de circulation le 24.02 rue Fétis suite au placement d'un véhicule élévateur

FLORENNES

14.01.2011 Mesures de stationnement le 23.01 place Verte suite à l'enlèvement de chalets de Noël  
17.01.2011 Mesures de circulation du 19 au 21.01 avenue de l'Europe suite à des travaux de raccordement au réseau d'égouttage  
18.01.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 25.01 dans diverses voiries suite à des travaux de raccordement de gaz  
24.01.2011 Mesures de circulation et de stationnement à partir du 27.01 rue Henry de Rohan Chabot suite à des travaux  
31.01.2011 Mesures de circulation du 07.02 jusque la fin des travaux rue de Gerpennes à Hanzinne suite à la pose de filets d'eau  
31.01.2011 Mesures de circulation du 02.02 et pour une durée de +- 3 jours ouvrables rue des Meuniers à Morville suite à des travaux de réparation d'une fuite  
04.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 09.02 et pour une période de 15 j. ouvrables N98 suite à des travaux de réfection de la voirie  
08.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 14.02 jusque fin des travaux place Verte suite à des travaux de réparation du rond-point  
15.02.2011 Mesures de circulation du 17.02 jusque fin des travaux place Verte suite à un déménagement  
18.02.2011 Mesures de stationnement le 21.02 place Verte suite à un déménagement  
21.02.2011 Mesures de stationnement le 23.02 rue de Mettet suite au déchargement de panneaux  
21.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 22.02 jusque fin des travaux rue Général Storms et rue Févriér suite à des travaux de toiture  
21.02.2011 Mesures de stationnement du 21.02 au 01.03 place de l'Hôtel de Ville suite à l'installation d'un échafaudage  
21.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 07.03 jusque fin des travaux rue des Ecoles et rue du Boukau suite à des travaux de toiture  
24.02.2011 Mesures de circul. à partir du 28.02 dans diverses voiries de Florennes, Flavion, Morialmé, Saint-Aubin et Chaumont suite à des travaux de voiries  
28.02.2011 Mesures de stationnement du 09 au 11.03 rue Ruisseau des Forges suite à des travaux de rénovation d'un immeuble sis au n°40  
28.02.2011 Mesures de circulation à partir du 15.03 rue de la Bruyère à Saint-Aubin suite à des travaux d'égouttage et d'amélioration de la voirie  
01.03.2011 Mesures de circulation du 14 au 15.03 rue Mont des Champs à Morville suite à des travaux à un immeuble  
03.03.2011 Mesures de stationnement le 09.03 rue de la Collégiale suite au nettoyage de gouttières

GEDINNE

17.02.2011 Mesures de circulation du 18.02 jusque fin des travaux rue Les Fossés suite à des travaux de télécommunication  
25.02.2011 Mesures de circulation du 01 au 02.03 rue de Felenne suite à des travaux de réfection du talus le long de la route

GEMBLoux

18.01.2011 Mesures de circulation du 14 au 18.03 rue du Château de Golzinne dans le zoning des Isnes suite à des contrôles d'engins  
19.01.2011 Mesures de circulation du 19.01 jusque fin des travaux rue des Résistants à Grand-Manil suite à des travaux de poses de conduites de gaz  
21.01.2011 Mesures de circulation le 12.03 rue de l'Abbaye suite à l'organisation d'un "grand feu"  
21.01.2011 Mesures de circulation du 24.01 jusque fin des travaux rue des Praules à Sauvenière suite à des travaux de pose de câbles  
24.01.2011 Mesures de circulation du 25.01 jusque fin des travaux avenue des combattants suite à l'effondrement de voirie  
27.01.2011 Mesures de circulation du 31.01 jusque fin des travaux avenue Général Mellier à Grand-Manil suite à l'aménagement de l'espace vert de détente  
31.01.2011 Mesures de circulation du 14.02 au 04.03 rue Norbert Ponlot suite à des travaux de raccordement d'électricité  
01.02.2011 Mesures de circulation du 26 au 27.03 rue de la Polissoire suite à l'organisation d'un événement

GEMBOLOUX

01.02.2011 Mesures de circulation du 04 au 25.02 rue Hambursin suite à un raccordement au gaz  
03.02.2011 Mesures de circulation du 07.02 jusque fin des travaux rue du Gotteau à Beuzet suite à des travaux de fermeture définitive du passage à niveau  
03.02.2011 Mesures de circulation du 08 au 10.02 rue du Bossu à Loncée suite à des travaux d'entretien des voies dans le passage à niveau  
03.02.2011 Mesures de circulation du 10 au 11.02 rue du Gotteau à Beuzet suite à des travaux d'entretien des voies dans le passage à niveau  
03.02.2011 Mesures de circulation du 11 au 12.02 rue Feroobu à Beuzet suite à des travaux d'entretien des voies dans le passage à niveau  
07.02.2011 Mesures de circulation le 10.02 rue Albert en raison d'une grue et gros charroi  
07.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 09.02 rue Victor Debecker suite à l'organisation d'un cross interscolaire  
08.02.2011 Mesures de circulation du 10.01 au 18.02 rue Chapelle Dieu suite à la pose d'une nouvelle conduite de gaz  
10.02.2011 Mesures de circulation du 14 au 18.03 rue du Château de Golzinne aux Isnes suite à la réalisation de contrôles de pulvérisateurs  
10.02.2011 Mesures de stationnement le 26.02 place Séverin à Grand-Manil suite à l'organisation d'un "grand feu"  
10.02.2011 Mesures de circulation le 13.03 rue de Liroux suite à l'organisation d'une journée "portes ouvertes"  
10.02.2011 Mesures de circulation du 14 au 18.02 rue Rabauby suite à des travaux de raccordement d'égout  
10.02.2011 Mesures de circul. du 15 au 31.03 rue de Mazy à Corroy-Le-Château et rue d'Aische-en-Refail à Grand-Leez pour la sécurisation de la migration des batraciens  
16.02.2011 Mesures de circulation du 15.02 au 31.03 rue des Grands Ha à Bossière suite à la protection de la migration des batraciens  
16.02.2011 Mesures de stationnement les 18, 22 et 24.02 rue du Moulin suite à l'installation d'un bus théâtre  
24.02.2011 Mesures de circulation du 01 au 31.03 avenue Maréchal Juin suite à des travaux d'ouverture de voirie  
28.02.2011 Mesures de stationnement le 04.03 place Séverin à Grand-Manil suite à l'organisation d'un "grand feu"  
03.03.2011 Mesures de stationnement le 21.05 parking Amnesty International suite à l'organisation d'un festival  
03.03.2011 Mesures de circulation du 07 au 08.03 rue de l'Eglise à Loncée suite à des travaux de raccordement à l'égout  
03.03.2011 Mesures de circulation du 09 au 10.03 rue du Bossu à Loncée suite à des travaux d'entretien des voies dans le passage à niveau  
03.03.2011 Mesures de circulation du 07 au 08.03 rue de la Station suite à l'entretien des voies dans le passage à niveau  
03.03.2011 Mesures de circulation du 11 au 12.03 rue Feroobu à Beuzet suite à des travaux d'entretien des voies dans le passage à niveau

GESVES

13.01.2011 Mesures de circulation à partir du 17.01 dans diverses voiries de Faulx-les-Tombes suite à des travaux de renouvellement de conduites d'eau  
19.01.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 29 au 30.01 chaussée de Gramptinne suite à un déménagement  
20.01.2011 Mesures de circulation le 25.04 rue des Deux Chênes à Mozet suite à l'organisation d'une marche  
20.01.2011 Mesures de circulation du 10 au 11.09 rue de la Salle à Haut-Bois suite à l'organisation d'une marche

HAVELANGE

04.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 13.11 sur le parking du hall omnispport et rue d'Ocolna suite à l'organisation d'une soirée  
05.11.2010 Mesures de circulation du 22 au 26.11 ruelle de Huy suite à des travaux de voirie  
05.11.2010 Mesures de circulation le 18.11 route de Diant à Barvaux suite à la pose d'une grue  
16.11.2010 Mesures de circulation du 01 au 21.12 rue Delleire et rue de la Station suite à la pose d'un conteneur  
19.11.2010 Mesures de circulation du 19 au 23.11 rue Bellaire suite à l'organisation d'un événement  
19.11.2010 Mesures de circulation du 22 au 24.11 rue du Gros-Chêne à Méan suite à l'installation d'une conduite d'eau  
24.11.2010 Mesures de circulation du 29.11 au 03.12 rue de la Station suite à des travaux  
27.12.2010 Mesures de circulation du 27.12 jusque fin des travaux rue de la Station suite au stationnement d'un tracteur et d'une remorque  
30.11.2010 Mesures de circulation à partir du 30.11 dans diverses voiries suite aux conditions atmosphériques exceptionnelles  
13.01.2011 Mesures de stationnement le 15.01 rue de la Station suite à un déménagement  
17.01.2011 Mesures de circulation du 21.01 au 04.02 rue de la Station suite à des travaux  
21.01.2011 Mesures de circulation du 24.01 et pour une durée de 2 jours rue d'Aty suite à des travaux de voiries  
26.01.2011 Mesures de circulation le 03.02 route de Dinant à Barvaux suite à la pose d'une grue

HOUYET  
23.02.2011

Mesures de circul. et de stationn. du 01 au 08.03 allée de Rasteau et dans divers parkings de la rue Grande suite à l'organisation de festivités

<u>HOUYET</u>	Mesures de circulation le 06.03 sur la RN929 à Forcée suite à l'organisation d'un événement
24.02.2011	Mesures de circulation du 13 au 14.01 rue de la Ridale à Meux suite à des travaux de raccordement à la canalisation communale d'un immeuble
<u>LA BRUYERE</u>	Mesures de circulation du 11 au 13.03 rue de la Roncée à Bovesse suite au "grand feu"
12.01.2011	Mesures de stationnement le 22.01 place Joseph Meunier n°23 C suite à un déménagement
18.02.2011	Mesures de circulation du 01 au 28.02 dans diverses voiries à Biesme et à Stave suite à des travaux de pose de filets d'eau
<u>METTEI</u>	Mesures de circulation le 19.02 rue du Château suite à l'organisation d'un événement
20.01.2011	Mesures de circulation le 05.03 rue Grande Cense à Maison-Saint-Gérard suite à l'organisation d'un événement
24.01.2011	Mesures de stationnement du 22.02 au 16.03 place Joseph Meunier suite à des travaux
28.01.2011	Mesures de circulation du 31.01 au 14.02 rue du Fau à Biesmerée suite à des travaux de réfection de toiture
28.01.2011	Mesures de stationnement le 19.02 rue du Château et allée de l'église suite à l'organisation d'un mariage
31.01.2011	Mesures de stationnement du 05 au 06.02 rue Reine Elisabeth suite à un déménagement
09.02.2011	Mesures de circulation à partir du 01.03 rue de Behoude suite à des travaux de pose de câble électrique
09.02.2011	Mesures de circulation à partir du 21.02 rue St-Roch à Biesme suite à travaux de pose de câble électrique
14.02.2011	Mesures de circulation le 15.02 au 01.04 rue des Roches à Emeton suite à l'équipement d'un lotissement
17.02.2011	Mesures de circulation du 15.02 au 29.03 dans diverses voiries suite à des travaux
25.02.2011	Mesures de stationnement rue de Noéchamps à Biesme suite à des travaux
25.02.2011	Mesures de stationnement 20.03 chaussée RN933 à Saint-Gérard suite à l'organisation d'une marche
25.02.2011	Mesures de circulation du 22 au 28.03 place Joseph Meunier suite à l'organisation d'un "grand feu"
25.02.2011	Mesures de circulation le 28.02 au chemin de remembrement à Devant-les-Bois suite à l'organisation d'un "grand feu"
25.02.2011	Mesures de circulation du 16 au 21.03 place Saint-Ghislain à Devant-les-Bois suite à l'organisation d'un "grand feu"
25.02.2011	Mesures de circulation le 20.03 au chemin de remembrement à Devant-les-Bois suite à l'organisation d'un "grand feu"
28.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 06.03 chaussée RN933 à Saint-Gérard suite à l'organisation d'une marche
02.03.2011	Mesures de circulation à partir du 07.03 rue Albert 1er suite à des travaux de pose de conduite de câbles
02.03.2011	Mesures de circulation le 07.03 rue des Cloquettes suite à des travaux de réfection de voirie
<u>OHEY</u>	Mesures de circulation et de stationnement du 13.01 jusque fin des travaux rue Godin suite à des inondations
13.01.2011	Mesures de circulation à partir du 25.01 rue de Huy suite aux conditions climatiques exceptionnelles
25.01.2011	Mesures de circulation à partir du 25.01 Petite rue Haute Golette suite aux conditions climatiques exceptionnelles
25.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 31.01 rue de Gesves suite à des travaux
26.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 04.02 rue Grand Vivier suite à une grange menaçant de s'écrouler
02.02.2011	Mesures de stationnement du 21.02 au 03.03 route d'Havelange suite à la construction d'un parking
14.02.2011	Mesures relative à la sécurité publique avant le 31.01 rue des ruelles à Sommière suite à la démolition d'un bâtiment
<u>ONHAYE</u>	Mesures de circulation du 24 au 26.01 sur la N936 suite à des travaux de renouvellement des installations du réseau WalCORS
19.01.2011	Mesures de circulation du 01 au 08.03 rue de Bouvignes suite à des travaux d'équipement d'un lotissement
20.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 05 au 06.03 rue du Forbot suite à l'organisation d'un "grand feu"
25.02.2011	Mesures de circulation du 28.02 au 28.03 rue d'Hasnière à suite à des travaux de pose de câbles
28.02.2011	Mesures de circulation à partir du 02.03 jusque la fin des travaux rue Sous-Lieutenant-Piérard suite à des travaux de transformation de l'ancienne ferme
01.03.2011	Mesures de sûreté publique concernant l'abattage d'un arbre au plus tard le 05.02 rue des Quatre Vents n°1 en raison d'une menace d'effondrement
<u>ROCHEFORT</u>	Mesures de stationnement le 20.02 place Roi Albert 1er suite à l'organisation d'une cérémonie patriotique
27.01.2011	
09.02.2011	

## ROCHEFORT

14.02.2011 Mesures de circulation du 19 au 20.03 rue de la Héronnerie suite à l'organisation du "grand feu"  
18.02.2011 Mesures de circulation du 21.02 au 30.03 près du Rovia à Villers-sur-Lesse et rue Tichesse à Frandeu suite à la migration annuelle des batraciens  
18.02.2011 Mesures de circulation du 21.02 au 30.03 au lieu-dit Fond des Valennes, chemin des Etangs suite à la migration annuelle des batraciens  
22.02.2011 Mesures de circulation le 04.03 rue de la Wimbe suite à l'organisation d'un "grand feu"  
01.03.2011 Mesures de circulation du 12 au 13.03 rue St Nicolas et sur le Ravel suite à l'organisation d'un "grand feu"

## VRESSE-SUR-SEMOIS

17.01.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 19.01 sur la route entre Alle et Mouzaive suite à des travaux de rétablissement de la ligne électrique  
26.01.2011 Mesures de circulation du 26.01 jusque fin des travaux rue "Chemin des Grossarts" suite à des travaux d'égouttage  
26.01.2011 Mesures de circulation du 26.01 jusque fin des travaux rue la Ringe suite à des travaux d'assainissement des sols  
03.02.2011 Mesures de circulation du 07.02 jusque fin des travaux rue Grande à Chairière suite à des travaux d'entretien d'entretien des routes régionales

## WALCOURT

17.01.2011 Mesures de stationnement du 19.01 jusque fin des travaux rues de Rognée et Fontenelle à Castillon suite à des travaux de terrassement en accotement  
18.01.2011 Mesures de circulation du 18.01 jusque fin des travaux rue du Jardinnet suite à des travaux de pose de câble électrique  
21.01.2011 Mesures de circulation du 24.01 jusque fin des travaux allées J-F Kennedy et des Linaires à Chastres suite à des travaux de pose de câbles  
24.01.2011 Mesures de circul. et de stationn. du 25.01 jusque fin des travaux rue St Pierre et Paul à Thy-le-château suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
24.01.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 25.01 jusque fin des travaux rue Tirmont à Laniffe suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
24.01.2011 Mesures de circulation du 26 au 28.01 rue du Grand Pont à Pry suite à des travaux de remplacement des poteaux  
25.01.2011 Mesures de circulation le 01.02 route de Philippeville (RN5) suite à des travaux de remplacement d'un poteau  
26.01.2011 Mesures de circulation du 02.02 jusque fin des travaux rue du Grand Pont à Pry suite à des travaux de distribution d'eau  
31.01.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 01.02 jusque fin des travaux rue de Versailles à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement de voirie  
31.01.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 01.02 jusque fin des travaux rue des Battis à Laneffe suite à des travaux de terrassement en voirie  
31.01.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 31.01 jusque fin des travaux rue du Sausy à Taciennes suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
03.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 07.02 jusque fin des travaux rue de la Station suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
10.02.2011 Mesures de stationnement du 17.02 jusque fin des travaux rue des Nefliers à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en accotement  
10.02.2011 Mesures de circulation du 14.02 jusque fin des travaux route de Philippeville à Somzée suite au placement de signalisation  
10.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 11.02 jusque fin des travaux rue Neuve à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement en voirie  
10.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 11.02 jusque fin des travaux rue des Gradins à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement en voirie  
10.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 14.02 jusque fin des travaux rue les Battis à Laneffe suite à des travaux de terrassement en voirie  
10.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 14.02 rue du Mahy à Fraire suite à des travaux de terrassement en voirie  
10.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 14.02 jusque fin des travaux rue des Monthys à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
11.02.2011 Mesures de circul. du 11.02 jusqu'à remise en état des lieux rue des Monthys à Thy-le-Château suite au risque d'effondrement d'un mur d'un bâtiment sis n°14  
15.02.2011 Mesures de circulation le 15.02 sur la RN5 à Fraire et sur la RN978 suite à des travaux d'entretien de voirie  
18.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 24.02 jusque fin des travaux rue de la Station suite à des travaux de terrassement en voirie  
18.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 21.02 jusque fin des travaux rue de la Maladrerie suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
18.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 21.02 jusque fin des travaux rue de Rocroi à Fraire suite à des travaux de distribution d'eau  
18.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 21.02 jusque fin des travaux rue des Tilleuls à Somzée suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
18.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 21.02 jusque fin des travaux rue Al'Mai à Laneffe suite à des travaux de terrassement en bord de voirie  
21.02.2011 Mesures de circulation du 21.02 jusque fin des travaux rue des Monthys suite à une chute de pierres et un risque d'effondrement de mur  
21.02.2011 Mesures de circulation du 21.02 jusque fin des travaux Basse rue suite à des travaux de réparation d'un mur  
22.02.2011 Mesures de circulation le 24.02 sur la RN5 à Tarcienne suite à des travaux de rabotage de l'ancien enrobé et pose d'un nouvel enrobé  
24.02.2011 Mesures de circulation le 25.02 sur la RN5 à Somzée suite à des travaux de rabotage de l'ancien enrobé et pose d'un nouvel enrobé  
24.02.2011 Mesures de stationnement le 28.02 rue de la Station suite à un démantèlement  
25.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 28.02 jusque fin des travaux Grand Place suite à des travaux de terrassement en bord de voirie

WALCOURT

- 25.02.2011 Mesures de circulation du 28.02 jusque fin des travaux rue du Fayt suite à des travaux de terrassement pour réparation d'une fuite d'eau
- 25.02.2011 Mesures de circulation du 25.02 au 01.03 sur la RN5 à Tarcienne suite à des travaux de rabotage de l'ancien enrobé et pose d'un nouvel enrobé
- 28.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 1er au 04.03 Grand Route suite à des travaux d'aménagement de voirie
- 02.03.2011 Mesures de stationnement du 07.03 jusque fin des travaux rue Jean Grosset à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement en accotement
- 04.03.2011 Mesures de circulation du 14.03 jusque fin des travaux sur la voie de chemin de fer à Yves-Gomezée suite à des travaux
- 04.03.2011 Mesures de circulation du 07.03 au 11.03 Grand Route à Laneffe suite à des travaux d'aménagement de voirie
- 04.03.2011 Mesures de circulation à partir du 04.03 rue Froide à Berzée suite au soulèvement de tarmac

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE	OBJET
ANDENNE	
16.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 06.10 sur la circulation du 06 au 08.12 rue Defnet et rue du Cimetière suite à des travaux de voirie
28.01.2011	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmeistre du 13.12 sur la circulation du 13 au 15.12 rue de Velaine à Landenne et avenue Roi Albert à Andenne suite à des travaux de voirie
28.01.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 13.12 sur la circulation le 14.12 chaussée d'Anton suite à des travaux de voirie
28.01.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 13.12 sur la circulation le 14.12 sur la chaussée de Seilles et Landenne suite à des travaux de voirie
28.01.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 15.12 sur la circulation rue de Reppe suite à des plaques de verglas
28.01.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 17.12 sur la circulation du 23 au 25.12 dans diverses voiries d'Andenne et Landenne suite à des travaux
28.01.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 23.12 sur la circul. du 27 au 30.12 rue sur les Vignes et rue de la Fontenalle à Seilles suite à des travaux de voirie
28.01.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 07.01 sur la circulation du 11 au 12.01 rue de Tienne à Sclayn suite à des travaux de toiture
28.01.2011	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmeistre du 11.01 sur la circulation du 11.01 et pour une durée de 10 j. ouvrables rue de Liège à Thon suite à des remplacements de câbles
28.01.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 12.01 sur la circulation du 17.01 au 04.02 rue du Bord de l'Eau à Sclayn suite à des travaux de pose de câbles
28.01.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 12.01 sur la circulation du 17.01 au 17.02 rue du Vigna à Seilles suite à des travaux pose de câbles
28.01.2011	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmeistre du 12.01 sur la circul. à partir du 18.01 rue de Tramaka à Seilles et rue Dr Melin à Andenne suite à des travaux
28.01.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 20.01 sur la circulation du 24.01 au 11.02 rue Provost suite à des travaux de pose de conduites de gaz
28.01.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 21.01 sur la circulation du 24.01 au 11.02 chaussée d'Anton suite à des travaux de voirie
28.01.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 21.01 sur la circulation du 25 au 26.01 chaussée de Ciney suite à des travaux de raccordement d'égout
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 02.02 sur la circulation du 07 au 10.02 rue Pré des Dames suite à des travaux de raccordement à l'égout
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 03.02 sur la circulation du 07.02 au 07.03 rue Chaudin suite à des travaux de pose de câbles
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 04.02 sur la circulation le 11.02 rue de Tramaka suite au remplacement d'un poteau
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 04.02 sur la circulation le 07.02 rues J. Evraud et Sous-Meuse suite à des travaux de pose de canalisations d'eau
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 07.02 sur la circul. le 08.02 rue de Velaine à Landenne suite au remplacement d'un poteau du réseau d'alimentation
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 10.02 sur la circulation du 11 au 12.02 rue de l'Eglise St-Pierre à Andenne suite au placement d'un conteneur
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 10.02 sur la circulation le 12.02 aux lieux dits Fond des Malades et Nitoye à Seilles suite à l'organisation de battues
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 10.02 sur la circulation du 14 au 16.02 rue Pré des Dames suite à des travaux de raccordement à l'égout
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 11.02 sur la circulation du 13 au 18.02 rue de l'Eglise St-Pierre à Andenne suite au placement d'un conteneur
03.03.2011	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 15.02 sur la circul. du 16 au 18.02 rue Croisée Voie et avenue Roi Albert suite à des travaux de rénovation d'un immeuble
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 15.02 sur la circulation le 18 au 23.02 rues des Echavées et de Stud suite à des travaux d'ouverture de voiries
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 15.02 sur la circulation à partir du 16.02 rue Chaudin à Bonneville suite à des travaux d'ouverture de voirie
03.03.2011	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmeistre du 17.02 sur la circulation du 21.02 au 15.03 rue de la Ferme Romaine à Seilles suite à des travaux d'aménagements de jardin
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 22.02 sur la circulation le 24.02 rue des Acacias à Seilles suite à des travaux de raccordement de gaz
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 23.02 sur la circulation le 28.02 rue de Stud suite à la sécurisation d'un immeuble
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 24.02 sur la circulation le 28.02 au 02.03 rue Croisée Voie et avenue Roi Albert suite à des travaux de rénovation d'un immeuble
03.03.2011	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmeistre du 24.02 sur la circul. du 28.02 au 02.03 rue Croisée Voie et avenue Roi Albert suite à des travaux de rénovation d'un immeuble
03.03.2011	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmeistre du 02.03 sur la circulation du 03 au 04.03 rue Croisée Voie et avenue Roi Albert suite à des travaux de rénovation d'un immeuble
03.03.2011	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 03.03 sur la circulation du 07.03 au 30.04 dans diverses voiries suite à des travaux de pose de canalisations d'eau
03.03.2011	Diverses mesures préventives relatives à l'organisation d'une manifestation carnavalesque le 03.04 dans diverses voiries de la ville

<u>ANHEE</u>	
19.01.2011	Mesures de stationnement le 24.01 rue Grande suite à la présence d'un camion de déménagement
19.01.2011	Mesures de circulation du 24.01 jusque fin des travaux rue de Quinçay à Warnant suite à des travaux de raccordement de câbles haute tension
02.02.2011	Mesures de circulation les 5 et 12.02 rue Haute Bise à Bioul suite à des l'abattage de sapins
02.02.2011	Mesures de circulation le 19.02 rue Daoust à Bioul suite à l'organisation d'un "grand feu"
16.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 25.02 rue du Pairoir à Bioul suite au placement d'une cabine électrique
16.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 25.02 place communale de Warnant suite au placement d'une cabine électrique
16.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 21.02 au 21.03 rue Grand Tilleul à Bioul suite à des travaux de raccordement électrique
22.02.2011	Mesures de circulation à partir du 16.02 rue Sur-les-Dos à Bioul suite à l'ouverture de fouille
22.02.2011	Mesures de circulation du 07 au 11.03 parking de l'école Denée suite à la présence d'un conteneur
22.02.2011	Mesures de stationnement le 26.02 rue Petit suite à un déménagement
15.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 21.03 au 21.04 rue A l'Agache à Bioul suite à des travaux de raccordement électrique
15.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 21.03 au 21.04 rue Sur-les-Dos à Bioul suite à des travaux de raccordement électrique
15.03.2011	Mesures de circulation du 21.03 jusque fin des travaux pont d'Yvoir suite à des travaux de pose d'une conduite
15.03.2011	Mesures de circulation le 10.04 rues X. Bauchau et Maquisards suite à l'organisation d'une marche Fédérale
15.03.2011	Mesures de circulation le 30.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un événement
15.03.2011	Mesures de circulation le 27.03 dans diverses voiries suite à l'organisation du rallye des Ardennes
15.03.2011	Mesures de stationnement le 02.04 place de Warnant suite à l'organisation d'un concert
15.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 20.03 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une manifestation sportive
<u>CINEY</u>	
13.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 08 au 10.04 sur le tronçon reliant la route de Rochefort à la rue Fontaine Libion suite à l'organisation d'un moto-cross
22.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 30 au 31.07 rue du Saivray à Haversin suite à l'organisation d'une fête de quartier
05.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 24.07 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une brocante et d'une soirée champêtre
05.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 03.05 rue Saint-Quentin suite à l'organisation d'un événement
<u>COUVIN</u>	
30.09.2011	Règlementaire complémentaire de roulage : mesures de circulation entre la rue Cense Argile et l'avenue Libération
30.09.2011	Règlementaire complémentaire de roulage : mesures de circulation ruelle Midoux à Frasnes-Les-Couvain suite au passage de nombreux véhicules
<u>DINANT</u>	
20.01.2011	Mesures de circulation du 24.01 au 25.02 sur la RN 96 à Bouvignes suite à des travaux
27.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement Quai Culot suite à un déménagement
03.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 21.02 rue Coster suite à des travaux de voirie
03.02.2011	Mesures de circulation le 10.02 rue St Jacques suite à des travaux de réfection de voirie
03.02.2011	Mesures de circulation du 08 au 25.02 zoning de la Voie Cuivrée à Sorinnes suite à des travaux de pose de câbles
03.02.2011	Mesures de stationnement rue Himmer suite à des travaux de réfection de voirie
03.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 05.02 rue Defoin suite au dépôt d'un conteneur
10.02.2011	Mesures de stationnement le 11.02 chemin du Buc suite à des travaux de voirie
10.02.2011	Mesures de stationnement le 18.02 chemin de Pélerins suite à des travaux en voirie
10.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 15.02 rue Coster suite à la livraison d'une cuisine
10.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 21.02 au 21.03 rue Grande suite à des travaux d'ouverture de trottoir
24.02.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 13.03 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une épreuve VTT
03.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 07.03 boulevard Churchill et rue Grande suite à un déménagement
10.03.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 12.03 rue Fétis suite à un déménagement

**DINANT**

10.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 25.03 rue En-Rhée suite à la présence d'un conteneur  
10.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 20.03 Tienne Habaille à Anseremme suite à l'organisation d'un "grand feu"  
10.03.2011 Mesures de stationnement du 17 au 19.03 avenue des Combattants suite à des travaux

**FLORENNES**

16.02.2011 Mesures de circulation et de stationnement du 22 au 24.04 Grand-Place, place de l'église à Morialmé et route de Fraire suite à l'organisation d'un festival  
16.02.2011 Mesures de stationnement le 08.03 Grand-Place à Morialmé suite à l'organisation du carnaval des enfants  
23.02.2011 Mesures de stationnement le 18.03 Grand-Place à Morialmé et Place de l'église suite à l'organisation d'un concert  
02.03.2011 Mesures de circulation et de stationnement le 27.03 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une épreuve cycliste  
09.03.2011 Mesures de circulation à partir du 01.04 rue Vieux Chemin de Namur à Hanzinne suite à la réfection et pose d'un égouttage

**GEDINNE**

25.01.2011 Mesures de stationnement le 31.01 place Colonel Blondeel suite au placement de conteneurs  
08.02.2011 Mesures de circulation à partir du 08.02 route reliant Bourseigne-Neuve à Felenne suite à un éboulement  
13.02.2011 Mesures de circulation le 16.02 rue des Sabotiers suite à des travaux  
22.02.2011 Mesures de circulation du 24.02 jusque fin des travaux suite à des travaux de télécommunications  
01.03.2011 Mesures de circulation le 05.03 rue des Eaux suite à l'organisation d'un "grand feu"  
01.03.2011 Mesures de circulation du 01.03 au 30.04 rue de Robio suite à des travaux  
08.03.2011 Mesures de circulation du 12 au 13.03 rue de Cocole suite à l'organisation d'un événement  
15.03.2011 Mesures de stationnement le 16.03 sur le parking devant la Justice de Paix suite à la vidange et au nettoyage d'une cuve à mazout

**HASTIERE**

18.01.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 07.10 sur la circulation du 07.01 pont d'Hastière jusque Waulsort suite à d'importants écoulements d'eau  
18.01.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 16.12 sur le stationnement à partir du 16.12 rue de Biesme suite à des travaux  
15.02.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 02.02 sur le stationnement à partir du 02.02 route de Philippeville à Agimont suite à des travaux de raccordement  
15.02.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.01 sur le stationnement le 21.01 rue des Gaux à Hastière-par-delà suite à des travaux de toiture  
15.02.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 21.01 sur le stationn. à partir du 24.01 route de Philippeville à Petit Doische pour des travaux de terrassements en accotement  
15.02.2011 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 21.01 sur le stationnement à partir du 25.01 rue de l'Ancienne Gare à Agimont suite à des travaux de réparation d'une fuite  
15.02.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 21.01 sur le stationnement à partir du 25.01 rue du Vivier à Blaimont suite à des travaux de raccordement  
15.02.2011 Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 24.11 sur la circul. et le stationn. les 29-30.01 et les 12-13.02 rue de la Source à Hastière-Lavaux suite à des travaux d'élagage  
15.02.2011 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 31.01 sur le stationnement à partir du 31.01 rue d'Inzement suite à des travaux de terrassement en voirie

**JEMEPEPE**

10.01.2011 Mesures de circulation du 04.01 jusque fin des travaux rue Neuve suite à des travaux de raccordement de gaz  
10.01.2011 Mesures de circulation du 17.01 jusque fin des travaux rue des Résistants à Ham-sur-Sambre suite à des travaux de brachement d'électricité  
10.01.2011 Mesures de circulation du 17.01 jusque fin des travaux rue de la Glacerie à Moustier-sur-Sambre suite à des travaux de brachement d'électricité  
17.01.2011 Mesures de circulation du 17.01 jusque fin des travaux rue de la Mouchelotte à Mornimont suite à des travaux de placement d'une cabine électrique  
17.01.2011 Mesures de stationnement du 13.01 jusque fin des travaux rue de la Glacerie à Moustier-sur-Sambre suite à des travaux de raccordement à l'égout  
24.01.2011 Mesures de stationnement le 24.01 rue Van Custsem suite à un déménagement  
24.01.2011 Mesures de stationnement du 17.01 jusque fin des travaux rue de Praules à Ham-sur-Sambre suite à des travaux de toiture  
07.02.2011 Mesures de circulation du 31.01 jusque fin des travaux rue du Château à Spy suite à travaux de pose d'une conduite d'eau  
07.02.2011 Mesures de circulation du 25.01 jusque fin des travaux rue Bas Wérichet suite à des travaux de pose de collecteurs d'eaux usées  
07.02.2011 Mesures de circulation à partir du 27.01 rue François Hitelet à Jemeppe/S suite à la dégradation de la chaussée  
14.02.2011 Mesures de circulation du 07.02 jusque fin des travaux rue de la Fonderie à Moustier s/S suite à des travaux de brachement d'électricité  
14.02.2011 Mesures de circulation du 07.02 jusque fin des travaux chemin de la Fontaine à Jemeppe s/S suite à des travaux de brachement d'électricité  
14.02.2011 Mesures de circulation route de Ham à Jemeppe s/S suite à des travaux d'entretien du passage à niveau

JEMEPPE

14.02.2011  
14.02.2011

OHEY

27.01.2011  
27.01.2011  
27.01.2011  
27.01.2011  
27.01.2011  
27.01.2011  
24.02.2011  
24.02.2011  
24.02.2011  
24.02.2011  
24.02.2011

PHILIPPEVILLE

24.02.2011

ROCHEFORT

20.09.2010  
20.09.2010  
20.09.2010  
20.09.2010  
20.09.2010  
20.09.2010  
22.11.2010  
22.11.2010  
22.11.2010  
22.11.2010  
20.12.2010  
20.12.2010  
20.12.2010  
20.12.2010  
20.12.2010  
20.12.2010  
28.02.2011  
28.02.2011  
28.02.2011  
28.02.2011  
28.02.2011

Mesures de circulation du 07 au 14.02 rue Bodrémont à Jemeppe s/S suite à des travaux de renouvellement de toiture  
Mesures de circulation du 09.02 jusque fin des travaux rue des Peupliers à Jemeppe s/S suite à des travaux d'entretien de passage à niveau  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 08.12 sur la circulation le 23.01 rue Bois d'Ohey suite à l'organisation d'une marche ADEPS  
Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 22.12 sur la circuli. du 22.12 rues Fosse aux Pierres et de Tige du Chenu suite aux conditions climatiques exceptionnelles  
Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 27.12 sur la circulation et le stationnement à partir du 27.12 rue Grand Mont suite aux conditions climatiques exceptionnelles  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.01 sur la circulation le 05.01 route de Résimont suite à un enterrement  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 07.01 sur la circulation à partir du 07.01 route de Ciney suite aux conditions climatiques exceptionnelles  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 13.01 sur la circulation et le stationnement du 13.01 jusque fin des travaux rue Godin suite à des inondations  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.01 sur la circulation à partir du 25.01 rue de Huy suite aux conditions climatiques exceptionnelles  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.01 sur la circulation à partir du 25.01 Petite rue Haute Golette suite aux conditions climatiques exceptionnelles  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.01 sur la circulation et de stationnement à partir du 31.01 rue de Gesves suite à des travaux  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 02.02 sur le stationnement à partir du 04.02 rue Grand Vivier suite à une grange menaçant de s'écrouler  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.02 sur la circulation et le stationnement du 21.02 au 03.03 route d'Havelange suite à la construction d'un parking

Règlementaire complémentaire de roulage : mesures de circuli. à Merlemont, mesures de stationn. à Villers-Le-Gambon et modifications des limites de l'agglomération de Merlemont et de Samart

Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.09 sur la circulation et le stationnement du 24.09 au 28.09 rue du Parwet suite à l'organisation d'une kermesse  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.09 sur la circulation et le stationnement du 30.09 au 05.10 rue du Hableau suite à l'organisation d'une kermesse  
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 05.10 sur la circuli. et le stationn. du 09.10 au 10.10 place Théo Lannoy à Han-sur-Lesse suite à l'organisation d'un bal  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.10 sur la circulation le 16.10 rue de Préhyr suite à l'opération "Place aux Enfants"  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 13.10 sur circuli. et le stationn. le 18.10 avenues de Forest et d'Alost, sur le Ravel suite à un événement  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 05.10 rue de Behogne suite à l'organisation de la fête d'halloween  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.10 sur la circulation et de stationnement du 28.10 au 01.11 avenue de Forest suite à l'installation d'une échoppe  
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 29.10 sur la circuli. et le stationn. du 04.11 au 09.11 place T. Lannoy à Han-sur-Lesse suite à l'organisation d'une kermesse  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 29.10 sur la circulation et le stationnement le 07.11 sur la RN86 à Han-sur-Lesse suite à la bénédiction des animaux  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 19.10 sur le stationnement les 07, 11 et 14.11 place Roi Albert 1er suite à l'organisation de cérémonies patriotiques  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.11 sur le stationnement le 27.11 place Roi Albert 1er suite à l'organisation de la fête de la St Nicolas  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.11 sur le stationnement le 30.11 rue de Behogne suite à l'inauguration d'un nouveau bâtiment de la police locale  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.11 sur la circulation le 30.11 rue du Hableau suite à l'organisation d'un événement  
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 08.12 sur la circuli. et le stationn. le 10.12 place Sainte Marguerite suite à l'organisation d'un marché de Noël à Jemelle  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.11 la circuli. et le stationn. du 13.12 au 20.12 sur le parking place Albert 1er suite à une animation de Noël  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 08.12 stationnement du 17 au 20.12 rue de Behogne à Rochefort en raison de l'établissement d'un village de Noël  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.12 sur la circulation du 29.12 au 30.12 rue des Quatre Vents suite à l'organisation de festivité de quartier  
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.12 sur la circuli. et le stationn. du 18 au 19.12 place du Baty et dans diverses voiries suite à d'animations de Noël  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 09.12 sur la circulation le 17.12 rue Haute Voie suite à l'organisation d'une festivité  
Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 27.01 sur les mesures de sûreté publique pour l'abattage d'un arbre menaçant de s'abattre le 05.02 rue des Quatre Vents n°1  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 09.02 sur le stationnement le 20.02 place Roi Albert 1er suite à l'organisation d'une cérémonie patriotique  
Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.02 sur la circulation du 19 au 20.03 rue de la Héronnerie suite à l'organisation du "grand feu"  
Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 18.02 sur la circuli. du 21.02 au 30.03 à Villers-sur-Lesse et à Frandeu suite à la migration annuelle des batraciens  
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 18.02 sur la circuli. du 21.02 au 30.03 Fond des Valennes, chemin des Etangs suite à la migration annuelle des batraciens

SOMME-LEUZE

31.01.2011

VIROINVAL

30.09.2010

24.01.2011

VRESSE-SUR-SEMOIS

08.01.2011

WALCOURT

27.01.2011

24.02.2011

03.02.2011

03.02.2011

03.02.2011

03.03.2011

YVOIR

04.01.2011

18.01.2011

18.01.2011

18.01.2011

21.01.2011

21.01.2011

21.01.2011

24.01.2011

25.01.2011

28.01.2011

01.02.2011

01.02.2011

01.02.2011

02.02.2011

04.02.2011

08.02.2011

11.02.2011

11.02.2011

11.02.2011

15.02.2011

16.02.2011

16.02.2011

22.02.2011

22.02.2011

22.02.2011

22.02.2011

01.03.2011

03.03.2011

03.03.2011

Mesures de sûreté et de tranquillité publiques à partir du 31.01 à la Maison du village suite à des nuisances

Règlement complémentaire sur le roulage : mesures de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue de la Gare n°28

Règlement complémentaire sur le roulage : mesures de circulation chemin n°26

Mesures de circul. pour les véhicules de + de 5t sur les chemins forestiers-agricoles et pour ceux de + de 7t dans diverses voiries à St Menges suite au dégel

Mesures de circulation le 07.05 allée de la Fontaine suite à l'organisation d'une fête de quartier

Mesures de stationnement le 12.03 Place du Puits à Clermont suite à l'organisation d'un carnaval et d'un feu d'artifice

Mesures de circulation du 09 au 11.02 rue Bout-de-la-Haut à Berzée suite à des travaux sur le passage à niveaux

Mesures de circulation le 08.02 rues de la Forge, de la Station et du Jardinnet suite à l'abattage d'arbres

Mesures de circulation du 09.02 au 11.02 rue Bou-de-la-Haut à Berzée suite à des travaux sur le passage à niveau

Mesures de stationnement le 12.03 rue du Pont Manteau à Yves-Gomezée suite à l'organisation de festivités

Mesures de circulation et de stationnement le 08.01 rue des Rivières à Spontin et rue de Mont à Godinne suite à un déménagement

Mesures de circulation à partir du 18.01 sur la N944 à Spontin suite à la chute d'arbres sur la chaussée

Mesures de circulation et de stationnement le 03.04 rue de l'Hôtel suite à l'organisation d'un événement

Mesures de circulation du 25 au 27.01 route d'Evrehailles suite à des travaux d'élagage

Mesures de circulation le 24.01 rue de l'Eglise à Dorinne suite à des travaux

Mesures de stationnement le 24.01 rue de l'Hôtel de Ville suite à un enterrement

Mesures de circulation du 21.01 au 31.01 place du Centenaire à Dorinne suite à des travaux de pose de conduites d'électricité et d'eau

Mesures de circulation du 24 au 26.01 rue du Buc suite à la présence d'un conteneur

Mesures de circulation et de stationnement à partir du 31.01 rue de la Gare suite à des travaux

Prorogation jusqu'au terme des travaux des mesures de l'ordonn. du Collège communal du 21.10.2010 sur la circulation avenue de Champalle

Mesures de circulation du 14.03 jusque fin des travaux rue d'Evrehailles suite à la construction d'un nouvel arsenal des pompiers

Mesures de circulation du 01.02 au 07.02 avenue de Champalle suite à des travaux de pose de conduites de refoulement

Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 07.02 rue du Tricointe suite au placement d'un conteneur

Mesures de circulation du 02.02 jusque fin des travaux rue Chaussée à Evrehailles suite à des travaux de sécurisation

Abrogation de l'ordonn. du Bourgmestre du 08.02 sur la circul. rue Chaussée et nouvelles mesures de circul. à partir du 08.02 rue Chaussée suite à des travaux

Mesures de circulation du 10 au 11.02 rue Tachet Colonel des combes suite à l'enlèvement de câbles

Mesures de circulation du 15.02 au 31.03 route de Blocqmont à Houx pour sécuriser la traversée des animaux migrants batraciens

Mesures de circulation du 15;02 jusque fin des travaux rue du Centre à Montsuite à des travaux de renouvellement des trottoirs

Mesures de circulation du 11.02 jusque fin des travaux pour les véhicules de + de 7,5t dans diverses voiries suite à des travaux d'aménagement des trottoirs

Mesures de circulation du 17.02 chemin de Renissart à Mont suite à des travaux de terrassement d'une construction

Mesures de circulation du 16.02 au 14.03 rue Sauvegarde à Evrehailles suite à des travaux de restauration d'une habitation

Mesures de circulation le 18.02 avenue de la Vallée suite à des travaux de pose d'une maison

Mesures de circulation du 01.03 jusque fin des travaux sur la N947 suite à la fermeture de "La Corniche"

Mesures de stationnement le 23.02 rue du Maka suite à des travaux de bétonnage

Mesures de circulation le 05.03 dans l'agglomération de Houx suite à l'organisation de festivités

Mesures de circulation du 24 au 28.02 rue du Ry d'Aout suite à la présence d'un conteneur

Mesures de stationnement du 10.04 au 20.08 rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation de rencontres de balle pelote

Mesures de circulation le 07.03 rue des Sources à Mont suite à des travaux de voirie

Mesures de circulation le 09.03 rue d'Evrehailles suite à des travaux en accotement

YVOIR

04.03.2011

04.03.2011

08.03.2011

Mesures de stationnement le 19.03 derrière la Vieille Ferme de Godinne suite à l'organisation d'une soirée  
Mesures de circulation du 04.03 au 08.04 rue Sauvégard à Evrehailles suite à des travaux de restauration d'une habitation sise n°27  
Mesures de circulation et de stationnement du 08 au 10.04 rues de Spontin et des Rivières suite à l'organisation d'une course

**N° 24 .- RECEVEUR SPECIAL :**

- Désignation d'un Receveur Spécial pour le Service du Contentieux des Prêts  
(Résolution du Conseil provincial du 25.02.2011)



*Handwritten notes in French:*  
L'arrêté royal du 02.06.1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale  
et l'arrêté royal du 07.01.2001 par lequel l'intéressée souhaite être déchargée de cette fonction ;  
L'arrêté royal du 02.06.1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;  
L'arrêté royal du 07.01.2001 par lequel l'intéressée souhaite être déchargée de cette fonction ;

**AFFAIRE N° 06/11: Désignation d'un Receveur Spécial pour le service du Contentieux des Prêts**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** sa résolution du 26.04.2002 portant désignation de Madame Ginette SERRON en qualité de Receveur Spécial du service du Contentieux des Prêts ;

**VU** son courrier du 21.01.2010, réitéré le 07.01.2001, par lequel l'intéressée souhaite être déchargée de cette fonction ;

**VU** le courrier du 18.01.2011 de Monsieur SACRE, Directeur du service, proposant, après accord de Madame HICQUET, Inspecteur Général, la désignation de Madame Céline HAMONT, Employée d'Administration, en remplacement de Madame SERRON ;

**VU** l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

**VU** les dispositions des articles 76 à 85 de l'Arrêté Royal du 02.06.1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;

**VU** le rapport de la 6e Commission ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Ginette SERRON est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial du service du Contentieux des Prêts à la date du 31.12.2010.

**Article 2** : Madame Céline HAMONT, Employée d'Administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial du service du Contentieux des Prêts avec effet au 01.01.2011.

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- aux intéressées ;
- à la Cour des Comptes.

Namur, le 25 février 2011

Le Greffier provincial ff

La Présidente,

David VERHOEVEN

Stéphanie THORON



## N° 25 .- REGLEMENT COMMUNAL :

### - ANDENNE :

- Modification de l'ordonnance de police administrative générale sur la collecte de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - Emimination des tags et graffitis - Précisions quant à la notion de détenteur des tags et graffitis
- Règlement communal fixant la procédure d'aliénation de gré à gré des immeubles communaux
- Règlement communal sur les cimetières - Corrections
- Règlement général de police - Sanctions administratives (Délibérations du Conseil communal du 03.03.2011)

### - HAMOIS :

- Nouveau règlement communal sur les cimetières (Délibération du Conseil communal du 28.02.2011)

### - NAMUR :

- Règlement général de police - Sanctions administratives (Délibération du Conseil communal du 28.02.2011)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU : 3 mars 2011



VILLE D'ANDENNE

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre - Président  
MM. V.SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,  
S. CRUSPIN, Echevins.

~~MM. J. MAES, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT, M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN, F. DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT, D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, Ph. MATTART, G. CORNET, Conseillers.~~

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

**10.3. Modification de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Elimination des tags et graffitis – Précisions quant à la notion de « détenteur » des tags et graffitis**

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la directive 2006/12/CE du Parlement Européen du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, spécialement son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, alinéa 1<sup>er</sup>, L 1122-26, § 1<sup>er</sup>, L 1122-30, L 1122-33, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119 bis et 135, § 2 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée le 26 mars 1999 et modifiée par décision des Conseils communaux des 28 avril 2000, 26 octobre 2001, 7 juin 2002, 5 septembre 2003, 3 septembre 2004, 28 avril 2006, 11 juillet 2007 et 27 mars 2009 ;

Considérant que les tags et autres graffitis constituent une catégorie particulière de déchets ;

Considérant que la multiplication des tags et autres graffitis sur la voie publique ou sur le mobilier urbain ainsi que sur les propriétés privées, notamment riveraines de la voirie publique, contribue à la dégradation du cadre de vie et au sentiment d'insécurité des habitants et des visiteurs ;

Considérant que des dispositions ont été adoptées en vue de faire procéder rapidement à la remise en état des lieux souillés par ces graffitis et autres inscriptions ;

Que les auteurs de ces graffitis et inscriptions sont responsables des remises en état dont question ;

Considérant toutefois qu'à défaut pour les auteurs desdites dégradations d'y pourvoir, il appartient également aux propriétaires des immeubles souillés de procéder à leur nettoyage dans un souci de salubrité publique ;

Considérant qu'en application de l'article 8 de la directive susvisée, les Etats membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour que tout détenteur de déchets, soit les remette à un ramasseur qui effectue les opérations visées aux annexes 2a ou 2b, ou en assure lui-même la valorisation ou l'élimination en se conformant aux dispositions de ladite directive ;

Considérant que la notion de détenteur de déchets ne se réduit par conséquent pas aux seuls propriétaires des immeubles souillés mais également aux autres titulaires de droit sur ces immeubles qui disposent des prérogatives permettant d'en assurer le nettoyage ;

Qu'il convient par conséquent de préciser l'ordonnance de police administrative en vue de viser expressément ces détenteurs ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 18 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée le 26 mars 1999 et modifiée par décision des Conseils communaux des 28 avril 2000, 26 octobre 2001, 7 juin 2002, 5 septembre 2003, 3 septembre 2004, 28 avril 2006, 11 juillet 2007 et 27 mars 2009, est complété par un 11<sup>ème</sup> alinéa, libellé comme suit :

*« Est assimilé au propriétaire, pour l'application du présent article, le détenteur de l'immeuble souillé par le tag ou le graffiti, étant la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession, qu'elle soit propriétaire de l'immeuble souillé, usufruitière, nue-propriétaire, emphytéote, superficière, concessionnaire, locataire, etc ...*

*En cas de pluralité de détenteurs, ceux-ci sont solidairement tenus aux obligations de nettoyage prévues par la présente ordonnance ».*

**Article 2 :**

Le Bourgmestre publiera, par voie d'affichage, la présente modification réglementaire.

La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

**Article 3 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- du Collège Provincial de Namur, en application des dispositions de l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
- des Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Namur, en application des dispositions de l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
- de Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- du Service Technique et Logistique Communal ;
- de Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,**

**(s) Y. GEMINE (s) C. EERDEKENS**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE F.F.,**

**Y. GEMINE**

**F. VERBORG**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU : 3 mars 2011



VILLE D'ANDENNE

Présent(e)s M. C. EERDEKENS, Bourgmestre – Président.  
MM. V.SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,  
S. CRUSPIN, Echevins.

MM. ~~J. MAES~~, M. ~~FRISON-LAGNEAU~~, M. DECHAMPS, C. BADOT,  
M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN,  
F. ~~DIVES~~, H. ~~DOUMONT~~, R. SIMON-CASTELLAN, M. ~~MONJOIE-PAQUOT~~,  
D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. ~~SERMON~~, M. ~~TONGLET-KALLEN~~,  
M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, Ph. MATTART, C. CORNET, Conseillers.

M. Y.GEMINE, Secrétaire communal.

**9.1. Règlement communal fixant la procédure d'aliénation de gré à gré des immeubles communaux**

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-36, L 1133-1, L 1133-2 et L 1222-1 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 (M.B. du 03.08.2005, page 34.152) du Ministère de la Région wallonne relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droits d'emphytéose ou de droits de superficie ;

Revu sa délibération du 26 février 2010 portant adoption du règlement communal fixant la procédure d'aliénation de gré à gré des immeubles communaux ;

Considérant que dans le cas où l'acquéreur ne respecte pas ses engagements contractuels, il est opportun de prévoir que la Ville est en droit de réclamer une indemnité forfaitaire de 10% du prix de vente en cas d'absence de signature du compromis dans le mois suivant sa décision définitive quant à l'aliénation du bien immobilier ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,

DECIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS :

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 8 du règlement communal fixant la procédure d'aliénation de gré à gré des immeubles communaux adopté en séance du Conseil communal du 26 février 2010, est remplacé par la disposition suivante :

**« Article 8 :** *Sauf le cas de l'échange, un acompte correspondant à un minimum de 10 % du prix d'acquisition doit être payé au plus tard dans le mois de la décision définitive du Conseil sur l'acte d'acquisition. A défaut de paiement de l'acompte ou de signature du compromis dans le délai prévu, une indemnité forfaitaire de 10% du prix de*

*vente sera due par l'acquéreur, l'aliénation étant résiliée aux torts exclusifs de ce dernier qui sera tenu, en pareil cas, du paiement des frais de publicité, sans préjudice d'autres dommages et intérêts, et hors le cas où l'absence de signature du compromis résulte de la non réalisation de la condition suspensive stipulée dans son offre, une indemnité ».*

**Article 2 :**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements/ordonnances des autorités communales.

Ce règlement deviendra obligatoire le 5<sup>ème</sup> jour qui suivra celui de sa publication.

**Article 3 :**

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- au Service Juridique et du Patrimoine ;
- à Madame le Receveur communal ;
- au Secrétariat communal ;
- au Collège provincial ;
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- au Bulletin provincial.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE,  
(s) Y. GEMINE**

**LE PRESIDENT,  
(s) C. EERDEKENS**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE,**

**LE BOURGMESTRE,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**



VILLE D'ANDENNE

SEANCE DU 3 MARS 2011

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre – Président.  
MM. V.SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,  
S. CRUSPIN, Echevins.

~~MM. J. MAES, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT, M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN, F. DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT, D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, Ph. MATTART, G. CORNET, Conseillers.~~

M. Y.GEMINE, Secrétaire communal ;

---

**10.2. Règlement communal sur les cimetières – Corrections**

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L1232-1 à L1232-32 et L 1133-1 et-2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution ;

Revu sa délibération du 10 décembre 2010 portant adoption du règlement communal sur les cimetières ;

Considérant que selon l'avis des services concernés, il convient d'apporter deux corrections techniques au règlement précité à l'effet de prévoir :

- que les renouvellements de concession ne pourront excéder la durée maximale de 30 ans ;
- que le renouvellement automatique des anciennes concessions à perpétuité ne concerne pas les concessions pour lesquelles une inhumation est intervenue entre le 1<sup>er</sup> août 1973 et le 8 novembre 1998 ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 42 du règlement sur les cimetières, adopté en séance du Conseil communal du 10 décembre 2010, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 42

*Le renouvellement prend cours le lendemain du terme de la période précédente et pour une durée maximale de trente ans ».*

**Article 2 :**

A l'article 43, alinéa 2, *in fine*, du règlement sur les cimetières, adopté en séance du Conseil communal du 10 décembre 2010, les termes « *et pour lesquelles aucune inhumation n'est intervenue entre le 1<sup>er</sup> février 1960 et le 8 novembre 1998* » sont remplacés par les termes « *et pour lesquelles aucune inhumation n'est intervenue entre le 1<sup>er</sup> août 1973 et le 8 novembre 1998* ».

**Article 3 :**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements/ordonnances des autorités communales.

Ce règlement deviendra obligatoire le 5<sup>ème</sup> jour qui suivra celui de sa publication.

**Article 4 :**

Une expédition conforme du règlement coordonné sera transmise :

- au Service Technique et Logistique communal, pour suite voulue ;
- au Service Population ;
- aux Services Financiers ;
- au Secrétariat communal ;
- à Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur ;
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- aux services du Bulletin provincial.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE,      LE PRESIDENT,  
(s) Y. GEMINE      (s) C. EERDEKENS**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE,      LE BOURGMESTRE F.F.,  
Y. GEMINE      F. VERBORG**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**



VILLE D'ANDENNE

SEANCE DU : 3 mars 2011

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre - Président  
MM. V.SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,  
S. CRUSPIN, Echevins.

MM. J. MAES, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT,  
M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN,  
F. DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT,  
D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN,  
M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, Ph. MATTART, G. CORNET, Conseillers.

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

**4.2. Règlement général de police – Sanctions administratives**

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, § 2 ;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles D160 et suivants du Code de l'Environnement et notamment les articles D.161, D. 167, R.87 et suivants ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en la matière d'environnement ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publique que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ce titre les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non respectueux des différentes législations ;

Considérant qu'il apparaît opportun suite à l'entrée en vigueur du « Décret délinquance environnementale » d'actualiser le règlement général de Police de la Ville d'ANDENNE ;

Considérant qu'il apparaît également opportun, après concertation avec les communes membre de la Zone des Arches, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun ;

Qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de prévoir des sanctions administratives aux dispositions du règlement général de Police, en lieu et place des sanctions pénales prévues ;

PAR CES MOTIFS,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Décide d'arrêter comme suit le Règlement de Police Administrative Général de la Ville d'ANDENNE :

REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERAL DE LA VILLE D'ANDENNE

**TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives**

**CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er : Des autorisations :**

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

**Article 2 : Des injonctions :**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et auxiliaires de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

**Article 3 : De la voie publique :**

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;

b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc...

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES**

### SECTION I : Dispositions générales

#### **Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général**

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment), ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé la voie publique ou le domaine public est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

### SECTION II : Dispositions particulières

#### **Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :**

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété, et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin, et au moins une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

## **Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc...

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

## **Article 7 : Des tags, graffiti et autres inscriptions :**

Il est interdit d'apposer des tags, graffiti et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser par écrit l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

## **Article 8 : Des besoins naturels :**

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

## **Article 9 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :**

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée, et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

## **Article 10 : Des mesures relatives aux véhicules :**

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur la voie publique est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées, et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

#### **Article 11 : De l'affichage :**

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, et autres objets établis sur la voie publique ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège Echevinal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

#### **Article 12 : Des fosses septiques :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

#### **Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :**

Le bon état des terrains non bâtis, ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er, ou à défaut leur propriétaire, sont tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains, et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, ou encore aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er sont en outre tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

#### **Article 14 : De l'interdiction de baignade :**

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

#### **Article 15 : De l'interdiction de dégrader les plantations publiques :**

Il est interdit de dégrader les pelouses, parcs et squares publics, ainsi que les arbres et plantations qui s'y trouvent.

Il est interdit de cueillir les fleurs se trouvant sur le domaine public.

Il est interdit d'enlever, sans y avoir été préalablement autorisé, des gazons, terres, pierres ou matériaux appartenant au domaine public.

#### **Article 16 : De l'interdiction de dégrader les propriétés privées :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, il est interdit d'endommager, de détruire ou de souiller, volontairement, les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

### **CHAPITRE 3 : DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE :**

#### **SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 17 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air :**

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur la voie publique ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

#### **Article 18 : De l'utilisation privative de la voie publique :**

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur la voie publique tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans la voie publique sans permission de l'autorité compétente.

## SECTION II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### **Article 19 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :**

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie, et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou provinciale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description, ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe en particulier à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux, et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de corps de la Zone de Police et l'administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation, ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

### **Article 20 : Des travaux concernant la voirie communale**

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique communale doit faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Outre la réglementation particulière applicable auxdits travaux, les prescriptions de l'article 19, alinéas 5 à 14, sont applicables auxdits travaux.

### **Article 21 : De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique :**

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci, ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai ; le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publique, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens, et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état au terme de l'autorisation.

Ces dépôts doivent par ailleurs être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

### **Article 22 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :**

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

#### **Article 23 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique :**

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

#### **Article 24 : Des puits et excavations :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables, et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

#### **Article 25 : Des obstacles sur la voie publique :**

Toute personne qui constate la présence sur la voie publique d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

#### **Article 26 : Du port du masque :**

Sauf en période de carnaval ou d'autres manifestations folkloriques, il est interdit de se dissimuler le visage par des grimaces, le port du masque ou tout autre moyen, sur la voie publique ou en d'autres lieux publics.

Cette disposition n'est pas applicable aux signes religieux.

#### **Article 27 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :**

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire, d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

### **Article 28 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :**

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur la voie publique sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

### **Article 29 : Des randonnées pédestres, VTT et quads :**

a) Moyens non motorisés :

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

b) Moyens motorisés :

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une autorisation préalable du Collège communal. La demande doit être introduite au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation, à peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune, et le nombre de participants attendus.

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière, ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques, ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

### **Article 30 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :**

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques, ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'article 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations, et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

### **Article 31 : Des collectes effectuées sur la voie publique :**

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée par écrit au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

### **Article 32 : De la taille des plantations débordant sur la voie publique :**

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;

2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;

3. ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation, ou encore à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

### **Article 33 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :**

Il est interdit de se livrer sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées, ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

### **Article 34 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

### **Article 35 : Des marchandises exposées sur la voie publique :**

Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulancier prévues par le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique ou en tous lieux publics sans une autorisation préalable du Bourgmestre.

### **Article 36 : Des jeux de hasard :**

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

### **Article 37 : De la distribution en rue :**

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

### **Article 38 : De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines :**

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur la voie publique.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

### **Article 39 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :**

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

### **Article 40 : Des kermesses et autres métiers forains :**

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

## CHAPITRE 4 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

### SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

### SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### **Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :**

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses ou d'autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdite sur tout le territoire de la Commune entre 22 heures et 7 heures.

La présente disposition n'est pas applicable aux engins utilisés par les professionnels dans l'exercice de leur métier.

#### **Article 43 : Des parades sur la voie publique :**

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. l'usage de pétards et feux d'artifice ;
4. les parades et musiques foraines.

#### **Article 44 : De divers troubles sonores :**

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

#### **Article 45 : Des alarmes :**

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre

fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### **Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

#### **Article 47 : Des salles et débits de boissons :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur la voie publique.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble, et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

#### **Article 48 : Des mesures d'évacuation :**

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

#### **Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :**

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés ;

- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1<sup>er</sup>, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

#### **Article 50 : Des déménagements :**

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMAUX**

#### **Article 51 : De la divagation :**

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

#### **Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :**

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### **Article 53 : De la détention d'animaux :**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

#### **Article 54 : Des épizooties :**

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties, et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son

gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

#### **Article 55 : Des déjections animales :**

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections, et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions les chiens d'aveugles accompagnant une personne mal voyante sur la voie publique.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'administration communale.

#### **Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique, ainsi que de dégrader, de quelque façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc...

#### **Article 57: Des chiens dangereux :**

Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens, et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'administration communale et de fournir les coordonnées de son chien.

Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre, et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé, et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 76.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

## **CHAPITRE 6 : DE LA PREVENTION DES INCENDIES**

### **Article 58 : Des mesures d'alerte :**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

### **Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré, ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

### **Article 60 : Du stationnement gênant :**

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :**

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Article 62 : Des bouches d'incendie :**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

**Article 63 : Des interdictions et évacuations :**

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

**Article 64 : Du ramonage :**

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

**Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :**

L'incinération de matières quelconques sur la voie publique ou le domaine public est interdite.

**Article 66 : De l'incinération de certaines matières :**

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique, ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

**CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES BATIS, AUX PLAQUES DE RUES ET AUTRES SIGNALISATIONS**

**Article 67 : De l'obligation de numérotage :**

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible de la voie publique.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

### **Article 68 : Des plaques :**

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

## CHAPITRE 8 : DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE

### **Article 69 : De l'exécution d'office :**

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailtants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## CHAPITRE 9 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

### **Article 70 : Des sanctions administratives**

Les sanctions administratives sont de quatre types :

#### § 1<sup>er</sup> – Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 250,00€ (125,00€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

#### § 2 – Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

## **Article 71 : De l'amende administrative**

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 250,00€ maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250,00€.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125,00€.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

## CHAPITRE 10 : PROCEDURE

### **1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur**

#### **Article 72**

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de Police.

Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense.

#### **Article 73**

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés ;
- une copie de la ou des disposition(s) du RGP visée(s) ;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :

- \* le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et/ou de demander la présentation orale de sa défense ;

- \* le droit de consulter son dossier ;

- \* le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;

- une copie du PV ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119 bis, § 9 bis, alinéa 5, de la Nouvelle Loi Communale prévoit qu'il devra être renvoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant mineur doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat. Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

## **2. La décision**

### **Article 74 :**

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

## **3. La notification**

### **Article 75 :**

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

## **4. L'exécution**

### **Article 76 :**

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

## **5. Le recours**

### **Article 77 :**

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

#### Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de Police par requête dans le mois de la notification.

#### Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de la Jeunesse par requête dans le mois de la notification.

Le recours contre cette décision peut être introduit par le mineur par requête gratuite auprès du Tribunal de la Jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

## **6. Prescription**

### **Article 78 :**

Le délai de prescription est de 6 mois.

Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou réception du constat par le fonctionnaire.

## **7. Les infractions mixtes**

### **Article 79 :**

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du procès-verbal est adressé au Procureur du Roi et une copie au Fonctionnaire Sanctionnateur désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de 2 mois, à compter du jour de la réception du procès-verbal pour informer le Fonctionnaire désigné de ce que :

- il ne se saisit pas du dossier, laissant le Fonctionnaire Sanctionnateur le traiter ;

Ou

- il se saisit du dossier et décide :

- \* qu'une information a été ouverte ;
- \* que des poursuites pénales ont été entamées ;
- \* que le dossier est classé sans suite.

L'absence de réaction du Parquet dans un délai de 2 mois à dater de la réception du procès-verbal, suffit à légitimer l'intervention du Fonctionnaire Sanctionnateur.

## **8. Préjudice**

### **Article 80 :**

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

## **CHAPITRE 11 : DE LA MEDIATION**

### **Article 81 :**

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

## CHAPITRE 12 : MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

### **Article 82 :**

§ 1<sup>er</sup> : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1<sup>er</sup> et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

TITRE II – Délinquance environnementale
--

## CHAPITRE 1 : DES OPERATIONS DE COMBUSTION

### **Article 83 : 2<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

### **Article 84 : 2<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

#### **Article 85 : 3<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

#### **Article 86 : 3<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

#### **Article 87 : 3<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

### CHAPITRE 2 : ABANDON DE DECHETS

#### **Article 88 :**

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

#### *Section I – Jet sur la voie publique*

#### **Article 89 : 2<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

#### **Article 90 : 2<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « *STOP PUB* » ou « *Pas de publicité* ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

**Article 91 : 2<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

*Section II – Des dépôts clandestins*

**Article 92 : 2<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cigarettes, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

**Article 93 : 2<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

**Article 94 : 2<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

**Article 95 : 2<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

**Article 96 : 2<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non , sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

*Section III – Des déchets de commerce*

**Article 97 : 2<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : PROTECTION DES EAUX DE SURFACE

**Article 98 :**

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

**Article 99 : 3<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§ 2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§ 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§ 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§ 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§ 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§ 11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 28 avril 2000, tel que modifié et portant sur l'égoutage des eaux urbaines résiduaires.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§ 15. Tente :

a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

**Article 100 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 101 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 102 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

**Article 103 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

**CHAPITRE 4 : PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

**Article 104 : 4<sup>ème</sup> catégorie : 1 à 1.000,00€**

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

**Article 105 : 4<sup>ème</sup> catégorie : 1 à 1.000,00€**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

**CHAPITRE 5 : PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

### **Article 106 : 3<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

### **Article 107 : 4<sup>ième</sup> catégorie : 1 à 1.000,00€**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants ;

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

## CHAPITRE 6 : DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

### **Article 108 :**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

### **Article 109 : 3<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

### **Article 110 : 4<sup>ième</sup> catégorie : 1 à 1.000,00€**

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

### **Article 111 : 3<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

#### CHAPITRE 7: DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

##### **Article 112 : 3<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

#### CHAPITRE 8 : DES ENQUETES PUBLIQUES

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

##### **Article 113 : 4<sup>ième</sup> catégorie : 1 à 1.000,00€**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

#### CHAPITRE 9 : DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

##### **Article 114 : 3<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

#### CHAPITRE 10 : DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

##### **Article 115 : 3<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

## CHAPITRE 11 : DES VOIES HYDRAULIQUES

### **Article 116 : 3<sup>ième</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 12 : DES SANCTIONS

### **Article 117 :**

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en

matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévues aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

**Article 118 :**

Selon ce décret, certaines infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie, les infractions de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

**Article 119 :**

Les infractions visées aux articles 83, 84, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 102 et 103 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00€.

**Article 120 :**

Les infractions visées aux articles 85, 86, 87, 99, 100, 101, 106,109, 111,112, 114, 115 et 116 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000,00€.

**Article 121 :**

Les infractions visées aux articles 104,105,107, 110 et 113 du présent règlement dont l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4<sup>ème</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00€.

CHAPITRE 13 : MESURES D'OFFICE

**Article 122 :**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX DEUX TITRES
---

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES

**Article 123 :**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 15 : AUTORISATION

**Article 124 :**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

#### CHAPITRE 16 : EXECUTION

##### **Article 125 :**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

#### CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

##### **Article 126 : Des dispositions abrogatoires :**

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police – Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal le 18 novembre 2005.

##### **Article 2 :**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage. L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

##### **Article 3 :**

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame le Receveur communal ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,**

**(s) Y. GEMINE (s) C. EERDEKENS**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**

Séance du 28.02.2011

Présents : Mr Luc JADOT, Bourgmestre-Président,  
MM J.C. GOETYNCK, F. FRIPPIAT, P.H. ROLAND, Mme CAVERENNE, échevins,  
MM M. PHILIPPART, J. TATON, M. HENIN, MME N. d'ASPREMONT-LYNDEN,  
J. LIBION, M.T. TASIAUX, M. ROLAND, MM S. VAN KERREBROECK, R.  
LABORNE,  
MME C. CHERMANNE, A.S. MONJOIE, W. FRIPPIAT, conseillers communaux.  
Mr J. DUBOIS, secrétaire communal.

-----  
LE CONSEIL, en séance publique,

Objet : Nouveau règlement communal sur les cimetières.

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L1122-32, L 1122-33, L 1232-1 à L 1232-32 et L 1133-1 et 2 ;
- Vu la nouvelle loi communale, spécialement ses articles 119, 119bis et 135, § 2 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 77 à 87 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009 portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la circulaire du 23.11.2009 de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux relative au décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009 qui en porte exécution ;
- Considérant qu'en fonction de l'entrée en vigueur des dispositions précitées du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de leurs mesures d'exécution, il convient de procéder à une adaptation du règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
- Qu'il convient en outre, dans un souci de transparence administrative, de gestion dynamique du patrimoine funéraire et d'égalité de traitement, de veiller à entériner les pratiques administratives en cours relatives à la gestion des cimetières communaux ;

**DECIDE d'approuver par**

13 voix pour

1 voix contre : M. Henin

1 abstention : Mme Frippiat

2 absents : Mes d'Aspremont Lynden et Chermanne,

Article 1 : Le nouveau règlement communal sur les cimetières.

Ainsi délibéré en séance du conseil, les jour, mois et an que dessus.

Par le conseil,

Le secrétaire communal  
Joseph Dubois.

Le Bourgmestre  
Luc Jadot.



PROVINCE DE NAMUR - ARRONDISSEMENT DE DINANT

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HAMOIS

**NOUVEAU REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX  
28 FEVRIER 2011**

**Chapitre I : Généralités**

Art. 1. L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- D'avril à la Toussaint : de 8 h à 19 h
- Du lendemain de la Toussaint à mars : de 8 h à 17 h

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Art. 2. Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par la personne responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service et d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou signes, de se livrer à des dégradations de tout genre.

Il est interdit de courir, d'y circuler en dehors des allées prévues, d'y crier, d'y faire du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux.

Art. 3. Aucun véhicule (autos, motos, tracteurs, ...) autre que la voiture funéraire ne peut entrer dans le cimetière, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 4. Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

## **Chapitre II : Registre des cimetières**

Art. 5. Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières (papier ou informatique). Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Art. 6. Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetière de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

## **Chapitre III : Dispositions relatives aux travaux.**

Art. 7. Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications de la personne responsable du cimetière concerné.

Art. 8. Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué. La personne responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Art. 9. Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Art. 10. Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 25 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront également autorisés jusqu'au 25 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Art. 11. Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 12. Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

## **Chapitre IV : Les Sépultures**

### **Section 1 : Les concessions - Dispositions générales**

Art. 13. La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Art. 14. Les concessions sont incessibles.

Art. 15. Les concessions de sépulture peuvent être octroyées non seulement sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau, une cellule de columbarium ou une caverne mais aussi sur une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune.

Art. 16. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Art. 17. Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Art. 18. Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,..). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Art. 19. Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf renouvellement.

Art. 20. Le Bourgmestre ou son délégué veillera à protéger les sépultures des Anciens Combattants.

Art. 21. La commune établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

## Section 2 : Autres modes de sépulture

Art. 22. Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

Art. 23. Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et 180<sup>ème</sup> jour de grossesse et les enfants est aménagée dans chaque cimetière.

Art. 24. Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Art. 25. Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation.

Art. 26 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Art. 27. Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Art. 28. Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 10 X 15 cm maximum
- inscriptions : noms - prénoms - date de naissance - date de décès

Art. 29. La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Art. 30. Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Art. 31. Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. Chaque niveau d'une concession peut recevoir un cercueil ou un maximum de QUATRE urnes cinéraires ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en caverne.

Art. 32. Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par la personne responsable.

### **Chapitre V : Entretien et signes indicatifs de sépulture**

Art. 33. L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Art. 34. Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Art. 35. Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par la personne responsable des cimetières ou le service technique communal.

Art. 36. Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Art. 37. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications de la personne responsable, dans le respect du tri sélectif.

Art. 38. La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

#### **Chapitre VI : Exhumation et rassemblement des restes**

Art. 39. Seul le service technique communal est habilité à procéder aux exhumations. Pour toute exhumation, la présence d'un agent délégué du Bourgmestre est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 40. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Art. 41. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Art. 42. Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

### **Chapitre VII : Dispositions diverses**

Art. 43. La personne responsable est chargé d'avertir directement le service cimetière d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus.

Art. 44. Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 45. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police.

Art. 46. Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Conseil Communal**

---

Séance du 28 février 2011

**Point n°12 : Règlement général de Police – Sanctions administratives.**

Vu la délibération du Collège du 29 septembre 2009 décidant de recourir au système des sanctions administratives et de faire appel aux services d'un fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la délibération du Collège du 15 juin 2010 proposant au Conseil du 28 juin 2010 l'adoption d'une nouvelle mouture du RGP et désignant Madame Delphine Wattiez en tant que fonctionnaire sanctionnateur sur pied de l'article 119 bis de la NLC et du décret relatif aux infractions environnementales ;

Vu sa délibération du 28 juin 2010 décidant notamment d'adopter le Règlement Général de Police (version du 28 juin 2010) figurant au dossier ;

Vu la délibération du Collège du 05 octobre 2010 lui proposant de conclure les conventions requises pour la mise en œuvre des sanctions administratives et désignant les agents constatateurs ;

Vu sa délibération du 18 octobre 2010 décidant d'adopter la proposition du Collège du 05 octobre 2010;

Attendu qu'au terme de la réunion « sanctions administratives communales » du 13 décembre 2010, ayant fait l'objet d'un compte-rendu établi par le DCV, il a été convenu, en ce qui concerne les modifications à apporter au RGP, que :

- la coordinatrice des sanctions administratives du DCV contacte la fonctionnaire sanctionnatrice pour demander ses modifications et clôturer ;
- elle transmettra le document final au service juridique ;
- le RGP modifié passera au Conseil communal de février ;
- les modifications relatives aux commerces, chiens dangereux, et, le cas échéant, aux matières « voiries » seront apportées ultérieurement (mars/avril) ;

Vu la délibération du Collège du 11 janvier 2011, initiée par le DCV, spécifiant les différents préalables nécessaires à la mise en place des sanctions administratives et chargeant à cet effet les différents services concernés ;

Attendu que les infractions visées par le Titre II portant sur la délinquance environnementale sont expressément et exclusivement prévues par la législation wallonne ;

Considérant que, compte tenu des modifications régulières des textes législatifs wallons, il paraît préférable de légiférer par référence afin d'éviter de devoir régulièrement adapter le règlement général de police ;

Considérant la nécessité pour les policiers et les agents constatateurs de posséder un vade-mecum détaillant les infractions concernées ;

Considérant la nécessité pour le citoyen d'avoir connaissance des infractions concernées par le Titre II auxquelles il est le plus exposé ;

Vu la délibération du Collège du 15 février 2011 décidant de proposer au Conseil du 28 février l'adoption du RGP tel que figurant au dossier et chargeant le DCV de concevoir d'une part, pour les policiers et les agents constatateurs, un vade-mecum des infractions à sanctionner et d'autre part, pour le citoyen, une brochure de sensibilisation portant sur les infractions relatives à la délinquance environnementale ;

Vu la NLC et le CDLD,

DECIDE d'adopter le règlement général de police tel que figurant au dossier.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) J.-M. VAN BOL

Le Président,  
(s) J. ETIENNE

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Secrétaire communal,  
Par délégation,  
Le Chef de service,

Par délégation  
Un Echevin

V. TANCRE

Fait le 3 mars 2011



B. DUCOFFRE

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I : DES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>1</b>
Section 1 : Dispositions générales	1
Section 2 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique	1
Section 3 : De la consommation d'alcool sur la voie publique	2
Section 4 : De l'utilisation privative de la voie publique	2
Section 5 : De la publicité sur la voie publique	3
Section 6 : De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique	3
Section 7 : Dispositions communes aux sections 3 et 5	4
Section 8 : De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	4
Section 9 : Des objets susceptibles de choir sur la voie publique ou faisant saillie sur la voie publique	5
Section 10 : Des animaux sur la voie publique	5
Section 11 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci	7
Section 12 : Des précautions et des obligations résultant de la formation de verglas ou de chute de neige	7
Section 13 : Du placement sur les murs extérieurs de bâtiments de plaques portant le nom des rues, de plaques portant le numéro de police des bâtiments ou des plaques de bâtiments, ainsi que tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique	7
Section 14 : De l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules gênant la circulation	8
<b>CHAPITRE 2 : DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>8</b>
Section 1 : Dispositions générales	8
Section 2 : Affichage	8
Section 3 : Des Tags et graffitis	13
Section 4 : Des collectes des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique	14
Section 5 : De la collecte des immondices	14
Section 6 : Dispositions visant à garantir la sécurité et la propreté	25
<b>CHAPITRE 3 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE</b>	<b>28</b>
Section 1 : De la salubrité des habitations	28
Section 2 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion	28
<b>CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE PUBLIQUE</b>	<b>29</b>
Section 1 : Immeubles et locaux	29
Section 2 : Immeubles à logements existants soumis au permis de location	32
Section 3 : Des constructions menaçant ruine	39
Section 4 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies	39
Section 5 : Des avertisseurs sonores	39
Section 6 : Des réunions publiques	39
Section 7 : Des plaines ou des terrains de jeux accessibles au public	40
Section 8 : De la protection des espaces verts du domaine communal	40
Section 9 : De la combustion de déchets végétaux	42

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES 3 ET 4	43
CHAPITRE 6 : DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE	28
Section 1 : Du tapage diurne et du tapage nocturne	43
Section 2 : Des débits de boissons	44
Section 3 : Des fumées, poussières, odeurs et projectiles incommodes au voisinage	44
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES 2 A 6	44
CHAPITRE 8 : DES SEJOURS TEMPORAIRES	45
CHAPITRE 9 : MESURES D'OFFICE	45
CHAPITRE 10 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES	45
Section 1 : Les sanctions	46
Section 2 : De l'amende administrative	46
CHAPITRE 11 : PROCEDURE	46
CHAPITRE 12 : DE LA MEDIATION	48
TITRE II : DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE	49
CHAPITRE 1 : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS	49
CHAPITRE 2 : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU	49
CHAPITRE 3 : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE	50
CHAPITRE 4 : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	50
CHAPITRE 5 : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES	50
CHAPITRE 6 : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT	50
CHAPITRE 7 : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	50
CHAPITRE 8 : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX VOIES HYDRAULIQUES	51
CHAPITRE 9 : DES SANCTIONS	51
CHAPITRE 10 : MESURES D'OFFICE	51
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES	52
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES	52
CHAPITRE 2 : AUTORISATION	52

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE**

Adoption par le Conseil: 28 février 2011

Publication: 03.03.2011

N° d'ordre:

Echéance:

**TITRE I : DES INFRACTIONS COMMUNALES  
PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES****CHAPITRE 1: De la sûreté et de la commodité du passage sur la  
voie publique****Section 1 : Disposition générale**

- Art. 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.  
Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.  
Elle comporte entre autres :
- o la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places...);
  - o les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
  - o les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;
  - o les cimetières.

**Section 2 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique**

- Art. 2. Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique.
- Art. 3. Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.
- Art. 4. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. A défaut, le bénéficiaire se voit signifier par la

police l'obligation de mettre fin à la manifestation. Le refus d'obtempérer permet à la police, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin elle-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont elle dispose.

### **Section 3 : De la consommation d'alcool sur la voie publique**

Art. 5. §1<sup>er</sup>. En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle juge bon de poser, en fonction des circonstances.

§2. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle juge bon de poser, en fonction des circonstances.

§3. Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 5.1 et 5.2.

### **Section 4 : De l'utilisation privative de la voie publique**

#### **Sous-section 1 : Dispositions générales**

Art. 6. Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté, à la salubrité ou à la commodité du passage.

Art. 7. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 6 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

#### **Sous-section 2 : Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.**

Art. 8. La terrasse ou toute autre installation ne peut être construite au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voirie, sauf si ces accès peuvent être atteints en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate. Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent des compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre.

Art. 9. Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses. Là où la largeur du trottoir de l'accotement ou de la voirie n'atteint pas deux mètres cinquante, aucune terrasse ne peut être installée. La distance minimale entre la terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes doit être d'un mètre. L'autorité compétente peut imposer une distance supérieure. La terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable. Là où il n'existe pas de voie carrossable et notamment dans les voiries piétonnes et semi piétonnes, l'autorité communale détermine la saillie maximale de la terrasse.

Ces dispositions s'appliquent également à toute autre installation.

Art. 10. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées est placé de manière à n'offrir aucun danger.

### Sous-section 3 : Disposition complémentaire applicable à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Art. 11. Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

## Section 5 : De la publicité sur la voie publique

Art. 12. On ne peut, sans autorisation, circuler et stationner sur la voie publique dans un but de publicité avec voitures, brouettes, tables ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité du passage.

## Section 6 : De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

Art. 13. Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Art. 14. Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de quarante-cinq degrés.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur, elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Art. 15. L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et est exhibé à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Art. 16. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

Art. 17. Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de le prévenir d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Art. 18. Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, est signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable

avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, conteneurs enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, doivent être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications fournies.

- Art. 19. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident.  
Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.
- Art. 20. Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier.
- Art. 21. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.
- Art. 22. Les filets d'eau (rigoles) et les avaloirs attenants sont tenus en permanence en parfait état de propreté.  
L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières.  
Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.
- Art. 23. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.  
Les étais doivent reposer sur de larges semelles.
- Art. 24. Sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 6 du présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.
- Art. 25. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

### **Section 7 : Dispositions communes aux sections 3 et 5**

- Art. 26. Les câbles, canalisations, bouches à clef, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

### **Section 8 : De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique**

- Art. 27. Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :
- ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
  - ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale.

Dans les virages masqués et jonctions de rues, routes, chemins et chaussées, la hauteur maximum des haies doit être ramenée à un mètre sur une étendue suffisante pour qu'elles ne puissent être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation.

### **Section 9 : Des objets susceptibles de choir sur la voie publique ou faisant saillie sur la voie publique**

Art. 28. Sont interdits le dépôt ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet susceptible de choir sur la voie publique.

Art. 29. Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.

### **Section 10 : Des animaux sur la voie publique**

Art. 30. Des animaux

§1. Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

§2. Tout chien circulant sur la voie publique ou tout autre lieu accessible au public doit être tenu en laisse et la longueur de celle-ci ne peut excéder deux mètres.

§3. Tout chien considéré comme dangereux circulant sur la voie publique ou tout autre lieu accessible au public doit porter une muselière. La muselière blindée est interdite.

Sont réputés dangereux les chiens relevant de l'une des races suivantes :

- American Staffordshire Terrier,
- English Terrier (Staffordshire Bull-Terrier),
- Pitbull Terrier,
- Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,
- Dogo Argentino (Dogue Argentin),
- Bull Terrier,
- Mastiff (toutes origines),
- Ridgeback Rhodésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band Dog,
- Rottweiler.

Est en outre considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour l'intégrité des personnes, des animaux domestiques ainsi que la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

§4. Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Le collier à clous est interdit. Tout chien non identifié est considéré comme errant.

§5. Tout chien errant est saisi aux frais du propriétaire et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les septante-deux heures de la saisie, le propriétaire ne se présente pas au refuge, le chien est considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le propriétaire n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme à l'Arrêté Ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement, d'identification et d'enregistrement pour le chien.

§6. Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§7. Il est interdit de provoquer des combats de chiens, même par jeu, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§8. Il est interdit de laisser des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes.

§9. Toute violation des § 1, 4, 5 et 6 entraîne la saisie conservatoire du chien aux frais du propriétaire et son examen par un vétérinaire. Le chien est dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien par le propriétaire n'est autorisée que moyennant:

- l'identification préalable par puce électronique ou tatouage;
- l'avis favorable d'un vétérinaire;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le Bourgmestre peut décider que le chien soit, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable conditionné du vétérinaire, le Bourgmestre peut décider le maintien du chien dans un enclos ou dans un centre d'écolage agréé par la Société Royale Saint-Hubert ou toute autre mesure utile.

§10. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes et/ou à un autre animal en tout lieu accessible au public est saisi et soumis à la procédure visée au §9.

§11. Les dispositions des §1, §2 et §3 ne sont pas d'application pour les chiens participant à des manifestations cynologiques dûment organisées ainsi que pour les chiens utilisés à des fins de stricte protection dans des lieux privés accessibles au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas d'application pour les chiens de patrouille des polices locale et fédérale, formés à leurs missions de police.

Art. 31 : §1. Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique lorsque cette pratique favorise la multiplication d'insectes, de rongeurs et d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

§2. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique engendre un problème de salubrité ou un risque pour les biens immobiliers.

Art. 32. Il est interdit de faire circuler sur la voie publique, des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux, sans autorisation écrite du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures utiles pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

### **Section 11 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci**

Art. 33. Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir sur la voie publique.

Art. 34. Est interdit l'usage d'une arme de tir à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

### **Section 12 : Des précautions et des obligations résultant de la formation de verglas ou de chute de neige**

Art. 35. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Art. 36. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

### **Section 13 : Du placement, sur les murs extérieurs de bâtiments, de plaques portant le nom des rues, de plaques portant le numéro de police des bâtiments ou des parties de bâtiments, ainsi que tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.**

Art. 37. Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de permettre le placement, par l'autorité communale compétente, sur les murs extérieurs de celui-ci, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Le Bourgmestre attribue le numéro aux bâtiments; nul ne peut s'opposer à un changement de numérotation.

Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu d'apposer la plaque reprenant son numéro de police dans la huitaine soit de la réception de ladite plaque, soit de la notification de ce numéro.

Art. 38. Il est défendu d'enlever, de modifier ou d'effacer les plaques, signaux, appareils et supports visés à l'article 37.

S'ils ont été enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils sont remplacés, aux frais des propriétaires, dans leur pristin état.

Art. 39. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

### **Section 14 : De l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules gênant la circulation**

Art. 40. Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

## **CHAPITRE 2 : De la propreté de la voie publique**

### **Section 1 : Dispositions générales**

Art. 41. Par voie publique, se rapporter à l'article 1.

Art. 42. Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique. Les exploitants sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Art. 43. Il est interdit de battre ou de broser des tapis, matelas, literies ou autres objets analogues, de laver ou de faire sécher des linges sur la voie publique ou aux fenêtres et balcons ouvrant sur celle-ci.

Art. 44. Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes mineures de moins de 16 ans, tout endroit de la voie publique.

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Il est notamment interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher sur la voie publique ainsi que sur toute façade ou édifice public ou privé.

Cette disposition ne porte pas préjudice à l'obligation de nettoyage mise à charge des occupants d'immeubles.

### **Section 2 : Affichage**

Art.45. Il est interdit d'apposer des affiches, avis (hormis les documents répondant à une obligation légale) ou autocollants sur tout bien mobilier et immobilier, en ce compris les arbres de la voie publique. Cette interdiction est levée si le propriétaire et le Collège communal ont donné leur accord préalable et écrit.

Cette interdiction vaut également sur tout bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, y compris sur les volets des commerces visibles en dehors des heures d'ouverture. Cette interdiction est levée si le propriétaire du bien et le Collège communal ont marqué leur accord préalable et écrit.

Art. 46.1. Affichage à caractère événementiel sur la voie publique

Sauf dérogation écrite du Collège communal, l'autorisation délivrée par la Ville est subordonnée aux conditions suivantes :

L'affichage est réservé aux événements organisés sur le territoire de la ville de Namur.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit, préalablement à l'événement, auprès du Collège communal, Hôtel de Ville – 5000 Namur.

#### Panneaux d'affichage

Le matériel publicitaire est apposé hors centre-ville, dans les règles de l'art et de la sécurité. Le demandeur fait assurer sa responsabilité, celle des pouvoirs publics ne pouvant être engagée.

Par « centre-ville », il faut comprendre les rues de Namur situées dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme au sens de l'arrêté du ministre de la Région wallonne du 28 mars 1995 (c'est à dire la Corbeille y compris la rue Notre-Dame et le boulevard Baron Louis Huart) ainsi que les zones commerciales de l'avenue Bourgmestre Jean Materne, de la rue Patenier, de la rue de Gembloux et de la chaussée de Louvain ainsi que l'avenue Gouverneur Bovesse.

Tout dispositif d'annonce ou de publicité (comme notamment les affiches, autocollants ou tout autre dispositif) est interdit sur le mobilier urbain (bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routière, potelets, tabliers garde-corps, culées et piles des ouvrages d'art, cabines téléphoniques...), sur les arbres, équipements publics et bâtiments publics ainsi que sur tout l'espace des bermes centrales ou des îlots aménagés dans les carrefours ou au milieu des voiries, ainsi que dans les parcs et squares publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé ; les supports placés dans les pelouses ne peuvent engendrer aucun trou ou défoncement.

Les panneaux (de dimensions maximales de 1,80 m x 1,20 m) et autres supports sont numérotés et limités au nombre de vingt-cinq par manifestation quel que soit le type de panneaux et de supports, avec un maximum de cinq unités par grand axe de pénétration. Les points de répartition doivent être communiqués au Département du Cadre de Vie (D.C.V.) au moins un jour ouvrable avant l'apposition. Un dispositif propre de fixation (panneaux sur pieds) est mis en oeuvre.

Le bord de panneau le plus rapproché de la chaussée ne peut se trouver à moins de 1,50 m du bord de la route.

Les panneaux doivent être ancrés solidement pour faire face à des vents violents. La publicité ne peut gêner en aucune manière la visibilité de la signalisation routière. Rien ne peut être apposé à moins de 200 mètres des carrefours et ronds-points.

Le matériel d'affichage ne peut être placé que 10 jours (calendrier) avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard le lendemain de celle-ci (affiches, attaches et fixations ...) faute de quoi il est procédé à son enlèvement aux frais de l'organisateur.

En cas d'infraction aux conditions de l'autorisation, l'ensemble du matériel d'affichage est enlevé d'office par les services communaux ou régionaux aux frais de l'organisateur, auquel cas, toute demande postérieure de pose de matériel publicitaire sera refusée.

#### Calicots, oriflammes, kakémonos, banderoles

Les dispositifs visés se définissent de la façon suivante :

- Calicot : toile fixée en hauteur sur des filins ou à l'aide de cordages en travers de voiries ou sur les façades de bâtiments.
- Oriflamme : toile verticale longue et effilée fixée en hauteur sur des filins ou à l'aide de cordages en travers de voiries ou sur les façades de bâtiments.
- Kakémono : toile verticale fixée latéralement.
- Banderole : toile fixée horizontalement le long d'un parcours notamment sur des barrières

Le matériel est apposé dans les règles de l'art et de la sécurité, notamment pour faire face à des vents violents ; le demandeur fait assurer sa responsabilité, celle des pouvoirs publics ne pouvant être engagée.

Les calicots sont limités au nombre de 5 par manifestation. Les kakémonos et oriflammes sont limités au nombre de 25 par manifestation. La longueur totale des banderoles autorisée par manifestation – tous types d'annonce confondus – n'excédera pas 25 mètres, leur hauteur étant limitée à un mètre maximum.

Les points de répartition sont communiqués au Département du Cadre de Vie au minimum huit jours avant l'apposition.

Tout accrochage est interdit sur le mobilier urbain (luminaires, panneaux de signalisation routière, tabliers, garde-corps, culées et piles des ouvrages d'art, rambardes de pont, bancs, poubelles, abris pour voyageurs, potelets...), sur les arbres, équipements publics et bâtiments publics ainsi que sur tout l'espace des bermes centrales ou îlots aménagés dans les carrefours ou au milieu des voiries, quel que soit le mode d'accrochage utilisé. Les supports placés dans les pelouses ne peuvent engendrer aucun trou ou défoncement.

Le demandeur doit solliciter et obtenir l'accord des propriétaires des filins et/ou des bâtiments auxquels seront fixées les attaches du matériel.

Si la demande n'est pas introduite par le propriétaire des lieux, son accord écrit est obligatoirement joint pour qu'elle puisse être prise en considération.

Les calicots, oriflammes et kakémonos ne peuvent être placés que 10 jours (calendrier) avant la date de la manifestation.

Les banderoles ne peuvent être placées que la veille de la manifestation.

Les calicots, oriflammes, kakémonos, banderoles, attaches ou fixations doivent être retirés au plus tard le lendemain de la manifestation, faute de quoi il est procédé à leur enlèvement aux frais de l'organisateur. Dans ce cas toute demande postérieure de pose de matériel publicitaire sera refusée.

Aucun calicot, kakémono ou oriflamme ne peut être placé en travers des routes régionales, sauf dérogation écrite de l'Autorité régionale.

Aucun calicot, oriflamme, kakémono ou banderole n'est apposé sur des édifices ou monuments classés ou au sein des sites classés, sauf dérogation écrite et expresse délivrée par l'Administration du Patrimoine du Service Public de Wallonie. Cette dérogation est obligatoirement jointe pour que la demande puisse être prise en considération.

Ceci est notamment le cas :

- du front de Meuse – y compris les rambardes – du Grognon au parc de La Plante (sur les deux rives)
- de la Citadelle, du Monument Provincial au Grognon et du Grognon à la route Merveilleuse
- sur tout le pourtour et dans le parc de La Plante
- sur tout le pourtour (et donc sur les rambardes) et dans le parc Louise-Marie
- sur tout le pourtour (donc sur les grilles) et dans le parc d'Harscamp
- en périphérie du Saint-Gilles (Parlement wallon)
- sur le pont de Jambes
- aux abords de la Présidence du Gouvernement wallon
- à hauteur de l'Arsenal, rue Bruno et boulevard Frère Orban,
- sur les murs de l'Evêché, boulevard Frère Orban et rue de l'Evêché.

La liste complète des sites et bâtiments classés est disponible au Département du Cadre de Vie.

#### Fléchage – signalisation provisoire

Le matériel est apposé dans les règles de l'art et de la sécurité ; il doit être attaché solidement pour faire face à des vents violents. Le demandeur fait assurer sa responsabilité, celle des pouvoirs publics ne pouvant être engagée.

Les panneaux de signalisation ne peuvent dépasser une dimension maximale de 0,50 m X 0,20 m. Un dispositif propre de fixation (panneaux sur pieds) doit être mis en œuvre. Au besoin, les dispositifs de signalisation sont autorisés sur le mobilier urbain, pour autant qu'ils soient fixés proprement, sans endommager le support.

Les panneaux ne peuvent gêner en aucune manière la visibilité de la signalisation routière.

Le bord du panneau le plus rapproché de la chaussée ne peut se trouver à moins de 1,50 m du bord de la route.

Le matériel ne peut être placé que la veille de la manifestation et doit être retiré (en ce compris tout dispositif de fixation) au plus tard le lendemain de celle-ci, en début de matinée.

Toute signalisation à la peinture, même biodégradable, est interdite.

#### Affichage à l'occasion de manifestations importantes (suivant la liste ci-dessous) :

Le matériel est apposé dans les règles de l'art et de la sécurité; il doit être attaché solidement pour faire face à des vents violents. Le demandeur veille à inspecter l'ensemble de son dispositif d'affichage au moins une fois par jour et fait assurer sa responsabilité, celle des pouvoirs publics ne pouvant être engagée.

Tout dispositif est interdit sur le mobilier urbain (luminaires, panneaux de signalisation routière, tabliers, garde-corps, culées et piles des ouvrages d'art, rambardes de pont, bancs, poubelles, abris pour voyageurs, potelets...), sur les arbres, équipements publics et bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé. Les supports placés dans les pelouses ne peuvent engendrer aucun trou ou défoncement.

Le bord du matériel le plus rapproché de la chaussée ne peut se trouver à moins de 1,50 m du bord de la route.

Le matériel ne peut gêner en aucune manière la visibilité de la signalisation routière. Rien ne peut être apposé à moins de 200 mètres des carrefours et ronds-points.

Sauf dérogation écrite et expresse délivrée par l'Administration du Patrimoine du Service Public de Wallonie, tout affichage est interdit sur les sites ou bâtiments classés. Cette dérogation est obligatoirement jointe pour que la demande puisse être prise en considération.

Ceci est notamment le cas :

- du front de Meuse – y compris les rambardes – du Grognon au parc de La Plante (sur les deux rives)
- de la Citadelle, du Monument Provincial au Grognon et du Grognon à la route Merveilleuse
- sur tout le pourtour et dans le parc de La Plante
- sur tout le pourtour (et donc sur les rambardes) et dans le parc Louise-Marie
- sur tout le pourtour (donc sur les grilles) et dans le parc d'Harscamp
- en périphérie du Saint-Gilles (Parlement wallon)
- sur le pont de Jambes
- aux abords de la Présidence du Gouvernement wallon
- à hauteur de l'Arsenal, rue Bruno et boulevard Frère Orban
- sur les murs de l'Evêché, boulevard Frère Orban et rue de l'Evêché

La liste complète des sites et bâtiments classés est disponible au Département du Cadre de Vie.

Par contre, l'affichage peut se faire sur des barrières de types Nadar et Heras (il ne s'agit pas de mobilier urbain) installées le long des chantiers et sur quelques rambardes - moyennant l'accord du propriétaire de celles-ci - jouxtant des voiries (à l'écart de carrefours ou ronds-points).

Une certaine concentration de l'affichage aux entrées de la ville est également préconisée.

Le matériel ne peut être placé qu'aux dates mentionnées dans l'autorisation et doit être retiré au plus tard le lendemain de la manifestation.

En ce qui concerne le placement de calicots, oriflammes, kakémonos, banderoles, fléchages ou signalisations provisoires, les dispositions spécifiques précitées sont d'application.

La liste des sponsors est communiquée lors de l'introduction de la demande d'autorisation.

Tout matériel placé en infraction est systématiquement enlevé, week-end compris, aux frais de l'organisateur. Il en est de même pour tout enlèvement de liens, attaches ou fixations restés en place.

Liste grandes manifestations :

Grands feux  
Folknam  
Rallye de Wallonie  
Jambes en fête  
Namur en mai (Festival des Arts forains)

Verdur Rock  
Festival de danses et musiques du monde  
Foire de Namur  
La Citadelle prend deux ailes  
Festival musical de Namur (Festival de Wallonie)  
Power Jet Cup  
Tennis en fauteuil roulant (Belgian open)  
Brocante de Temploux  
Cirque Plume ou Zingaro  
FIFF  
Grand Prix de Wallonie  
Jogging de la Ville  
Fêtes de Wallonie  
Media 10/10  
Marché aux anciennes variétés horticoles  
Festival du Film Nature

Art. 46.2. Panneaux d'affichage communaux.

Deux types de panneaux d'affichage communaux sont répartis sur le territoire de la Ville.

Panneaux d'affichage communaux situés en bords de route

L'annonce de manifestations à caractère événementiel sur les panneaux d'affichage communaux situés en bords de route est soumise à autorisation préalable du Collège communal. L'affichage sur ces panneaux est réalisé par les services de la Ville ou par l'adjudicataire qu'elle désigne.

Panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale

Les panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale sont strictement réservés à l'affichage annonçant une manifestation ou une activité à caractère non commercial se déroulant sur le territoire communal.

Toute affiche ou inscription à caractère commercial ou vexatoire (racisme ...), ou ne répondant pas aux critères précités est interdite.

L'utilisateur doit veiller à ne pas accaparer tout l'espace.

Toute affiche placée en infraction est systématiquement enlevée aux frais du contrevenant.

### Section 3 : Des Tags et graffitis

Art. 47. Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit d'apposer des tags et graffitis ou de manière générale toute inscription quelconque sur quelque support que ce soit sur tout bien mobilier et immobilier, urbain ou privé, en ce compris les arbres de la voie publique.

Art. 47bis : Dispositions relatives à l'enlèvement des tags et graffitis visibles depuis le domaine public

Sauf dérogation du Collège communal, le propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, y compris les volets des

commerces visibles en dehors des heures d'ouverture est tenu de le maintenir dans un état exempt de tout tag, graffiti ou inscription quelconque.

Dans le but de restaurer la propreté publique et dans la limite de ses moyens budgétaires, des disponibilités des agents et de l'opportunité de l'intervention, la Ville organise un service gratuit d'enlèvement des tags et graffitis sur la voie publique, le mobilier urbain, les immeubles, édifices publics ou privés, ainsi que sur tout bien jouxtant ou visible du domaine public, y compris les volets des commerces visibles en dehors des heures d'ouverture. Aucune intervention n'est prévue à plus de trois mètres de hauteur.

Le propriétaire d'un bien souillé peut faire appel au service gratuit d'intervention mis en place par la Ville.

La Ville communique au propriétaire du bien souillé un document signalant les conditions d'intervention. Ce document est signé pour accord par le propriétaire et fait office d'autorisation.

Les services de la Ville ou l'adjudicataire qu'elle désigne choisissent le mode d'intervention en fonction de la nature du support souillé. Ces interventions ne comprennent que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du tag ou graffiti et ne constituent pas une opération de ravalement.

La Ville se réserve le droit de ne pas intervenir si elle estime que l'effacement présente des risques de dégradation au bien concerné, que l'intervention se révèle techniquement aléatoire ou que le support est en trop mauvais état. En cas d'intervention, celle-ci se fait aux risques et périls du propriétaire.

#### **Section 4 : Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique**

Art.48. §1. Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§2. Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.

§3. Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal peut autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

§4. Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§5. Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à cette autorisation préalable.

#### **Section 5 : De la collecte des immondices**

##### **Sous-section 1: Définitions**

Art.49. Au sens du présent règlement général de police, on entend par :

Décret :

Le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Catalogue des déchets :

Le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Ordures ménagères brutes :

Les ordures ménagères résiduelles après tri par les usagers.

Usager :

Le producteur de déchets bénéficiaire des services de gestion des déchets rendus par la commune.

Déchets ménagers :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis dans le Décret.

Déchets ménagers assimilés :

Les déchets assimilés à des déchets ménagers visés à la colonne 5 du catalogue des déchets, pris en charge par une personne légalement tenue d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers et provenant notamment :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, établissements scolaires et casernes) ;
- des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et consistant en : déchets de cuisine, déchets des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, appareils et mobilier mis au rebut.

Déchets spéciaux des ménages :

Les déchets produits en petites quantités par l'activité usuelle des ménages et qui, de par les caractéristiques de danger ou les risques qu'ils peuvent représenter, nécessitent l'application d'un mode de gestion particulier afin de prévenir ou réduire leur impact sur la santé de l'homme ou de l'environnement.

Déchets dangereux :

Les déchets visés à l'article 2 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Collecte périodique des déchets :

La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

Collecte spécifique des déchets :

La collecte en porte-à-porte, à domicile et/ou sur points fixes de déchets triés sélectivement et non visés par la collecte périodique des déchets.

Déchets visés par une collecte spécifique :

Les déchets qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant entrer dans un récipient de collecte de 60L destiné à la collecte périodique, tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse...
- déchets de bois : planches, portes, meubles...
- déchets de papiers, cartons : journaux, revues, cartons... Il s'agit ici des papiers et cartons propres. Ne sont pas concernés, le papier sale ou gras, le papier aluminium, le papier Cellophane, le papier-peint et les cartons à boissons ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons. Il s'agit ici des emballages suivants : bouteilles et flacons en Plastique, canettes métalliques et boîtes de conserve, ravers et plats en aluminium, capsules et bouchons en métal, Cartons à boissons (emballages constitués de trois matières carton/plastique/ aluminium) et aérosols vides (à l'exception de ceux marqués d'une tête de mort) ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... Ne sont pas concernés : la porcelaine, la faïence, le verre armé, les pare-brises en verre feuilleté, les vitres ;
- textiles : vêtements, chaussures... Il s'agit ici des vêtements et tissus en bon état, des vêtements usagés même déchirés, des vêtements en cuir, des chaussures liées par paires, des sacs à main et des couvertures, draps et couvre-lits. Ne sont pas concernés les produits précédents souillés, les déchets de couture, les matelas et les oreillers ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

Collecte sélective des déchets :

La collecte en porte-à-porte et/ou à domicile de déchets triés sélectivement.

Organisme de gestion des déchets :

La Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville et/ou tout organisme habilité qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets et /ou des collectes spécifiques.

Organisme de collecte des déchets :

La Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville et/ou tout organisme habilité qui assure la collecte périodique des déchets et /ou les collectes spécifiques.

Réceptif de collecte :

Le sac ou le conteneur normalisé mis à disposition à l'initiative de la Ville et/ou de l'organisme de gestion des déchets.

Collecteurs agréés :

Les collecteurs agréés par l'autorité régionale.

Dépôt anticipé ou tardif :

Tout dépôt qui ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement.

### Sous-section 2 : Principes généraux

Art. 50. La commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages. Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. La commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des déchets destinés à être collectés, est tenu de les rassembler dans un réceptif de collecte ou de les présenter de façon à ne pas souiller la voie publique.

Les riverains doivent déposer les réceptifs de collecte ou les déchets devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent ou n'entravent pas la circulation des usagers de la voie publique et soient parfaitement visibles.

Art. 51. Les services de gestion des déchets

Le service minimum organisé par la commune permet aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts et/ou organiques, les déchets de bois, les papiers et cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires, les huiles et graisses autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'amiante-ciment et les pneus usés.

Les services complémentaires sont fournis à la demande des usagers.

### Sous-section 3 : Exclusions

Art. 52. Ne font pas l'objet d'une collecte organisée par la Ville les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets ménagers assimilés autres que ceux précisés à l'article 49;
- les déchets industriels non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes...).

Ces déchets doivent être éliminés via le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

#### Sous-section 4 : Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages

### **A - COLLECTE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS**

**Art. 53.** Objet de la collecte  
La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers.  
Sont exclus de cette collecte, les déchets ménagers visés par une collecte spécifique.

**Art. 54.** Réceptifs de collecte et conditionnement :

§1. Les déchets ménagers sont impérativement placés à l'intérieur d'un réceptif de collecte.

§2. Par réceptif destiné à la collecte périodique, on entend le sac-poubelle réglementaire, d'une contenance de 30 ou de 60 litres, tel que défini par l'autorité communale.  
Seuls ces réceptifs de collecte sont autorisés.

§3. Les réceptifs de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

**Art. 55.** Modalités de collecte - Lieux, rythme et refus de collecte

§1. Les réceptifs de collecte sont déposés au plus tôt la veille du jour de collecte, à partir de 18 heures.

Ils sont déposés, suivant le cas :  
- devant l'habitation, le long des façades à voirie ou des murets de façades,  
- à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte,  
- à l'entrée des chemins privés.

Ils sont placés de manière à ne pas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles.

§2. A l'exception des personnes dûment habilitées, il est interdit d'ouvrir les réceptifs de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu.

§3. La collecte périodique des déchets ménagers est réalisée selon les modalités fixées par le Collège communal, qui détermine également son rythme. La collecte débute à 6 heures. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population.

§4. Dans les rues de Namur situées dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme au sens de l'arrêté du ministre la Région wallonne du 28 mars 1995, ainsi que sur les axes de pénétration vers la zone protégée précitée (dans le sens de l'entrée), aucune collecte ne peut être effectuée entre 7h30 et 9h00.

§5. Au cas où une voirie publique de par son état, ou suite à une circonstance particulière, notamment lors de chantiers ou en cas de circonstances climatiques exceptionnelles, n'est pas accessible aux véhicules de collecte, l'autorité communale peut obliger les usagers à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible, le plus proche de leur habitation.

§6. Il est interdit de placer dans les récipients de collecte autre chose que des déchets et, notamment, tout objet (tessons de bouteilles, seringues...) susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'organisme de collecte des déchets.

§7. Le poids des récipients de collecte présentés sur la voie publique ne peut excéder 15kg.

§8. Après enlèvement des déchets, l'usager est tenu de nettoyer la voie publique, s'il s'avère que celle-ci a été souillée.

§9. Les déchets ménagers présentés d'une manière non conforme ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte des déchets.

§10. Si le ramassage n'a pas été effectué par l'organisme de collecte des déchets, les récipients de collecte non enlevés doivent être rentrés par les déposants, le jour même à 20 heures au plus tard.

§11. Il est interdit de présenter des déchets non produits sur le territoire communal à la collecte périodique des déchets.

**Art.56. Dépôt anticipé ou tardif :**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Tout usager prend ses dispositions afin de respecter les modalités horaires de collecte.

**Art.57. Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte périodique :**

L'usager est responsable de son récipient de collecte jusqu'à la collecte. La Ville n'est pas responsable des dommages qui résultent du défaut d'observation du présent règlement.

## **B - COLLECTES SELECTIVES DES DECHETS MENAGERS**

**Art. 58. Objet des collectes sélectives :**

La Ville organise des collectes sélectives, soit de manière systématique, soit à la demande.

**Art. 59. Collectes sélectives organisées de manière systématique :**

Les déchets visés par les collectes sélectives organisées de manière systématique sont :

- les papiers/cartons.
- les PMC.
- les sapins de Noël.
- les déchets organiques.

**Art. 60. Modalités de collecte - Lieux, rythme et refus de collecte :**

Les dispositions de l'article 56 sont d'application.

**§1. Papiers/cartons :**

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être conditionnés en colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier ou dans tout autre récipient de

collecte défini par l'organisme de gestion des déchets, de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Chaque conditionnement ne peut excéder 15 kg.

Les cartons d'emballage non dépliés ou contenant des films plastiques, de la frigolite, ... ne sont pas repris.

Les papiers et cartons emballés dans des sacs en plastique ne sont pas repris.  
Les quantités de papiers/cartons collectées ne sont pas limitées.

#### §2. PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être placés dans le sac bleu PMC tel que défini par l'organisme de gestion des déchets.

Les PMC sont collectés en mélange.

Le nombre de sacs de PMC présentés à la collecte n'est pas limité.

#### §3. Sapins de Noël

La Ville organise l'enlèvement des sapins de Noël. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population.

Les sapins sont présentés le jour de la collecte, avant 08h00 sur le trottoir, devant l'habitation. Ils sont placés de manière à ne pas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines sont collectés. Ils ne peuvent être emballés. Tous pots, décorations (boules, guirlandes...), terre, supports et clous doivent être préalablement enlevés.

Après enlèvement du sapin, l'usager est tenu de nettoyer la voie publique, s'il s'avère que celle-ci a été souillée.

#### §4. Déchets organiques

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être placés dans le sac biodégradable de couleur blanche de 25 litres tel que défini par l'organisme de gestion des déchets.

Il s'agit notamment des déchets de cuisine (restes alimentaires, épluchures de fruits et légumes, marcs de café et de thé, coquilles d'œufs, de noix et de moules, aliments périmés, ...), des petits déchets verts ou de jardin (plantes d'appartement, fleurs fanées, herbes coupées, ...), des langes d'enfants, des litières biodégradables pour animaux, des mouchoirs, nappes et serviettes en papiers, des cartons souillés (exemple : boîtes de pizza, d'aliments surgelés, ...), des cendres de bois non traité, ...  
Sont interdits notamment les langes d'adultes, les serviettes hygiéniques et les cendres de bois traité.

Le nombre de sacs de déchets organiques présentés à la collecte n'est pas limité.

Chaque sac collecté ne peut excéder 10 kg.

La collecte s'effectue simultanément à la collecte des ordures ménagères brutes en camion bi-compartmenté.

**Art. 61. Dépôts anticipés ou tardifs – Responsabilités pour les dommages causés par des récipients mis aux collectes sélectives :**

Les dispositions prévues aux articles 56 et 57 sont d'application.

**Art. 62. Collectes sélectives organisées à la demande**

La Ville organise la collecte gratuite d'objets encombrants à domicile sur demande expresse des ménages.

**Art. 63. Modalités de collecte des objets encombrants**

Les objets encombrants sont collectés sur appel téléphonique et sur rendez-vous, au rez-de-chaussée du domicile. Sauf dérogation écrite et expresse de l'autorité communale, ils ne peuvent être déposés sur la voie publique. Les quantités sont limitées à 2m3 par enlèvement. Le nombre d'enlèvements est limité à six prestations par année.

Sont notamment concernés les objets suivants en bon ou mauvais état :

- Mobilier : ensemble de salon (fauteuil, divan, canapé, table basse...), meubles (hi-fi, TV, audio-vidéo), tabourets, poufs, meubles de salle à manger et de cuisine (buffets - dressoirs, tables, chaises, armoires à tiroirs, armoires encastrées, armoires suspendues, bloc de cuisine, étagères à vin), meubles de chambre à coucher (tables de nuit, lits, lits de malade, sommiers, matelas (à spirales, en mousse), berceaux, garde-robes), porte-manteaux, armoires de salle de bain, armoires de pharmacie, bureaux, tables d'ordinateur...
- Mobilier de jardin : chaises, tables, bancs, parasols, coussins pour mobilier de jardin, balançoires, jeux de jardin, bacs à sable...
- Bibelots et articles de décoration : vaisselle, bibelots, tableaux, toiles, cadres, images, statues, peintures...
- Articles de loisirs : livres, revues, bandes vidéo, cassettes vidéo, instruments de musique, jeux de société, traîneaux, skateboard...
- Articles de sport
- Articles de camping
- Outils électriques ou non
- Tissus d'ameublement
- Appareils ménagers électriques ou non
- Ustensiles de beauté
- Appareils d'éclairage (sans ampoule et sans néon)
- Appareils de chauffage
- Articles de puériculture
- Sanitaires
- Appareils électroménagers
- Matériaux bruts : métaux, bois...

### **C - COLLECTES SPECIFIQUES SUR POINTS FIXES**

**Art. 64. Parcs à conteneurs**

§1. La liste et les quantités de déchets acceptés gratuitement moyennant le respect des consignes de tri, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion des déchets.

§2. Sur les parcs à conteneurs, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel de l'organisme de gestion des déchets.

Art. 65. Points d'apport volontaire

Des points d'apport volontaire dont la répartition sur la voie publique est fixée par le Collège communal sont mis à la disposition des citoyens. L'abandon de déchets autour des points d'apport volontaire est strictement interdit. Dans le cas où le point d'apport volontaire ne peut plus accueillir de déchets, l'utilisateur est invité à déposer ses résidus dans un autre point d'apport volontaire.

Il est interdit à quiconque de fouiller les points d'apport volontaire, à l'exception du personnel des organismes de gestion et de collecte des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

65.1. Bulles à verre

Seuls les déchets de verre peuvent être déposés dans des bulles à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion des déchets. Le verre déposé dans les bulles à verre est trié par couleur, en deux catégories : verre incolore, verre coloré.

Afin de veiller à la tranquillité publique, aucun dépôt ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

65.2. Cabines à vêtements

Seuls les déchets de textiles peuvent être déposés dans une cabine à vêtements, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion des déchets. Ils sont emballés dans des sacs fermés.

Afin de veiller à la tranquillité publique, aucun dépôt ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

65.3. Collecte des piles et batteries

Les déchets de piles ou batteries peuvent être déposés dans des points spécifiques de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion des déchets.

65.4. Conteneurs communaux

Le dépôt de matières, par les citoyens, dans les conteneurs réservés à l'usage exclusif des services communaux est interdit.

Dans et aux abords des cimetières, l'usage des conteneurs communaux ou des endroits spécifiques mis à disposition des citoyens est strictement limité au dépôt des résidus liés à l'entretien des sépultures.

Art. 66. Dispositions spéciales

66.1. Résidus de soins de santé

Les aiguilles de seringue ou tout objet tranchant utilisé lors de prestations de soins à domicile par le médecin, l'infirmier ou le vétérinaire sont laissés à la garde du prestataire de soins ou placés dans un récipient hermétique qui est exclusivement déposé au parc à conteneurs.

66.2. Déchets de plastiques agricoles non dangereux

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux des agriculteurs et des exploitants d'entreprises agricoles ainsi que les cordes à ballots peuvent être déposés au parc à conteneurs, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion des déchets et durant une période fixée annuellement.

### 66.3. Amiante

Les déchets d'amiante floquée (petites quantités) et d'amiante-ciment (asbeste-ciment) sont repris sur les parcs à conteneurs aux conditions suivantes :

L'amiante floquée est conditionnée dans un sac fermé hermétiquement, lui-même conditionné dans un autre sac fermé hermétiquement sur lequel la mention « amiante floquée » est inscrite. Elle est déposée dans le local réservé aux petits déchets spéciaux des ménages.

L'amiante-ciment est conditionnée dans des sacs spécifiques de 120 litres disponibles sur tous les parcs à conteneurs gérés par le BEP Environnement. Ces sacs sont exclusivement repris dans un conteneur spécifique, sur le parc à conteneurs de Malonne.

Sur le territoire de la Ville, l'unité Recynam, route de Bossimé à Lives-sur-Meuse, est agréée pour la reprise contre paiement des déchets d'amiante-ciment (asbeste-ciment) déposés dans des sacs spécifiques (petit sac, big-bag ou dépôt bag) ou dans des conteneurs spécifiques de 10 m<sup>3</sup>, aux conditions fixées par l'exploitant.

### Sous-section 5 : Collecte des déchets ménagers assimilés

#### Art. 67. Collecte des déchets ménagers assimilés :

Les déchets ménagers assimilés sont collectés soit via la collecte périodique des déchets ménagers organisée par l'organisme de gestion des déchets, soit via le recours à un collecteur agréé.

Dans le cas du recours à un collecteur agréé, les dispositions prévues aux articles 68 et 69 sont d'application.

Dans le cas de la participation à la collecte périodique des déchets ménagers, les dispositions prévues aux articles 53 à 57 sont d'application.

#### Art. 68. Dispositions particulières régissant la collecte des déchets ménagers assimilés par un collecteur agréé :

##### 68.1. Récipients de collecte - responsabilités

L'usage de conteneurs standardisés ou à puce est obligatoire. Le conteneur est clairement identifié et porte le nom et l'adresse du propriétaire et/ou le nom et l'adresse de l'utilisateur. Aucun déchet, de quelque nature ou volume qu'il soit, ne peut être stocké à côté du conteneur.

Hormis les sacs-poubelles réglementaires tels que précisés à l'article 54, aucun sac ne peut être présenté sur la voie publique.

En matière de responsabilité, les dispositions de l'article 57 sont d'application.

##### 68.2. Dispositions horaires

###### 68.2.1. Dispositions horaires générales

Sauf disposition horaire particulière, prévue à l'article 68.2.2, ou sauf disposition spécifique prévue par le Collège communal, le conteneur est présenté sur la voie publique au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 18 heures et doit être rentré dans l'heure suivant le passage du service de collecte.

###### 68.2.2. Dispositions horaires particulières

Pour les rues de Namur situées dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme au sens de l'arrêté du ministre la Région wallonne du 28 mars 1995, ainsi

qu'avenue Bourgmestre Jean Materne, rue Patenier, route de Gembloux, chaussée de Louvain et sur les axes de pénétration vers la zone protégée précitée (dans le sens de l'entrée), la collecte s'effectue, quel que soit le collecteur, entre 6h00 et 7h30 ou entre 9h30 et 12h00.

Le conteneur ne peut être présenté sur la voie publique qu'entre 18h00 la veille du jour de collecte et 13h00, le jour prévu pour sa vidange.

#### 68.3. Lieux de collecte

Le conteneur est déposé devant l'immeuble occupé par son utilisateur, contre la façade de celui-ci, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon qu'il ne gêne ou n'entrave pas la circulation des usagers de la voie publique et soit parfaitement visible.

#### 68.4. Enlèvement de conteneurs en infraction

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale procède à l'enlèvement d'un conteneur maintenu sur la voie publique, soit en infraction aux dispositions précédentes, ou soit parce qu'il n'est pas clairement identifié, elle procède à l'entreposage de celui-ci en un endroit qu'elle désigne, aux frais, risques et périls du propriétaire ou de l'utilisateur de ce conteneur qui en est immédiatement averti. En cas d'absence d'identification, il appartient au propriétaire du conteneur de prendre contact avec l'autorité communale et d'apporter ses preuves de propriété pour pouvoir récupérer son bien.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conteneurs communaux ou à tout conteneur disposant pour son installation à demeure ou temporaire sur la voie publique d'une autorisation écrite et expresse délivrée par l'autorité communale.

#### Art. 69. Dispositions particulières concernant les matières recyclables :

§1. Les producteurs de déchets ménagers assimilés participent gratuitement aux collectes sélectives des déchets pour les matières recyclables suivantes : papiers/cartons, PMC et sapins de Noël et ont accès aux bulles à verre, aux conditions fixées aux articles 60, 61 et 65.1 du présent règlement.

§2. Les producteurs de déchets ménagers assimilés ont accès aux parcs à conteneurs pour y déposer les matières recyclables suivantes : papiers/cartons, PMC, emballages en verre, métaux ferreux et non ferreux aux conditions fixées à l'article 64 du présent règlement.

#### Art. 70. Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune :

Dans le cas du recours à un collecteur agréé et afin de veiller à la bonne application du Décret, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets ménagers assimilés et le collecteur agréé.

### **Section 6 : Dispositions visant à garantir la sécurité et la propreté**

Art. 71 : Le dépôt de cigarettes incandescentes est strictement interdit dans les bornes de propreté (poubelles publiques).

Art. 72. Nettoyage de l'espace public en cas de chargement ou de déchargement devant son immeuble, ou de transport

Toute personne qui fait charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de

faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où sont restés des résidus provenant de ceux-ci.

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

**Art. 73. Nettoyage de l'espace public en cas de manifestation ou de rassemblement sur ou en dehors de la voie publique**

L'organisateur de la manifestation assure l'évacuation régulière des déchets produits lors de la manifestation. Il peut passer, à cet effet, un contrat avec une société privée (mise à disposition de conteneurs, ramassage et évacuation des déchets). En cas d'événements ou animations se déroulant exclusivement sur le domaine communal, l'organisateur peut recourir au service de collecte organisé par la Ville.

**73.1. Manifestation se déroulant dans une salle ou sur un site privé**

Dans un rayon de cinquante mètres aux alentours de la salle ou du site privé où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

**73.2. Manifestation se déroulant en extérieur, sur un espace public**

Dans un rayon de cent mètres aux alentours du site où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

**Art. 74. Nettoyage aux abords des commerces vendant des denrées à consommer sur place**

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des denrées à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placent, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veillent à vider celles-ci et assurent l'évacuation régulière des déchets collectés.

**Art. 75. Obligations de toute personne accompagnée d'un animal domestique**

Toute personne accompagnée d'un animal domestique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de l'animal et doit pouvoir le présenter à la première demande des autorités de police.

**Art. 76. Distributions sur la voie publique :**

76.1. Il est interdit de procéder sur la voie publique à toute distribution commerciale sans autorisation écrite du Collège communal.

76.2. La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique.

De même, toute distribution à la volée est interdite. Il s'agit notamment du lancer au départ d'un véhicule ou d'une caravane publicitaire.

La notion de distribution à la volée est étendue au dépôt :

- sur les pare-brises des véhicules, de tracts, documents assimilés, imprimés, toutes-boîtes, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons;
- sur ou en bordure de la voie publique, de paquets de tracts, documents assimilés, imprimés, toutes-boîtes, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons.

Sur les pare-brises, ne sont pas concernés tout document présentant un caractère officiel, ou tout autre document dûment autorisé par le Collège communal.

76.3. Lors des distributions de la main à la main de tracts, documents assimilés, imprimés, toutes-boîtes, chaque distributeur veille au ramassage des documents que les gens jettent au sol.

Lors de la distribution de la main à la main d'objets à caractère commercial, de gadgets ou d'échantillons, le distributeur doit assurer en permanence le ramassage des gadgets ou des échantillons, de leurs emballages ou de tous les déchets résultant de cette distribution, abandonnés dans un périmètre de 100 mètres autour du point de distribution.

Les tracts ou documents assimilés doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, les coordonnées de l'éditeur responsable et l'indication « ne peut être jeté sur la voie publique, sous peine de contravention ».

76.4. Les imprimés publicitaires toutes-boîtes sont obligatoirement introduits dans les boîtes aux lettres de manière à éviter leur dispersion sur la voie publique. Il est interdit de les déposer sur le seuil des habitations ou de les accrocher aux grilles et supports situés à front de voirie.

Art. 77. Nettoyage et débouchage des ponceaux et autres systèmes d'accès

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale compétente.

Art. 78. Nettoyage de la voie publique

78.1. Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté suffisant l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole (filet d'eau) se trouvant au droit de sa demeure ou de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique. Il est tenu notamment d'y enlever les végétaux qui y croissent, de nettoyer les excréments d'animaux (chiens, pigeons...), d'enlever les déchets de toute sorte (détritrus, feuilles d'arbres...) et de veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations.

Dans les voies piétonnes, les occupants d'immeuble sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent sur la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à six mètres et à trois mètres si cette largeur est supérieure à six mètres. Ce nettoyage est effectué au moment qui gêne le moins le passage du public et l'activité commerciale.

Les nettoyages prévus au présent article sont effectués au besoin à l'eau sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau par les autorités compétentes en la matière ou en période de gel.

78.2. Les obligations mentionnées à l'article 78.1 incombent, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble compte plusieurs locataires, le locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire, est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote...).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, la charge des obligations mentionnées à l'article 78.1 est déterminée par le règlement de copropriété.

### **CHAPITRE 3 : De la salubrité publique**

#### **Section 1 : De la salubrité des habitations**

Art. 79. La présente section est applicable aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Art. 80. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Art. 81. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise, qu'il notifie aux intéressés.

Art. 82. En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art. 83. L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'article 82, est affiché sur la façade de l'habitation.

Art. 84. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

#### **Section 2 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion**

Art. 85. Sans préjudice de réglementations particulières, les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

## CHAPITRE 4 : De la sécurité publique

### Section 1 : Immeubles et locaux

#### Sous-section 1 : Champ d'application

- Art. 86. Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions et où cinquante personnes au moins peuvent être admises. Elles ne sont pas applicables :
- aux installations en plein air et aux installations temporaires, telles que tentes, chapiteaux et loges foraines.
  - aux établissements qui font l'objet, en matière de sécurité, d'une réglementation particulière.
  - aux édifices affectés aux cultes.

#### Sous-section 2 : Densité maximale d'occupation

- Art. 87. Dans les établissements de vente accessibles à la clientèle et non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :
- sous-sols : une personne par six mètres carrés de surface totale ;
  - rez-de-chaussée : une personne par trois mètres carrés de surface totale ;
  - étages : une personne par quatre mètres carrés de surface totale.

Dans les établissements où les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes qui peuvent être admises est déterminé par le nombre de sièges. Dans les autres établissements, la densité maximale d'occupation est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des salles.

Dans tous les cas, le nombre de personnes qui peuvent être admises, calculé conformément au présent article, est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement. Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible par chacun.

- Art. 88. Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle qui leur est donnée dans la norme NBN S21-201, approuvée par arrêté royal du 22 décembre 1980 et publiée au « Moniteur Belge » du 10 janvier 1981.

#### Sous-section 3: Issues et escaliers

- Art. 89. Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons et les présentoirs ne peuvent constituer une entrave au libre écoulement du public. Il est interdit de placer des marchandises entre ces rayons ou contre le bord de ceux-ci, risquant ainsi de compromettre ou de ralentir une évacuation rapide.

L'exploitant veille à ce que les engins mobiles mis à la disposition des clients soient rangés de telle façon qu'ils n'empêchent pas une évacuation rapide de l'établissement.

Art. 90. Il est interdit de placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou pouvant réduire leur largeur utile, telle qu'elle est notamment déterminée par le règlement communal sur les bâtisses. Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle qui leur est donnée dans la norme NBN S21-201, approuvée par arrêté royal du 22 décembre 1980 et publiée au « Moniteur Belge » du 10 janvier 1981.

Art. 91. L'emplacement de toutes les sorties et de toutes les sorties de secours, de même que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont indiqués par les signaux de secours prévus à l'article 52 du règlement général pour la protection du travail.

La lisibilité des signaux de secours est assurée tant par l'éclairage normal que par l'éclairage de sécurité.

Ces signaux doivent être clairement perçus depuis tous les locaux accessibles au public. Les portes n'ouvrant pas sur une issue doivent porter la mention, bien lisible, « pas d'issue ».

Art. 92. Les parois en verre et les vantaux des portes en verre doivent porter, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

#### Sous-section 4 : Eclairage et installations électriques

Art. 93. Les locaux doivent être éclairés efficacement. Seule l'électricité est admise comme une source d'éclairage artificiel.

Art. 94. Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les établissements. Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut ; il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

#### Sous-section 5 : Chauffage et combustibles

Art. 95. En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter notamment toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie.

Art. 96. Les récipients contenant des gaz liquéfiés ou en ayant contenu doivent être entreposés, soit en plein air, soit dans un local efficacement ventilé et uniquement réservé à cet effet. Ils ne peuvent en aucun cas être entreposés dans des locaux situés en sous-sol.

#### Sous-section 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 97. L'exploitant doit prévoir des moyens suffisants de lutte contre l'incendie. Il consulte à ce sujet le service d'incendie compétent.

Art. 98. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état, protégé contre le gel, efficacement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

Art. 99. Il est interdit d'utiliser des extincteurs dégageant des gaz toxiques.

- Art. 100. L'établissement doit être raccordé au réseau de téléphone public. Les numéros de téléphone des services de secours sont affichés près de l'appareil téléphonique, qui doit être d'un accès et d'un emploi directs.
- Art. 101. Toute personne attachée à l'établissement doit être informée des dangers d'incendie. Certaines de ces personnes, désignées au préalable en raison de la nature de leurs fonctions, doivent être entraînées au maniement des appareils de lutte contre l'incendie et à l'évacuation de l'établissement.
- Art. 102. Dans les locaux où il n'y a pas d'interdiction de fumer, un nombre suffisant de cendriers doit se trouver à des endroits utiles ; ils doivent être vidés dans un récipient métallique muni d'un couvercle fermant efficacement.
- Art. 103. Il est interdit d'accumuler des déchets, des objets ou des produits mis hors d'usage, dans les locaux accessibles au public.
- Art. 104. Les friteuses doivent être munies d'un couvercle fermant efficacement.

#### Sous-section 7 : Mesures de contrôle

- Art. 105. L'ouverture d'un établissement accessible au public est subordonnée à la notification préalable et par écrit au Bourgmestre.
- Art. 106. Les installations électriques, ainsi que les installations de chauffage, sont vérifiées complètement et de façon approfondie au moins une fois tous les trois ans. L'éclairage de sécurité et le matériel de lutte contre l'incendie sont vérifiés complètement et de façon approfondie au moins une fois par an. Pour autant qu'il existe des agents ou des organismes agréés par l'Etat, ladite vérification est confiée à un ou à plusieurs de ceux-ci. A leur défaut, il est fait appel à un technicien compétent ou à l'installateur. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.
- Ce registre et ces cartes de contrôle sont tenus constamment à la disposition du Bourgmestre et des fonctionnaires compétents.
- Toute mention portée au registre est datée et signée.
- L'exploitant doit immédiatement donner une suite favorable aux observations faites à l'occasion dudit contrôle.
- Art. 107. L'exploitant ne peut admettre le public dans son établissement qu'après avoir vérifié si les prescriptions de la présente section sont respectées.
- Art. 108. L'exploitant permet à tout moment l'accès de l'établissement au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.  
A leur demande, il est tenu de fournir la preuve que les prescriptions de l'article 106 ont été respectées.
- Art. 109. Le Bourgmestre peut, à des conditions qu'il fixe, accorder des dérogations aux prescriptions de la présente section.  
Toute demande de dérogation doit être accompagnée d'un rapport justificatif. Il en est accusé réception.
- Art. 110. Aussi longtemps que les prescriptions de la présente section ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril par la négligence, l'omission ou la mauvaise volonté de l'exploitant, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

### Sous-section 8 : Dispositions transitoires

Art. 111. Dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, les exploitants sont tenus de notifier l'existence de leur établissement. Cette notification est accompagnée, s'il échet, de la demande de dérogation prévue à l'article 109.

Art. 112. Dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, les exploitants sont tenus de rendre leur établissement conforme aux prescriptions de la présente section, éventuellement adaptées selon la dérogation accordée.

## Section 2 : Immeubles à logements existants soumis au permis de location.

### Sous-section 1 : Terminologie

Art 113. Les dispositions générales de la sous-section 2 sont applicables aux immeubles comportant de 1 à 6 logements existants, répartis sur trois niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages) maximum, donnés en location.

Les dispositions spécifiques de la sous-section 3 sont applicables aux immeubles comportant plus de 6 logements existants donnés en location, ou aux immeubles comportant moins de 7 logements existants donnés en location dont au moins l'un des logements est situé au-delà du troisième niveau, c'est-à-dire au-delà du rez-de-chaussée + 2 étages.

Les logements existants le sont à la date d'adoption des présentes dispositions par le conseil communal.

Les nouveaux logements sont construits, aménagés ou créés dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Art 114. La signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle qui est leur est donnée dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994, modifié notamment par l'arrêté royal du 19 décembre 1997, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

### Sous-section 2 : Dispositions générales.

Art 115. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le service incendie, le Service Communal du Logement, les différents réseaux d'enseignement, les C.P.A.S. et tout autre organisme en relation avec les candidats locataires, chacun pour ce qui le concerne, prennent les mesures suivantes pour:

- a) informer les candidats locataires de la législation sur le permis de location ;
- b) conseiller aux candidats locataires de s'enquérir de l'existence d'un permis de location avant la signature du contrat de location ;
- c) organiser des séances d'information afin de sensibiliser les locataires à la prévention des incendies, à l'attitude à adopter en cas d'incendie, à la manière d'utiliser un extincteur et une couverture extinctrice, etc.

Art 116. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le propriétaire et le locataire chacun pour ce qui le concerne prennent les mesures suivantes pour

- a) éviter les incendies, entre autres en:
- limitant les risques de combustion dans l'immeuble, comme l'entreposage de meubles;
  - interdisant les récipients contenant des liquides (méthanol...) et des gaz inflammables et des matières solides inflammables;
  - limitant l'utilisation des bougies;
- b) pouvoir combattre tout début d'incendie en plaçant le matériel suivant:
- un extincteur polyvalent ABC d'une unité d'extinction normalisée sur chaque palier;
  - un extincteur par espace de 150m<sup>2</sup> par niveau;
  - un extincteur à poudre ou mieux à CO<sub>2</sub> de 3 Kg minimum dans chaque cuisine collective.

Le matériel doit être visible et facilement accessible. Le mode d'emploi doit en être clairement visible.

- c) mettre à disposition une plaquette d'information, par unité de logement, sur l'attitude à adopter en cas d'incendie (utilisation des extincteurs, évacuation, ...).

Art 117. L'utilisation de récipients de gaz, mobiles ou fixes, de pétrole liquéfié est interdite à l'intérieur des locaux.

Art 118. Les occupants doivent pouvoir disposer d'un moyen de communication vocal dans l'immeuble pour appeler le "100 ou 112" en cas de nécessité.

Art 119. Le propriétaire veille à ce que les réceptions, visites et contrôles relatifs aux articles 115, 125, 127, 128, 132 et 134 soient effectués et fassent l'objet d'un contrôle dont il conserve un exemplaire écrit du rapport tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

Art 120. §1. Les bâtiments doivent être équipés d'un détecteur autonome d'incendie agréé suivant la législation en vigueur.  
Les logements doivent être équipés de détecteurs d'incendie suivant la réglementation en vigueur.

§2. Il ne peut être aménagé de pièce de vie sous le niveau d'évacuation le plus bas.

Art 121. Les bâtiments doivent être séparés des constructions contiguës par des parois présentant une résistance au feu d'au moins une heure.

Art 122. Les bâtiments doivent être accessibles en permanence aux véhicules du service d'incendie.  
En cas d'impossibilité, le service d'incendie territorialement compétent fixe les conditions d'accessibilité du bâtiment.

En l'absence de compartimentage, les occupants doivent pouvoir, sans passer par la cage d'escaliers, atteindre une baie de façade accessible aux échelles du service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils doivent pouvoir atteindre une terrasse d'attente accessible au service d'incendie. Les détecteurs autonomes d'incendie des couloirs, paliers et logements sont, dans ce cas, reliés entre eux.

En fonction de l'état des lieux, le service d'incendie apprécie si cette exigence doit être respectée ou non.

En cas de placement d'une échelle, elle est conforme au moins aux critères du RGPT (dimensions des barreaux et arceaux de sécurité) et dans ce cas le placement de détecteurs d'incendie reliés entre eux n'est pas obligatoire.

Art 123. Les chambres doivent donner directement accès au chemin d'évacuation.

Art 124. Seul l'éclairage électrique est autorisé comme source d'éclairage artificiel.

Art 125. Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions du "Règlement général sur les installations électriques" (RGIE).

L'installation électrique doit être examinée par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite dans les plus brefs délais.

Ensuite, l'installation électrique doit être contrôlée chaque fois que des modifications importantes sont effectuées.

Chaque unité de logement doit être équipée d'au moins une prise avec terre.

Art 126. Dans les chambres où l'on cuisine, les appareils de cuisson sont exclusivement électriques et doivent être posés sur des supports ininflammables et suffisamment éloignés de toute matière inflammable non protégée.

Le revêtement de sol de la cuisine commune doit être au moins de la classe A2.

L'utilisation de friteuse n'est autorisée que dans les cuisines communes et par conséquent, est interdite dans les chambres qui comprennent un élément de cuisson.

Art 127. En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie.

Les installations de chauffage central, excepté pour le chauffage au gaz où c'est tous les deux ans, doivent être vérifiées et entretenues chaque année par un installateur compétent.

Art 128. Tous les appareils de chauffage des logements ou de l'eau sanitaire, à l'exception des appareils électriques et des appareils à gaz hermétiques avec évacuation par la façade ("à ventouse"), doivent être reliés à une cheminée qui évacue la fumée.

Les cheminées et les conduits doivent être construits avec des matériaux incombustibles et maintenus en bon état.

Art 129. Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air doivent répondre aux prescriptions des normes NBN D 51-001 et NBN D 51-003.

Art 130. Les installations fixes utilisant les gaz de pétrole liquéfié comme fluide combustible doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et au code de bonne pratique.

Art 131. Le propriétaire est tenu de faire contrôler entièrement toutes les installations de gaz, et ce y compris les appareils alimentés au gaz, au moins une fois tous les deux ans, par un installateur compétent ou un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail. Pour les installations utilisant des combustibles gazeux (gaz,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois tous les deux ans par un technicien agréé.

Art 132. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois l'an

par un technicien agréé par le Ministère de la Région wallonne, Division de la prévention des pollutions et de la gestion du sol.

Pour les installations utilisant des combustibles liquides (mazout,...) ou solides (charbon, bois,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectuées une fois par an par un technicien agréé.

Le propriétaire doit pouvoir présenter à tout moment un certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux d'entretien.

- Art 133. Les salles de bains équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'au moins 150 cm<sup>2</sup> (en bas de porte, en façade, dans le châssis,...). Les appareils au gaz non raccordés à une cheminée sont interdits.
- Art 134. L'immeuble doit être équipé d'un appareil extincteur par palier et d'un appareil extincteur par chambre et/ou studio où un élément de cuisson est présent. Dans les cuisines communes, il doit être prévu un extincteur d'au moins 3 Kg de charge et une couverture extinctrice. Les moyens d'extinction doivent être entretenus et vérifiés tous les ans par un technicien compétent ou une firme spécialisée.
- Art 135. La largeur des escaliers, des paliers, des voies d'évacuation et des portes doit mesurer au moins 80 cm. Cette largeur peut être ramenée à 70 cm dans le cas des bâtiments existants ou en construction à la date du 1er juin 1972. La largeur utile des chemins d'évacuation est la largeur libre de tout obstacle permanent sur une hauteur d'au moins deux mètres. La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 m, escaliers exclus.
- Art 136. La communication entre et vers les cages d'escaliers doit être assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives. Les cages d'escaliers doivent donner accès à un niveau d'évacuation.
- Art 137. Le numéro d'ordre de chaque niveau doit être apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers.
- Art 138. L'emplacement de chaque sortie ou de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de pictogrammes normalisés (signalisation de sécurité et de santé au travail du Code de Bien Etre au travail).
- Art 139. Le local chaufferie doit être ventilé correctement.
- Art 140. Dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, les propriétaires sont tenus de notifier, au service communal compétent, l'existence des immeubles comportant des logements individuels ou collectifs donnés en location.
- Art 141. Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques."
- Art 142. Pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 30kW, les parois intérieures du local doivent présenter une Rf d'une heure. L'accès à ce local doit se faire par une porte à fermeture automatique et Rf d'une demi-heure.

## Sous-section 3 : Dispositions spécifiques

- Art 143. Sont applicables à la présente sous-section les dispositions reprises à la sous-section 2 et les dispositions suivantes.
- Art 144. Les cuisines communes doivent être entourées de murs, planchers et plafonds présentant une résistance au feu (Rf) d'une heure. Les portes d'accès doivent être à fermeture automatique et d'une Rf 1/2h.
- Art 145. A la demande du Bourgmestre ou de son délégué, le propriétaire est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées, notamment par la présentation du PV d'essai feu du montage réalisé, et de l'attestation de placement suivant la description de ce PV.
- Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.
- Les portes résistantes au feu (Rf) doivent être placées par un placeur spécialement formé à cet effet. Celui-ci fournit la preuve de sa formation complémentaire, l'attestation de placement mentionnant le PV suivi et place son identification (nom, prénom ou signe distinctif) sur le chambranle de la porte. A défaut, le placeur doit pouvoir démontrer au fonctionnaire délégué par l'administration communale le respect du montage du PV d'essai feu correspondant.
- Art 146. Les éléments de la structure portante du bâtiment, à l'exception des éléments structuraux supportant la toiture, et les planchers doivent présenter une Rf d'au moins une heure si le bâtiment comporte au moins trois étages. Cette résistance au feu ne doit être que d'une demi-heure dans les autres cas.
- Les parois intérieures des chemins d'évacuation doivent présenter une Rf au moins égale à celle des éléments structuraux ou doivent être construites en maçonnerie ou en béton.
- La structure de la toiture doit présenter une stabilité au feu d'une demi-heure. Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction Rf d'une demi-heure.
- Art 147. Les parois verticales intérieures limitant les chambres ou les studios doivent présenter une Rf d'au moins une demi-heure ou doivent être construites en maçonnerie ou en béton.  
Les portes des chambres ou des studios doivent être des portes Rf d'une demi-heure.
- Art 148. Les plafonds et/ou faux plafonds ainsi que les revêtements de sol des chambres et des chemins d'évacuation doivent être réalisés à l'aide de matériaux appartenant au moins à la classe A2.
- Art 149. L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties, des portes et des voies qui y mènent, doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent et de réduire la largeur utile de ceux-ci.
- Art 150. De même que les pailleurs, les escaliers ont une stabilité au feu d'une demi-heure (une heure si au moins trois étages) ou présentant la même conception de construction qu'une

dalle de béton Rf d'une demi-heure (une heure si au moins trois étages). Ils doivent être pourvus au moins d'un côté d'une main courante.

Art 151. Les portes d'accès aux cages d'escaliers doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Elles doivent présenter une Rf d'une demi-heure et être munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Si les portes des chambres constituent l'enclousonnement de la cage d'escalier, elles doivent présenter une Rf d'une demi-heure. Dans ce cas, elles ne doivent pas s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et ne doivent pas être à fermeture automatique.

Art 152. Les cages d'escaliers desservant les étages en sous-sol ne peuvent être dans le prolongement direct de celles desservant les étages situés au-dessus d'un niveau d'évacuation. Toutefois, ces cages peuvent être superposées si les parois qui les séparent présentent une Rf d'une heure et si l'accès de chacune d'elle au niveau d'évacuation se fait par une porte Rf d'une demi-heure sollicitée à la fermeture.

Art 153. Si une deuxième voie d'évacuation est jugée nécessaire, elle est conforme au moins aux critères du RGPT (dimensions des barreaux et arceaux de sécurité).

A plus de 6 logements par niveau, cette deuxième voie d'évacuation est obligatoirement un escalier (extérieur ou intérieur).

Art 154. Une baie de ventilation débouchant à l'air libre (lanterneau ou fenêtre accessible) doit être prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers desservant au moins 3 étages. Cette baie d'au moins un demi-m<sup>2</sup> de section peut être horizontale, verticale ou oblique. Son seuil inférieur est à minimum 2 m de hauteur du dernier plancher d'accès à la cage d'escaliers. L'ouverture se fait au moyen d'un dispositif à commande manuelle. Le placement de cette commande se fait en accord avec le service d'incendie compétent.

Art 155. Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les chemins d'évacuation, escaliers et locaux communs.

Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

L'éclairage de sécurité doit être vérifié annuellement par un installateur qualifié ou par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie.

Art 156. Dans le cas d'un réservoir à mazout supérieur à 3.000 litres, la conduite d'alimentation entre la réserve à combustible et la chaufferie doit être métallique et solidement fixée.

Art 157. Les compteurs de gaz doivent être du type "compteur protégé" ou "compteur renforcé".

Art 158. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz. Les installations au gaz doivent être raccordées correctement aux installations intérieures. Pour cela, il y a lieu de se référer entre autres à la norme NBN D 04-002 sur les tuyaux flexibles, et ses modifications subséquentes.

Art 159. La canalisation de gaz doit être munie d'une vanne de branchement au niveau du trottoir et signalée conformément aux normes en vigueur.

Art 160. Les bâtiments comportant plus de 14 chambres profitant d'installations collectives doivent être équipés d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteurs ponctuels conformes aux règles de bonne pratique.

La conception et le fonctionnement de toute nouvelle installation sont contrôlées par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Le fonctionnement des installations doit être contrôlé au minimum tous les trois ans par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Les règles minimales de bonne pratique pour la conception et la réalisation de ces installations sont:

- le choix du type de détecteur ainsi que la détermination du nombre et de l'implantation des détecteurs sont effectués en fonction des risques présents et de façon à signaler rapidement et automatiquement un début d'incendie;
- la signalisation consiste en l'indication du lieu d'un début d'incendie au central de détection et en la production d'un signal sonore et/ou visuel;
- le central de détection, ou un répéteur, est situé aux abords des accès normalement utilisés par les pompiers; il est sous surveillance humaine permanente ou est muni d'un dispositif de transmission vers un lieu occupé en permanence;
- le central de détection signale la mise en service et hors service du système, l'alerte incendie et le dérangement;
- l'alimentation en énergie de l'installation d'avertisseurs automatiques est assurée par deux sources distinctes, chacune d'elles devant être en mesure d'assurer, sans restriction, le bon fonctionnement de l'installation;
- l'installation de détection des incendies est conçue de façon à ce que les différents composants soient compatibles entre eux.

#### Sous-section 4 : Sanctions - Mesures d'office.

Art. 161. En cas d'impossibilité de fait ou de droit d'application des présentes dispositions, le Bourgmestre peut, sur base du rapport du Service Régional d'Incendie, accorder des dérogations.

En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut, sur rapport du service incendie, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie d'immeuble, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'immeuble aussi longtemps que les prescriptions de la présente réglementation ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril.

§1<sup>er</sup>. Le propriétaire est tenu d'obtempérer, dans le délai prescrit, aux conditions de sécurité imposées par le Bourgmestre. A l'échéance du délai lui imparti, et à défaut pour le propriétaire d'avoir apporté la preuve de la bonne et entière exécution des mesures prescrites, le service communal compétent lui adresse une lettre recommandée le mettant en demeure soit de régulariser sa situation, soit de présenter sa défense. Cette lettre fixe un délai ultime d'exécution des mesures prescrites.

A l'expiration de ce délai, le Bourgmestre peut ordonner toute mesure qu'il juge utile, et notamment déclarer inhabitable l'immeuble ou le logement.

§2. La procédure visée au paragraphe précédent n'est pas applicable lorsqu'il y a péril imminent.

§3. Les obligations imposées sont mises solidairement et indivisiblement à la charge des propriétaires, usufruitiers et autres titulaires de droits réels sur l'immeuble.

### **Section 3 : Des constructions menaçant ruine**

Art. 162. La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Art. 163. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Art. 164. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.  
En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.  
Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

### **Section 4 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies**

Art. 165. Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 166. Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 167. Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant la propriété qu'elle occupe, au dégagement des accès aux bouches d'incendie.  
Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

### **Section 5 : Des avertisseurs sonores**

Art. 168. Il est interdit d'imiter les appels de sonnerie d'alarme ou les appels avertisseurs adoptés par les services de police, pompiers ou ambulances.

### **Section 6 : Des réunions publiques**

Art. 169. Toute réunion publique en plein air doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins huit jours avant sa date.

Art. 170. Tout participant à une réunion visée à l'article 169 est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

Art. 171. Toute réunion publique dans une salle pouvant contenir au moins cinquante personnes doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins huit jours avant sa date.

### **Section 7 : Des plaines ou des terrains de jeux accessibles au public**

Art. 172. Il est défendu de mettre à l'usage du public ou de maintenir en usage dans les plaines ou terrains de jeux, sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin de nature à compromettre la sécurité publique. Le Bourgmestre fixe les conditions particulières de l'autorisation.

Art. 173. L'exploitant est tenu de maintenir en bon état les engins autorisés.

### **Section 8 : De la protection des espaces verts du domaine communal**

Art. 174. On entend par espace vert communal, la liste suivante n'étant pas limitative :

- les grands parcs (parc du Champeau, parc Louise-Marie, parc de La Plante, parc des Sources, parc Astrid, parc d'Amée), les parcs des villages, notamment le parc d'Erpent, le parc de Wierde, ... et les parcs de quartier, tels que le parc de l'Etoile ;
- les squares, notamment le square de l'Europe Unie, le square Renaissance, la place Ste Calixte, la place des Bleuets, le square du Souvenir, ...
- les abords de monuments, plantés ou enherbés ;
- les bernes et îlots plantés et/ou enherbés ;
- les pelouses, qu'elles soient ou non arborées, quelle que soit leur localisation et les arboretums ;
- le verger didactique de Temploux ;
- les sites naturels notamment la carrière d'Asty Moulin, le Piroy, ...
- les bois communaux non soumis au régime forestier, notamment les zones boisées de la Citadelle ;
- les bois communaux soumis au régime forestier.

Art. 175. Propreté  
Les dispositions sur la propreté de la voie publique sont d'application.

Art. 176. Circulation  
En dehors des voiries communales et vicinales ouvertes à la circulation des véhicules et hors les cas où une servitude de passage consentie par la ville permet le passage des véhicules, les espaces verts communaux sont exclusivement destinés à la promenade pédestre.  
Les cyclistes ont accès sur les voiries et sentiers, à l'exclusion des vélos de cross, VTT et vélomoteurs, sauf sur les pistes qui peuvent leur être réservées.  
Hors les cas où une servitude de passage consentie par la ville permet le passage de véhicules, les véhicules à moteur ne peuvent être introduits, ni circuler dans les espaces verts communaux en dehors des voiries communales et vicinales ouvertes à la circulation des véhicules, ni stationner en dehors des zones dûment réservées à cette fin. En cas de servitude de passage de véhicules pour chargement et déchargement, le stationnement du véhicule se fait le plus près possible des entrées de service du bâtiment à desservir pour faciliter les opérations de chargement et déchargement.  
Les chevaux et les bestiaux ne peuvent être introduits, ni pâturer dans les espaces verts communaux.

La pénétration des animaux domestiques n'est pas autorisée dans l'enceinte des aires de jeux qu'elles soient ou non clôturées.

Art. 177. Heures d'accès

Les grands parcs et squares sont accessibles au public du lever au coucher du soleil. Même s'ils ne sont pas fermés, l'accès du public est interdit en dehors de cette période.

Art. 178. Respect des clôtures et des consignes

Les clôtures et barrières sont respectées, ainsi que les consignes particulières apposées dans l'espace vert, notamment au niveau des aires de jeux.

Art. 179. Sauvegarde du patrimoine

A l'exclusion des agents d'entretien ou dûment autorisés, l'accès est interdit à toute personne munie d'une tronçonneuse ou de tout instrument tranchant ou coupant susceptible d'endommager le patrimoine végétal ou de mettre en danger la sécurité des usagers.

Aucune marque ou entaille ne peut être faite sur le mobilier (bancs, tables, poubelles, jeux, luminaires, ...) ni sur le patrimoine végétal ou architectural (socles, statues, édifices, pierres d'enrochement, rambardes,...).  
Le public ne peut emporter ou arracher bulbes, plantes, arbustes, arbres ou branches, roches ou enrochements, ni couper les fleurs ou les fruits.

La pénétration dans les parterres et les massifs n'est pas autorisée.

On veille à préserver les pelouses, chemins et allées de toute dégradation.

Sauf dérogation écrite et expresse de l'autorité communale, le camping (tente, mobilhome, ...) et le stationnement de véhicule sont strictement interdits en tout temps. Lorsqu'une servitude de passage de véhicules avec chargement et déchargement a été octroyée par la ville, le stationnement des véhicules est limité au temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

On protège les oiseaux et leurs nids ainsi que toute la faune sauvage, en ce compris les poissons.

On s'abstient de nourrir inconsidérément les poissons, canards et pigeons, afin d'éviter toute prolifération de rats et la pollution des eaux.

Art. 180. Sécurité

Par raison de sécurité, on s'abstient de monter ou de s'appuyer sur les rochers, statues, bustes, vasques, grillages, murs ou tous autres objets servant d'ornement ou de structure. On se tient à l'écart des remparts, fortifications et enrochements.

On veille à accompagner les jeunes enfants et à les garder sous surveillance constante, notamment à proximité des mares, plans d'eau ou rivières, des murailles, remparts ou enrochements, dans les aires de jeux, ...

Les entrées et voies d'accès restent dégagées en tout temps pour permettre une intervention aisée des services de secours et le passage des services d'entretien.

En période de gel, il est strictement interdit de circuler sur, ou d'occuper de quelque manière que ce soit, les étangs et mares situés notamment (liste non limitative) :  
- au Parc Astrid à Jambes ;

- au Petit Ry à Jambes ;
- au site du Piroy à Malonne ;
- au parc Marie-Louise à Namur ;
- au parc des Sources à Namur ;
- au lieu dit « Sous la Ville » à Naninne ;
- au verger de Temploux.

Lors de fortes bourrasques ou d'orages, l'accès aux espaces verts communaux est déconseillé pour raison de sécurité.

**Art. 181. Dispositions complémentaires lors de manifestations**

Toute manifestation organisée ou passant dans un espace vert communal est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité communale, en parfaite compatibilité avec l'exercice des servitudes préalablement consenties.

L'organisateur veille à assurer en tout temps le strict respect du patrimoine végétal (arbres et arbustes, pelouses, parterres fleuris, ...), du mobilier et du patrimoine architectural. Il remet les lieux en état, au plus tard le jour suivant la manifestation (nettoyage complet).

Aucun véhicule, ni stand n'est installé sur les pelouses ou les parterres.

Aucun trou ne peut être fait dans les pelouses pour fixer des mats, ...

Rien ne peut être cloué, collé, ni fixé de quelque manière que ce soit dans les arbres, arbustes, ... ni sur le matériel urbain (bancs, poubelles, luminaires, ...).

Sauf dérogation écrite et expresse de l'autorité communale, aucun stand de nourriture ou de boissons ne peut être installé dans un espace vert communal. Moyennant autorisation, le stand est équipé de dispositifs suffisants de collecte de déchets, l'enlèvement de ceux-ci étant à charge de l'organisateur.

### **Section 9 : De la combustion de déchets végétaux**

**Art. 182.** La combustion de déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou de défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières telle que réglementée par le Code forestier et le Code rural :

1° doit se faire à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts sauf autorisation du propriétaire de ceux-ci ;

2° est interdite la nuit ;

3° doit faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure pendant la durée d'ignition ;

4° doit être maintenue à un niveau d'importance tel que le feu puisse être maîtrisé par celui qui l'a allumé ;

5° est interdite par temps de grand vent, supérieur à 50 km.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux « grands feux » dûment autorisés par l'autorité communale.

**Art. 183.** Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

## CHAPITRE 6 : De la tranquillité publique

### Section 1 : Du tapage diurne et du tapage nocturne

- Art. 184. Sont interdits, tous tapages diurnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsqu'ils sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde (ex : appareils de diffusion, instruments de musique, travaux, jeux bruyants, cris d'animaux, moteurs,...).
- Art. 184 bis. Sont interdits, tous tapages nocturnes (entre 22.00 heures et 07.00 heures), de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsqu'ils sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde (ex : appareils de diffusion, instruments de musique, travaux, jeux bruyants, cris d'animaux, moteurs,...).
- Art. 185. Sont interdits les tapages susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage, notamment ceux provenant d'appareils de diffusion, d'instruments de musique, de travaux industriels, commerciaux ou ménagers, ou de jeux bruyants ou de cris d'animaux.
- Art. 186. Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :
- l'usage de pétards et les feux d'artifice ;
  - l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.
- Art. 187. Les appareils détonateurs automatiques ou non, de quelque type qu'ils soient, destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés, sont interdits sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette autorisation précise les heures durant lesquelles leur fonctionnement est permis.
- Art. 188. Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage.
- Art. 189. L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Ville, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Ville, de collecte des immondices, de fleurissement de la Ville et d'entretien des espaces verts.

## Section 2 : Des débits de boissons

Art. 190. Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de déclarer au Bourgmestre l'ouverture de son établissement. Il est tenu de fermer celui-ci au plus tard à 2 heures toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours. Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3<sup>ème</sup> week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes de quartiers, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

La durée de fermeture ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois heures.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée.

Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Art. 191. Par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien de l'ordre, le Bourgmestre peut ordonner suivant la gravité des faits l'interdiction de diffuser de la musique, la fermeture d'un débit de boissons à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 193 ou sa fermeture totale.

Art. 192. Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Art. 193. Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

## Section 3 : Des fumées, poussières, odeurs et projectiles incommodant le voisinage

Art. 194. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs, poussières ou projectiles de toute nature.

## CHAPITRE 7 : Disposition commune aux chapitres 2 à 6

Art. 195. Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

## CHAPITRE 8 : Des séjours temporaires

Art. 196. Sans préjudice de réglementations particulières et de l'article 197, les roulottes, caravanes et autres demeures ambulantes, ne peuvent stationner pendant plus de vingt-quatre heures sur le territoire de la Ville de Namur.

Le présent article n'est pas applicable aux ouvriers occupés par une entreprise pendant le temps requis pour l'exécution des travaux. Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> sur autorisation écrite du Bourgmestre lorsqu'il apparaît que le campement envisagé ne pose pas de graves difficultés au point de vue de la salubrité et de la sécurité publiques ; l'arrêté d'autorisation précise le cas échéant les conditions de la dérogation.

Art. 197. Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent à la foire annuelle ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du règlement, des spectacles ou divertissements.

Leur séjour ne peut se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ont pris fin. Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 dans les conditions visées à l'article 184.

Art. 198. En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

## CHAPITRE 9: Mesures d'office

Art. 199. En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

## CHAPITRE 10: Des sanctions administratives

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

### Section 1 : Les sanctions

Art. 200. Les sanctions administratives sont de quatre types :

200.1 . Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur  
L'Amende administrative d'un maximum de 250€ (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

200.2 . Compétence du Collège communal  
La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

## Section 2 : De l'amende administrative

Art.201. Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de 250€ maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125€ .

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

## CHAPITRE 11: Procédure

### 1. Le Fonctionnaire sanctionnateur

Art.202. Le Fonctionnaire sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.  
Il décide en opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement Général de Police.  
Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense

Art.203. Le contrevenant reçoit du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle sont repris :

- la description des faits reprochés;
- la ou les disposition(s) du RGP visée(s),
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
  - \*le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et /ou de demander la présentation orale de sa défense ;
  - \*le droit de consulter son dossier ;
  - \*le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- une copie du P.V. ou constat en annexe.

Lorsque le contrevenant est un mineur, la lettre recommandée visée au paragraphe précédent est également envoyée à ses parents, aux tuteurs ou aux personnes qui en ont à la garde, conformément au par. 9 bis de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale.

Le contrevenant mineur doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat.

Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

## **2. La décision**

Art.204. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.  
La constatation de plusieurs infractions concomitantes donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

## **3. La notification**

Art. 205. La décision du Fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.  
La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

## **4. L' exécution**

Art.206. La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.  
Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

## **5. Le recours**

Art.207. Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non son opportunité.

### Pour les maieurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de police par requête dans le mois de la notification.

### Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de la jeunesse par requête dans le mois de la notification

Le recours contre cette décision peut être introduit, par le mineur, par requête gratuite auprès du Tribunal de la jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

## **6. Prescription**

Art. 208. Le délai de prescription est de 6 mois.

Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou de la réception du constat par le fonctionnaire constatateur.

## **7. Les infractions mixtes**

Art.209. Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au Fonctionnaire sanctionnateur désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le Fonctionnaire désigné de ce que :

il ne se saisit pas du dossier, laissant le Fonctionnaire sanctionnateur le traiter.

ou

il se saisit du dossier et avise le fonctionnaire sanctionnateur :

- qu'une information a été ouverte ;
- que des poursuites pénales ont été entamées ;
- que le dossier est classé sans suite.

L'absence de réaction du parquet dans un délai de deux mois à dater de la réception du procès-verbal suffit à légitimer l'intervention du Fonctionnaire sanctionnateur.

## **8. Sanctions**

Art. 210. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

## **CHAPITRE 12: De la médiation**

Art.211. En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article sont d'application.

## TITRE II : DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

### CHAPITRE 1 : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 212. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Art. 213. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

### CHAPITRE 2 : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

#### En matière d'eau de surface

Art. 214. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.393 du Code de l'eau.

Art. 215. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées, commet une infraction visée à l'article D.395 du Code de l'eau

#### En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Art. 216. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau.

**En matière de cours d'eau non navigables**

Art. 217. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur.

**CHAPITRE 3 : Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

Art. 218. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

**CHAPITRE 4 : Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

Art. 219. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

**CHAPITRE 5 : Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

Art. 220. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement.

**CHAPITRE 6 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative au permis d'environnement**

Art. 221. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**CHAPITRE 7 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique**

Art. 222. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 10 de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique.

## CHAPITRE 8 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux voies hydrauliques

Art. 223. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.409 du Code de l'eau.

## CHAPITRE 9 : Des sanctions

Art. 224. Les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale sont poursuivies par voie d'amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, sauf si le ministère public juge qu'il y a lieu à poursuites pénales ou envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle ou si une transaction a été conclue conformément à l'article D. 159 du Code de l'environnement.

Art. 225. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionneur désigné par le conseil communal si l'infraction a été constatée par le bourgmestre, un agent désigné par le conseil communal en vertu de l'article D.140, §3 du Code de l'environnement, ou par un agent de la police locale.

Art. 226. Conformément aux dispositions prévues à l'article D.160, §2 du Code de l'environnement, le montant de l'amende administrative encourue est :

1° de 50 € à 100.000 € pour une infraction de deuxième catégorie ;

2° de 50 € à 10.000 € pour une infraction de troisième catégorie ;

3° de 1 € à 1.000 € pour une infraction de quatrième catégorie.

La catégorie de l'infraction est fixée dans la loi ou le décret transgressé.

Art. 227. Les infractions visées aux articles 212 et 213 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie.

Art. 228. Les infractions visées aux articles 214, 215, 219, 221, 222, 223 et certaines infractions visées aux articles 217 et 218 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie.

Art. 229. Les infractions visées aux articles 216, 220 et certaines infractions visées aux articles 217 et 218 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie.

## CHAPITRE 10 : Mesures d'office

Art. 230. Sans préjudice de l'article D. 149 du Code de l'Environnement, en cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

## TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

### CHAPITRE 1 : Dispositions abrogatoires

Art. 231. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### CHAPITRE 2 : Autorisation

Art. 232. Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.  
En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

## **N° 26 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations  
(Arrêtés du Collège provincial du 09.12.2010,  
du 06.01.2011 au 24.02.2011)

### **Conseil communal de PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 18.11.2010 par lesquelles le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit,

Pour les exercices 2011 et 2012 :

- une redevance sur la délivrance de documents administratifs ;

Pour l'exercice 2011 :

- une redevance pour les sacs bleus ;
- une redevance sur la collecte spécifique des déchets organiques pour les producteurs assimilés par conteneur à puce ;
- une redevance pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification pour l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés ;
- une redevance pour la mise à disposition des columbariums ;
- une redevance pour la mise à disposition de cellules en béton - concessions cimetières ;
- une redevance pour la mise à disposition de cellules en béton pour l'inhumation d'urnes - concessions cimetières ;
- une redevance pour les travaux pour tiers - cimetières communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de FLORENNES**

Par arrêté du 06.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 14.12.2010 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une redevance sur les prestations du Service Incendie-Prévention Incendie

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

## **Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

Par arrêté du 13.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 28.10.2010 par lesquelles le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance sur les droits d'entrée à la piscine ;
- une redevance sur la participation des usagers aux frais de la bibliothèque et ludothèque ;
- une redevance sur les exhumations ;
- une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ;
- une redevance sur les emplacements pour concessions ou caveaux et pour concessions de cellules de columbarium ;
- une redevance pour raccordement à l'égout effectués par l'Administration communale à la demande du bénéficiaire ;
- une redevance sur le déversement sauvage d'immondices ;
- une redevance sur la délivrance de renseignements urbanistiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

## **Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

Par arrêté du 13.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 28.10.2010 par lesquelles le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit, pour l'exercice 2011 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- une taxe sur les terrains de golf ;
- une taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés ;
- une taxe sur les agences de paris ;
- une taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication ;
- une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;
- une taxe sur les établissements bancaires et assimilés ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur la force motrice ;
- une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés ;
- une taxe sur la délivrance de sacs poubelles.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de HASTIERE**

Par arrêté du 13.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 23.12.2010 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une redevance d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de HASTIERE**

Par arrêté du 13.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 23.12.2010 par lesquelles le Conseil communal de HASTIERE établit, pour les exercices 2011 à 2013 :

- une taxe sur les immeubles abandonnés ;
- une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 13.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 17.12.2010 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de FLORENNES**

Par arrêté du 20.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 14.12.2010 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES annule la délibération prise en date du 25.10.2007, laquelle établissait pour les exercices 2008 et 2012 :

- une redevance sur la délivrance de sacs de sel de déneigement.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de COUVIN**

Par arrêté du 20.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 30.11.2010 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- une redevance pour la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que l'article 3, point f) de la délibération en cause viole la loi car il contrevient au principe général de droit de bonne administration en ne définissant pas le terme "logement collectif". Le reste de la délibération est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de CINEY**

Par arrêté du 27.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 22.12.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une redevance sur le stationnement.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que l'article 7 de la délibération en cause vise à se substituer à l'article L-1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ce qui constitue une illégalité.

Le reste de la délibération est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

Par arrêté du 27.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 28.10.2010 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance pour l'occupation des bâtiments communaux et le prêt de matériel.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que seuls les sections 1, 2, 4 et 5 de la délibération en cause sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Collège provincial en vertu de l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les sections mentionnées ci-dessus sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de OHEY**

Par arrêté du 03.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 08.11.2010 par laquelle le Conseil communal de OHEY établit, pour l'exercices 2011 :

- une redevance sur l'enlèvement des déchets organiques au moyen de conteneurs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de ANDENNE**

Par arrêté du 03.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 28.10.2010 par lesquelles le Conseil communal de ANDENNE établit :

- une redevance pour la location de matériel de signalisation, pour les exercices 2011 à 2013 ;
- une redevance sur les prestations des enquêteurs communaux dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de location, pour les exercices 2011 au 30 avril 2013.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 03.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 20.12.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2011 à 2013 :

- une redevance sur la collecte des résidus lors des événements et animations organisées par des tiers.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que seuls les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 de la délibération en cause sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Collège provincial en vertu de l'article 3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les articles ou parties d'articles mentionnés ci-dessus sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de FLOREFFE**

Par arrêté du 10.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 20.12.2010 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- une redevance sur la location de chapiteaux.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que seuls les articles 1 (points 1, 3, 4, 5 Rubrique "Montage et démontage" point d), 2 et 3 de la délibération en cause sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Collège provincial en vertu de l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les articles ou parties d'articles mentionnés ci-dessus sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de BIEVRE**

Par arrêté du 10.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de non approuver la délibération en date du 20.12.2010 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2011 :

- une taxe sur la location des terrains ou autres infrastructures qui permettent le logement de scouts, jeunes et autres mouvements de jeunesse.

Cette non approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est illégale car contraire aux articles 10 et 172 de la Constitution. En effet, elle introduit une inégalité non justifiée entre diverses catégories de contribuables, eu égard à la nature et à l'objectif de la taxe.

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 17.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 31.01.2011 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une redevance pour l'utilisation du parking communal de Han-sur-Lesse.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de CINEY**

Par arrêté du 17.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 24.01.2011 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, à partir de 2011 :

- une redevance pour l'utilisation du service 100.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de ANDENNE**

Par arrêté du 17.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.01.2011 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, jusqu'au 30 avril 2011 :

- un tarif des complexes communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 17.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 31.01.2011 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une taxe sur le stationnement de véhicule à moteur.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 24.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de non approuver la délibération en date du 31.01.2011 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une redevance pour le transport d'urgence par ambulance.

Cette non approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est illégale pour les raisons suivantes : incomplétude en raison de la non désignation des redevables et viol du principe général de non rétroactivité.

### **Conseil communal de SAMBREVILLE**

Par arrêté du 24.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de nonapprouver la délibération en date du 27.01.2011 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE modifie pour l'exercice 2011 la délibération prise en date du 25.01.2011, laquelle établissait pour l'exercice 2010 :

- une redevance pour les interventions et services effectués par le service 100.

Cette non approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est illégale pour les raisons suivantes : incomplétude en raison de la non désignation des redevables et viol du principe général de non rétroactivité.

### **Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 24.02.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 31.01.2011 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une taxe sur l'enlèvement des immondices.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

